

347.07-  
CAS

# CAUSE PORTÉE DEVANT LE TRIBUNAL

D E C O M M E R C E

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

PAR LE CIT. CASTANET,

Négociant et habitant au Cap-Français Isle S.-Domingue,

CONTRE LE CIT. BARRILLON SON ASSOCIÉ.

---

## QUESTION DE FIDÉLITÉ SOCIALE.

Déférée à tous les gens de bien, et spécialement à tous les Partisans de la bonne-foi du commerce et de la sûreté des conventions.

---

» Hélas ! après les bouleversements rapides qui ont fait  
» disparaître à la fois tant de propriétaires , d'héritiers , de  
» créanciers , de témoins , de titres et de souvenirs , - assez de  
» trésors non réclamés , de dépôts inconnus , de successions  
» délaissées , ont formé de honteux patrimoines ! Assez de  
» GARDIENS et de CONFIDENTS se sont transformés en PRO-  
» PRIÉTAIRES ! Assez de fortunes , en un mot , dont le SECRET  
» est AU FOND DU TOMBEAU DES VICTIMES , ne se composèrent  
» que de LEURS DÉPOUILLES ! Puisque la dispensation de la  
» justice survit encore à ces désordres , ceux qui sont chargés  
» de cette mission sainte ne sauraient porter des regards trop  
» sévères sur tout ce qui a quelque couleur , non pas seulement  
» de la spoliation déclarée , mais de cette tendance à recueillir ,  
» comme par droit d'occupation et de DESHÉRENCE , les héri-  
» tages devenus vacants et déserts par la proscription et l'éloi-  
» gnement des légitimes possesseurs. «

*Voyez la page 254 du Mémoire de CASTANET.*


---

Prairial an 8. ~~~~~ Juin 1800.

De l'Imprimerie de Renaudiere , rue des Prouvaires , n°. 564.

Et se trouve à Paris , chez DESENNE , Libraire , au Palais-Égalité.

le R







E N D A T A

Page vij de la Table, de ligne, au lieu  
de mémoire, avec mémoire

LAN.

Page 56 du Mémoire, 1<sup>e</sup> ligne, au lieu de  
vous un autre, avec un autre.

Page 124, 1<sup>o</sup> ligne, au lieu de sans un  
autre, avec vous un autre.

Page 154, 7<sup>e</sup> ligne, au lieu de division, avec  
division.

Page 157, 8<sup>e</sup> ligne, au lieu de ces nomme  
une autre, avec ces nomme  
une autre.

Page 162, en marge, au lieu de autre  
155, avec autre 155.

Page 231, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de un  
autre, avec un autre.

nom.

---

---

E R R A T A.

PAGE viij de la Table , 6<sup>e</sup> ligne , au lieu de MÉMOIRE POUR , *lisez* MÉMOIRE PAR.

Page 56 du Mémoire , 11<sup>e</sup> ligne , au lieu de SOUS UN AUTRE , *lisez* SUR UN AUTRE.

Page 124 , 19<sup>e</sup> ligne , au lieu de SAUS UN AUTRE , *lisez* SOUS UN AUTRE.

Page 154 , 7<sup>e</sup> ligne , au lieu de DIVISON , *lisez* DIVISION.

Page 157 , 8<sup>e</sup> ligne , au lieu de CET HOMICIDE PHILANTROPIE , *lisez* CETTE HOMICIDE PHILANTROPIE.

Page 162 , en marge , au lieu de SEPTEMBRE 1795 , *lisez* SEPTEMBRE 1793.

Page 281 , à la note , au lieu de ET DES PRÈTE-NOM , *lisez* ET DES PRÈTE-NOMS.

---

TABLE INDICATIVE  
DES FAITS ET DES MOYENS

Contenus dans le Mémoire

DU CIT. CASTANET.

---

**I**NTRODUCTION . . . . . pag. 1  
Exposé de la question qui divise les parties , . . 8  
FAITS. . . . . leur division. . . . . 10

---

PREMIÈRE ÉPOQUE.

FAITS antérieurs au mois de juin 1788. . . . . 12  
Septembre 1787. ACQUISITION de l'habitation du PILATE. . . . . 15  
Fin de 1787. MARIAGE du cit. BARRILLON. . . . . 17  
Janvier 1788. SOCIÉTÉ formée entre CASTANET et BARRILLON. . . . . 19  
3 juin 1788. Signature du CONTRAT de société. . . . . *id.*  
OBJET de la société , . . . . *id.*  
ÉTENDUE de la société , . . . . 20  
DURÉE de la société , . . . . 22

---

 SECONDE ÉPOQUE.

FAITS passés du 3 juin 1788 au 31 décembre 1792. . . . .	p. 26
Juillet 1788. Premier voyage de BARRILLON en France. . . . .	<i>id.</i>
RÉFLEXIONS sur la nature de la propriété et le mode de mise en valeur d'une PLANTATION à SAINT-DOMINGUE, et sur l'indivision des sociétés de commerce et d'habitation comprises dans la société générale d'entre CASTANET et BARRILLON. . . . .	29
Fin de 1789. CONDUITE et travaux de CASTANET à Saint-Domingue, . . . . .	34
Fin de 1789. — Retour de BARRILLON à Saint-Domingue. . . . .	35
Avril 1790. — Nomination de BARRILLON en qualité de député à l'assemblée de SAINT-MARC . . . . .	<i>id.</i>
Septembre 1790. — Retour de BARRILLON et sa réunion avec CASTANET, sur leur habitation commune. . . . .	36
1791. — CONDUITE des deux associés . . . . .	<i>id.</i>
20 mars 1792. TRAITÉ avec l'administration de la Colonie, pour une fourniture de vins de France; OBJET et CONDITIONS de ce traité. . . . .	37

RÉFLEXIONS sur la conduite des deux associés à l'époque du traité du 20 mars 1792.	p. 41
MOTIFS du plan de conduite adopté par les deux associés , au 20 mars 1792.	46
Avril et mai 1792. — Départ du cit. BARRILLON pour France , et retour de M <sup>de</sup> . BARRILLON à Saint-Domingue . .	65
Juin 1792. — Arrivée du cit. BARRILLON en France , son inaction et les embarras de son associé. . . . .	68
Septembre 1792. - Envoi de la procuration de CASTANET à BELLAMY ET COMP <sup>e</sup> . DE BORDEAUX, pour faire rendre compte à BARRILLON et agir contre lui. . . .	70
Décembre 1792 et janvier 1793.-CORRESPONDANCE entre BARRILLON et BELLAMY et COMP <sup>e</sup> . de Bordeaux . . . . .	72
Novembre 1792.—TRAITÉ fait entre BARRILLON et J. et D. BAUX de Marseille , pour l'expédition de 3500 barriques de vin à Saint-Domingue . . . . .	81
RÉFLEXIONS sur les conséquences de la conduite personnelle de CASTANET avant le 31 décembre 1792. . . . .	82
RÉSUMÉ des faits personnels au cit. Castanet pendant les neuf derniers mois de 1792 . . . . .	89
	a ij

---

 TROISIÈME ÉPOQUE.

FAITS postérieurs au 31 décembre 1792.--pag. 99

De la conduite et des actes du cit. BARRILLON après le 31 décembre 1792 . . . . . 102

2 janvier 1793. — Lettre de BARRILLON à BELLAMY et COMPAGNIE. . . . . *id.*

Juin 1793. — Lettres écrites par BARRILLON à CASTANET . . . . . 106

Mai 1795. — 18 floréal an 3. — TRANSACTION importante passée entre le c. CAILLAT et le cit. BARRILLON , stipulant au nom social de CASTANET et BARRILLON. 114

ANALYSE de cette TRANSACTION , et conséquences qui en résultent . . . . . *id.*

8 vendémiaire an 3. — LETTRE PATHÉTIQUE et CURIEUSE, écrite par le cit. BARRILLON au cit. PATTAU , ci-devant employé comme chirurgien pendant plusieurs années sur l'habitation du PILATE. . . . . 130

ANALYSE et commentaires de cette lettre . . . . . *id.*

RÉFLEXIONS sur l'intervalle écoulé du 18 floréal an 3 jusqu'en l'an 7 . . . . . 137

10 prairial an 4 ( mai 1796 ) LETTRE  
SINGULIÈRE et INTÉRESSANTE écrite par  
le cit. BARRILLON au cit. D'EMPAIRE,  
habitant du Cap. . . . . p. 143

DÉCOMPOSITION de cette lettre et consé-  
quences qui en résultent. . . . . *id.*

CONDUITE personnelle du cit. CASTANET,  
après le 31 décembre 1792. . . . . 154

ÉTAT de la Colonie de Saint-Domingue à  
la fin de 1792; commissariat de SONTHO-  
NAX et POLVEREL. . . . . 156

Juin 1793. Incendie du Cap. . . . . 159

Septembre 1793. PROSCRIPTION des pro-  
priétaires voisins du Cap. . . . . 162

INVASION de l'habitation du PILATE, fuite  
du cit. CASTANET et de son fils. . . . . 163

Combats, blessures et arrestation de CAS-  
TANET père et fils. . . . . 164

Leur emprisonnement, les traitements  
qu'ils ont essuyés.. . . . 166

Leur translation du cachot des GONAÏVES  
dans les prisons de SAINT-MARC, . . . . . 167

MORT de CASTANET fils. . . . . 168

Arrivée de SONTONAX à SAINT-MARC  
pour incendier la ville, et en massacrer  
et dépouiller les habitans. . . . . 169

- Fuite de SONTNONAX, délivrance de SAINT-MARC, évasion de Castanet père. . . . . p. 170
- Séjour du cit. CASTANET dans la paroisse du Gros-Morne. . . . . 172
- Fuite de CASTANET à l'approche d'un autre SONTNONAX (le général LAVEAUX); son séjour à l'isle de la TORTUE. . . . . 173

### QUATRIÈME ÉPOQUE.

- Depuis le retour du citoyen CASTANET en France, (juin 1799) jusqu'au 30 prairial an 8 (juin 1800) . . . . . 174
- Messidor an 7.--Arrivée du cit. CASTANET à Paris . . . . . 176
- 28 messidor an 7. — Premier billet du cit. BARRILLON au cit. CASTANET. . . . . 177
- Première ENTREVUE du cit. CASTANET avec le cit. BARRILLON . . . . . 178
- Fructidor an 7. — autre ENTREVUE et correspondance entre eux . . . . . 180
- Ventose an 8. — OUVERTURES de conciliation entre les cit. CASTANET et BARRILLON, par la médiation du cit. BAROUD, fondé à cet effet des pouvoirs du cit. CASTANET . . . . . 190
- Incident particulier fort important introduit par Barrillon lui-même . . . . . 198



Commencement des procédures entre le cit.

Castanet et le cit. Barrillon . . . p. 208

Demande formée par le cit. Castanet au tribunal de commerce de Paris. . . . 209

Historique des démarches faites par le cit.

Castanet auprès du cit. Bellamy et

comp<sup>e</sup>. de Bordeaux, pour en obtenir des communications des pièces. . . . *id.*

---

M O Y E N S . . . . 216

RÉFLEXIONS préliminaires . . . . *id.*

RÉSUMÉ de la question. . . . . 220

§ I. Y a-t-il eu société générale entre Castanet et Barrillon, et pour quel terme ? . . . 224

§ II. Au 31 décembre 1792, ou plutôt, les associés ont-ils cessé de vouloir continuer leur société au-delà de ce terme ? . . . 232

§ III. Y a-t-il eu réellement continuation de société après le 31 décembre 1792 ? . . . 239

Des dispositions légales applicables à la cause du cit. Castanet . . . . 259

§ I. Des devoirs des associés entr'eux . . 260

§ II. De la nature du contrat de société,

et de la manière dont il se forme, se  
résout et se continue . . . . . p 264

OBJECTION PRÉVUE, puisée dans les  
art. 2 et 3 de l'ordonnance de 1673, au  
titre des SOCIÉTÉS . . . . . 269

ENVOI du Mémoire pour le cit. CASTANET  
au cit. BARRILLON . . . . . 279

Fin de la Table.

---

# M É M O I R E

Pour Denis CASTANET,  
négociant et habitant au Cap-  
Français, isle St.-Domingue,

C O N T R E

Alexandre BARRILLON,  
son associé.

---

*Jure naturæ æquum est, neminem  
cum alterius detrimento et injuriâ  
feri locupletiolem. L. 206. ff. de div.  
reg. juris.*

La justice naturelle ne permet pas que personne  
s'enrichisse des dépouilles d'autrui.

---

## I N T R O D U C T I O N.

J'AI contracté société à Saint-Domingue  
avec le citoyen Barrillon, au mois de jan-  
vier 1788.

Au mois d'avril 1792, le cit. Barrillon  
a quitté Saint-Domingue, pour venir en  
France où il était chargé de la conduite  
et administration des affaires de notre So-  
ciété.

A

J'ai cessé de recevoir de ses nouvelles au mois de septembre de la même année 1792.

Les circonstances de la guerre, les évènements particuliers à la colonie de Saint-Domingue, et peut-être d'autres causes moins indépendantes de la volonté de mon associé ont mis pendant six ans, entre lui et moi, une barrière insurmontable.

Nos établissemens de Saint-Domingue ont été détruits ;

Après les avoir long-tems défendus en personne, j'ai été blessé et pris par les assassins que je combattais ; on m'a traîné mourant de cachots en cachots ; un miracle m'a soustrait au supplice ; j'ai été pendant cinq ans errant ou caché dans des climats proscrits ; enfin, j'en suis parti pour venir en France, au mois d'avril 1799, ( floréal an 7. )

Pendant ce tems-là, mon associé a travaillé librement sur le continent ; il y a fait des affaires heureuses, et enfin il s'est fixé à Paris où il tient un des premiers rangs parmi les nouveaux possesseurs de grandes fortunes ; il y a acquis des pro-

priétés importantes, et il y vit au sein de l'opulence.

A mon arrivée j'ai été le voir ; j'ai amiablement provoqué la reddition de compte que nous nous devons l'un à l'autre ; il a prétendu qu'il n'y avait plus rien de commun entre lui et moi, au moins quant aux affaires faites en France ; il m'a seulement laissé entrevoir qu'avec de la docilité, je pouvais compter sur sa munificence ; et après avoir feint de prêter l'oreille à quelques propositions de rapprochement tentées par mes amis, il a fini par rendre nécessaire mon recours aux tribunaux.

Peut-être le cit. Barrillon croira-t-il qu'en publiant ce mémoire, j'ai l'intention d'appeler à mon secours, faute de moyens positifs, l'intérêt qu'inspirent au commun des hommes la détresse et le malheur aux prises avec la richesse et les succès.

Il pensera peut-être, que désespérant d'obtenir, par la seule puissance de la bonne cause, les restitutions que je réclame, je cherche au moins une indemnité quelconque dans la satisfaction stérile d'armer l'opinion contre sa personne, et

de pouvoir rendre odieux celui que je n'aurai pû parvenir à faire déclarer débiteur.

Mais, à mesure qu'il s'éclairera davantage sur les motifs de confiance que je puise dans le sein de ma cause, il verra que je n'ai pas besoin de chercher ailleurs des points d'appui ou des moyens de consolation.

Je me serais même abstenu de la publicité dont pourra s'offenser mon adversaire, et je l'aurais laissé se livrer lui-même, dans sa douteuse sécurité, à la satisfaction de raconter à ses amis, à ses assidus, à ses convives, que la tracasserie qu'on lui suscite n'a pas de quoi troubler son sommeil; qu'un associé d'ancienne date, un homme dont il se souvient à peine, a rêvé qu'il avait droit à ses trésors et lui en demandait la moitié; que lui *Barrillon* n'a fait qu'en rire, et qu'il a remis à ses gens d'affaires le soin de le débarrasser de cette importunité....» Un homme » ruiné, qui arrive de l'autre monde pour » me demander compte du *fruit de mon* » *labeur!* ( ce sont ses propres termes, )

» vous jugez , mes amis , si cela a le sens  
» commun ! »

Ce sont là de petites jouissances de société que je n'envie pas au cit. Barrillon : on peut bien , par ces jactances frivoles , en imposer à ceux à qui l'occasion de féliciter convient mieux que la peine d'approfondir ; on peut même , pendant quelque tems , les faire circuler avantageusement dans le public et jusques dans les avenues de la justice ; mais il en est de ce succès artificiel et peu durable , comme de la vanité des annonces de certains empiriques ; il passe et s'évanouit au plus léger examen.

Je me serais donc abstenu , je le répète , de publier ma défense , si la contestation que je soutiens n'était pas de nature à rendre nécessaire , au triomphe même de la bonne cause , un appel solennel aux conseils et aux lumières de tous les vrais amis du commerce , de tous les négociants dignes de ce nom et jaloux de maintenir , pour l'honneur de leur profession , les maximes de probité et de bonne foi sans lesquelles le commerce n'aurait plus , en effet , qu'une

carrière de brigandage ouverte au plus adroit et au plus fort et n'offrant que des pièges à la trop confiante industrie.

Oui, c'est vous que je prends pour juges, Commerçants de toutes les classes et de *tous les pays* ; car votre patrie à tous est ici comme elle est par-tout où la bonne foi étend son domaine ; et en quelque lieu du monde que chacun de vous ou de vos pairs demande conseil ou justice sur des questions qui intéressent la sûreté et la gloire de sa profession , vous devenez tous arbitres nécessaires ; les jugemens des tribunaux ne sont jamais que l'expression de vos vœux ; et par l'uniformité de vos procédés, comme par la réunion de vos suffrages , vous êtes vraiment en ce point la loi vivante ; les magistrats n'en sont que les organes.

C'est donc à vous que je m'adresse ; c'est devant vous tous , sans distinction de places , de climats ni d'hémisphères , que j'entends plaider ma cause ; mais c'est vous sur-tout dont j'ambitionne le suffrage et la voix , vous par qui florissait , dans un tems déjà bien loin de nous, LE COMMERCE



DES COLONIES ! Soit que vous ayez été sur le continent les dispensateurs des trésors et des bienfaits de la mère-patrie, soit que fixés au-delà des mers vous ayez soigné la culture et les envois des productions précieuses destinées à grossir chaque année les richesses de la métropole ; vous, enfin, dont il semble que les procédés loyaux et magnanimes se soient toujours développés et aggrandis en raison de l'étendue même de vos relations et de vos affaires, et qui donnâtes constamment au commerce les exemples les plus mémorables de cette fidélité et de cette franchise qui l'honore.

Glorieux d'avoir partagé vos travaux et suivi vos maximes, fier encore, au sein du malheur, par le souvenir de vos bons sentiments et par la possession de votre estime, je me présente à votre tribunal ; et, appuyé sur la justice de ma cause, je désire que vous vous dégagiez des préventions et de l'intérêt que pourraient vous inspirer en ma faveur la comparaison pénible de mon dénuement absolu avec l'opulence du cit. Barrillon ; je désire que toutes

les considérations qui ne toucheraient que votre sensibilité disparaissent pour faire place seulement à celles qui frapperont votre impartiale justice, et que , même en me plaignant, votre décision me condamne si mon seul titre était l'émotion que mon infortune fera passer dans vos cœurs ; c'est le vœu de la froide raison , de l'honneur pur et des lois précises que j'invoque ; tout jugement qui serait dicté par d'autres inspirations, serait à mes yeux , pitié, faveur ou grace , et il me reste assez de courage pour être supérieur à de tels bienfaits.

---

LA QUESTION qui divise le cit. Barrillon et moi , est celle de savoir si la société générale contractée entre nous , à Saint-Domingue , au mois de janvier 1788, subsiste encore aujourd'hui, ou si elle a cessé le 31 décembre 1792 :

Et ce qui donne une grande importance à cette question , c'est que la gestion des affaires sociales a été répartie de manière, que celles dont le siège était à Saint-Domingue m'ont été commises, et que je n'ai

pu les soustraire à la dévastation générale de la Colonie ; tandis que celles de France ont été commises au citoyen Barrillon qui n'a pas éprouvé les mêmes revers.

Aujourd'hui , trop heureux d'avoir sauvé ma personne , après plusieurs années de travaux , de dangers et de souffrances , je ne peux offrir d'autre compte que celui de mes malheurs et de mes pertes.

Le cit. Barrillon, au contraire, a acquis en France et il y possède une fortune immense.

Dans cet état , je soutiens que le bien comme le mal , de Saint-Domingue ou de France , doit être commun aux deux associés ;

Mais le cit. Barrillon me répond que la communauté ne doit exister que relativement aux biens de Saint - Domingue , et que les bénéfices de France appartiennent à lui tout seul , comme faits , à ce qu'il dit , postérieurement à l'expiration de la société.

Si je ne me trompe pas , et que le cit. Barrillon rende un compte fidèle , sa fortune sera partagée avec moi comme étant



son associé, et il restera moins riche de moitié.

Si, au contraire, le cit. Barrillon avait raison, il conserverait tous ses trésors, et je resterais dans une indigence absolue.

Toutes choses égales d'ailleurs, on est disposé à faire des vœux pour que la compensation s'établisse, et pour que l'extrême prospérité ne repousse pas l'extrême malheur; mais le sentiment doit céder au bon droit, et c'est celui-ci qu'il s'agit de fixer.

---

*F A I T S.*

Il convient, pour plus de méthode et de clarté, de diviser le récit des faits selon l'ordre des tems, et de distinguer trois époques successives :

La 1<sup>re</sup>. antérieure au contrat de société passé le 3 juin 1788 ;

La 2<sup>e</sup>. du mois de juin 1788 au 31 décembre 1792 ;

La 3<sup>e</sup>. du 31 décembre 1792 au mois de messidor an 7, époque de mon arrivée en France.

Cette division est même analogue à l'ordre des vérités que mon dessein est de faire ressortir :

## S A V O I R :

1<sup>o</sup>. Qu'en nous unissant comme associés, c'était avec l'intention de ne pas cesser de l'être, avec la volonté de ne mettre à cette union d'autre terme que celui auquel, contre notre attente commune, viendraient à cesser toutes les convenances qui l'avaient décidée.

2<sup>o</sup>. Qu'après nous être imposé l'obligation respective de nous avertir du changement de volonté qui porterait l'un de nous à se séparer de l'autre, nous avons persévéré tous les deux dans la volonté de maintenir notre société au-delà du 31 décembre 1792.

3<sup>o</sup>. Que depuis le 31 décembre 1792, nous avons de fait, chacun de notre côté, continué l'exercice de notre société, et reconnu même par écrit, en plusieurs occasions, la continuation de son existence.

De la démonstration de ces trois propositions successives, naîtra, je pense, la conséquence nécessaire que notre société n'a pas cessé au 31 décembre 1792, et que jusqu'à dissolution expresse, elle doit subsister encore.

Je crois convenable de lier cette démonstration au récit des faits eux-mêmes ; et pour cela, je serai obligé, au hasard de quelques longueurs, d'accompagner chaque partie de ma narration des raisonnements propres à en faire sortir et à en déduire les conséquences et les moyens qui appartiennent à ma cause.

Je clorrai cette relation des faits par la mention de ce qui s'est passé entre mon adversaire et moi à une QUATRIÈME ET DERNIÈRE ÉPOQUE, depuis mon arrivée en France jusqu'à présent.

---

P R E M I È R E É P O Q U E.

*Faits antérieurs à l'acte de société du mois de juin 1788.*

• Ce qui s'est passé entre le cit. Barrillon et moi, avant que nous fussions associés, ne semble pas pouvoir lui être légalement opposé dans une affaire où il ne s'agit que des effets de notre société ; cependant la notion des circonstances qui ont préparé cette société n'est pas indifférente à l'opinion qu'on doit prendre des vues de stabi-

lité et de durée dans lesquelles nous l'avons contractée; et si je reprends les faits dès l'époque de l'arrivée du cit. Barrillon à St.-Domingue, c'est pour faire connaître l'esprit de notre association, pour manifester notre intention primitive, et non pour offrir ici l'inutile contraste de l'accueil généreux que je lui ai fait dans l'origine de nos liaisons et quand il était sans fortune, avec les formes repoussantes dont il s'environne aujourd'hui pour écarter son ancien bienfaiteur.

Il y avait six ans que j'étais établi à Saint-Domingue, lorsque le cit. Barrillon y arriva, en 1783 ou 1784.

J'y conduisais seul, et en mon nom, un commerce considérable, et j'y jouissais d'une grande fortune, de beaucoup de crédit et d'une bonne renommée.

Le cit. Barrillon était passé de France dans la colonie, conduit par l'espérance; ses fonds et ses moyens étaient dans sa jeunesse, son activité et son industrie.

Il entra d'abord, en qualité de commis, dans la maison d'*Alphonse Danglade*, né-

gociant au Cap-Français, où il demeura un an.

De-là il passa dans la maison de *Hugues et Payan*, de la même ville, qui lui accordèrent un seizième d'intérêt dans leurs affaires.

Au bout de trois ans, cette maison refusa de le garder pour associé, et lui paya, pour sa part des bénéfices faits dans le cours des trois années, une somme d'environ 50,000 l.

Dans l'intervalle, le cit. Barrillon avait recherché ma connaissance et cultivé mon amitié; j'avais pris de lui une opinion favorable; je lui avais donné des marques d'estime et de bienveillance; ma caisse avait été à sa disposition, et je rappelle ici, entre autres services, un prêt de 1000 portugaises que je lui ai fait sans intérêts peu de mois avant sa séparation d'avec la maison Hugues et Payan, et dont j'ai été remboursé.

Le cit. Barrillon était sensible à mes bienfaits; lorsqu'il fut obligé de quitter la maison Hugues et Payan, je devins son seul appui, et c'est sur moi qu'il fonda ses espérances.



J'avais moi-même confiance en ses talents , et nous conçûmes dès-lors le projet de la société générale dont je parlerai tout-à-l'heure.

Dans cette pensée , et au mois de septembre 1787, par acte passé devant Tasch, notaire au Cap-Français, nous fîmes l'acquisition, en commun, d'une habitation et plantation en café, située au *Pilate*, quartier de *Plaisance*, province du nord de Saint-Domingue.

Cette acquisition, dont le prix s'élevait à 380 mille livres, surpassait de beaucoup, dans sa moitié seulement, les facultés du cit. Barrillon ; et je faisais à son égard un acte de générosité en m'engageant solidairement avec lui pour une acquisition commune, dans un tems où sa fortune commençait encore et où la mienne était considérable et notoire.

Enfin, notre association générale ayant été décidée, je quittai le commerce que j'avais établi et que je conduisais avec succès depuis dix ans en mon nom seul et à mon profit, pour consacrer toutes mes facultés aux opérations qui allaient

Septem. 1787.

Acquisition de  
l'habitation si-  
tuée au *PILATE*.

devenir l'objet de la société convenue entre le cit. Barrillon et moi.

Le cit. Barrillon, de son côté, aussi empressé alors de devenir mon associé qu'il l'est aujourd'hui d'abjurer cette qualité, réunit tous ses efforts pour se procurer un compte de fonds suffisant à l'honneur du contrat ; je lui annonçai que le mien serait de moitié en sus de celui qu'il pourrait faire, et que je n'exigerais rien pour cet excédent ; il promit d'apporter 100,000 liv.

Il n'avait pas cette somme ; ses bénéfiques faits dans la maison *Hugues et Payan*, en les supposant intacts, n'allaient qu'à 50 mille livres ; ce fut encore moi qui facilitai le complément de la mise : le cit. Barrillon ne peut pas avoir oublié la circonstance qui m'en a fourni l'occasion, puisqu'elle est liée à son bonheur ; et s'il ne veut pas reconnaître dans sa société avec moi le principe de sa fortune, au moins ne repoussera-t-il pas le souvenir de la part que j'ai eue à une société plus durable et plus douce, et qui sans doute fait encore aujourd'hui le charme de sa vie.

Pécisément

Précisément à cette époque , on remarquait au Cap-Français , entre autres dons de la mère - patrie et dans le nombre des enfants qui , formés dans son sein , avaient passé les mers pour rendre la colonie tributaire de leurs talents , on remarquait , dis-je , avec intérêt une jeune Lyonnaise qui s'y était récemment établie ( M<sup>lle</sup> Chassy-Poulet. )

Elle exerçait au Cap , en société avec sa sœur , une profession où le bon goût et l'élégance doivent toujours être à côté du travail , et qui communément ne prospère qu'avec le conseil des graces et sous les doigts de la délicatesse.

Les deux sœurs tenaient et dirigeaient un laboratoire de modes et de façons de robes , fondé du produit d'une pacotille due à la générosité de leur oncle ; elles avaient fait quelques épargnes , et M<sup>lle</sup> Chassy-Poulet , aimable autant que laborieuse et déjà dotée par le fruit de son travail , était digne de la recherche qu'en fit le cit. Barrillon.

Je fus consulté ; mon approbation parut indispensable au cit. Barrillon qui

Fin de 1787 ;  
ou commencement de 1788.

Mariage du cit.  
Barrillon.

voyait alors en moi son protecteur ; je connaissais M<sup>lle</sup> Chassy - Poulet, et faisant beaucoup moins d'attention au supplément de capital que ses économies et la vente de son fonds de modes appor-  
 teraient à son mari, qu'à ses bonnes qua-  
 lites et aux agréments de son esprit et de sa personne, je fus heureux de concourir par mon suffrage à former des nœuds qui, en effet, n'ont pas trompé mes espérances comme ceux qui, dans le même tems, unirent mes intérêts à ceux du citoyen Barrillon.

Le mariage fut conclu, le fonds de modes fut vendu, et cependant il manquait encore une vingtaine de mille livres à la mise de 100 mille livres que voulait faire le citoyen Barrillon ; à la place de ces 20 mille livres, je reçus pour comptant et au prix que les deux époux jugèrent à propos de fixer, des meubles, des lits, des nègres et autres objets par eux fournis et destinés à l'usage de notre habitation commune.

C'est ainsi et sous les auspices de cette alliance conjugale, emblème et présage

d'indissolubilité et de bonne harmonie , que fut contractée entre le cit. Barrillon et moi , au mois de janvier 1788 , la société commerciale sur les bornes et les effets de laquelle nous disputons aujourd'hui.

L'écrit double qui constate cette société et qui en règle les clauses et conditions n'a été passé et signé que le 3 juin 1788 ; mais la société existait par le fait dès le mois de janvier précédent , et les lettres circulaires qui en ont informé nos correspondants en Europe et en Amérique , sont , en effet , du mois de janvier 1788.

Janvier 1788.  
Société générale formée entre Castanet et Barrillon.

3 Juin 1788.  
Rédaction par écrit , et signature du contrat de société.

*Objet de la société.*

L'objet de cette société ( dont l'acte est transcrit en entier sous le n<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup> des pièces justificatives ) embrassait , d'une part la mise en valeur et la gestion de toutes les affaires de l'habitation du *Pilate* acquise en commun par les deux associés ; ( voyez l'art. 19 , ) et d'une autre part toutes les affaires de commerce sans exception , tant en France que dans la colonie.

L'art. 11 porte que le cit. Barrillon devant

partir pour France et y séjourner, et le cit. Castanet devant rester dans la colonie, feraient, chacun de leur côté, *toutes les affaires qu'ils croiraient convenables et avantageuses au bien commun.* « Notre » sieur Barrillon, est-il dit, *promet et s'engage de donner tous ses soins à la plus grande prospérité du commerce.*

Les circulaires portent :

» *Notre principal commerce sera les spéculations de compte à demi sur les denrées de nos isles et la commission dans tous les genres.* « ( N<sup>o</sup>. 2 des pièces justificatives. )

*Etendue de la Société.*

C'était une société universelle et absolue, pour l'exercice et le succès de laquelle les deux associés avaient entendu confondre et appliquer tous leurs moyens et toutes leurs facultés sans exception ; quel que fût désormais le travail de chacun de nous, les fruits devaient en appartenir à la société ; le sort ne nous offrait plus à l'avenir que des accidents communs ; nous nous abandonnions véritablement l'un à l'autre ; et dans cette alliance sans réserve, tout

était de ma part libéralité et confiance, de la part du cit. Barrillon tout était gratitude et dévouement.

» *Convenu (est-il dit, art. 13.), qu'il ne nous sera permis de faire, sous quelque prétexte que ce soit, aucun commerce particulier, et que tout sera et devra être rapporté à la masse, même les procurations particulières, les exécutions testamentaires, et généralement toutes les affaires sans exception et de quelque nature qu'elles puissent être.* «

Mon compte de fonds était de 150 mille liv. et celui du cit. Barrillon de 100 mille liv. seulement.

Le surplus de ma fortune n'en était pas moins consacré au service de la société; et, de l'aveu du cit. Barrillon consigné dans les circulaires qu'il a signées, cette fortune était *considérable*.

» *Si une expérience acquise (est-il dit dans cette circulaire, n<sup>o</sup>. 2 des pièces justificatives, ) par dix années de travail dans cette colonie; si l'aisance que donnent des FONDS CONSIDÉRABLES PAR UNE FORTUNE CONNUE.....*

Ce n'était pas du cit. Barrillon alors nouveau dans les affaires, qu'il pouvait être question dans cette phrase.

Je ne me prévalus pas de ces avantages.

» *Les bénéfices* (est-il dit art. 3 de l'acte  
 » social ) *seront partagés entre nous par*  
 » *moitié, et ce, malgré que la mise de*  
 » *notre sieur Castanet excède celle de*  
 » *notre sieur Barrillon de 50,000 liv. pour*  
 » *lequel excédent notre sieur Castanet*  
 » *ne pourra prétendre aucune indemnité*  
 » *quelconque.* «

#### *Durée de la Société.*

Cette société devait, comme on va le voir, durer jusqu'à dissolution expresse ; c'étaient là les véritables limites que lui assignerent alors nos vœux bien connus et qui, par une stipulation extraordinaire née de la vérité même de notre intention respective, furent littéralement exprimés.

Nos lettres circulaires du mois de janvier 1788, qui sont le vrai monument légal de notre union commerciale, le lien solennel qui a enchaîné en même tems la foi publique et la nôtre, nos circulaires,



dis-je , annoncent notre société , l'objet de notre commerce , notre raison sociale , et ne fixent aucun terme à sa durée.

Six mois se passent sans que nous songions , ni l'un ni l'autre , à constater autrement que par le fait de nos opérations communes et de notre bonne intelligence , cette société vraiment indéfinie ; enfin , le citoyen Barrillon devant passer en France , nous rédigeâmes notre contrat social par acte signé double le 3 juin 1788.

Il fallait bien dans cet acte , comme dans tous les actes semblables , nommer le terme d'expiration de notre société ; mais , comme je l'ai déjà remarqué , par une exception à l'usage commun , ce terme ne fut par nous fixé que d'une manière conditionnelle et subordonnée ; et après avoir dit , ( en tête de l'acte et hors des articles qui en forment le dispositif , ) *que nous nous associons pour cinq années , commencées le premier janvier 1788 , et devant finir au 31 décembre 1792 , nous stipulons littéralement , ( art. 14 , ) » S'il arrivait qu'avant » l'expiration de la présente société , ou » même A L'EXPIRATION D'ICELLE , NOUS*

» NE VOULUSSIONS PLUS LA CONTINUER ;  
 » alors , et dans tous les cas , etc. . . »

De telles expressions ne laissent pas de doute sur la volonté que nous avions alors de continuer la société au-delà du terme de cinq ans ; ces mots , » *s'il arrivait que nous ne voulussions plus la continuer* » expriment bien que nous le voulions à cette époque ; et quand nous prévoyions que notre changement de volonté pouvait arriver soit *avant l'expiration* , soit à *L'EXPIRATION de la société* , et que nous ajoutions » *alors et dans tous les cas . . .* c'était dire assez clairement , je pense , que le terme de cinq ans nominalemeut fixé n'était pas plus décisif que tout autre terme antérieur , et qu'à cette époque , comme à toutes les époques précédentes , il fallait l'expression formelle d'une volonté contraire pour interrompre le cours de la société.

Observer que cette clause est étrange , c'est lui donner encore plus d'effet et de force ; car c'est reconnaître , dans sa singularité même , la pensée particulière de chacun de nous , et notre projet de rester

associés tant que nous ne nous notifierions rien de contraire.

C'est ici le lieu de faire remarquer que le signe nécessaire et la conséquence immédiate de la volonté de dissoudre notre société, était, aux termes de l'art. 14, la remise effective qui devait m'être faite de la liquidation des affaires sociales; » *alors* » *et dans tous les cas*, est-il dit, *la liquidation sera dévolue de droit et sans aucune contestation, à notre sieur Castanet, à moins qu'il ne préférât en charger notre sieur Barrillon* «.

Une autre condition inséparable du fait de la dissolution de notre société, était celle-ci:

» A l'expiration de notre société, ( est-il dit, art. 17, ) » nos comptes courants » respectifs seront réglés avec les intérêts » au débit et au crédit, et nous serons crédités de la solde de ces mêmes intérêts, » s'ils sont en notre faveur, et débités, s'ils » sont à notre charge ».

Quand on lit ces deux articles, et qu'on voit ensuite que la liquidation ne m'a été dans aucun tems, ni remise ni

même offerte, que jamais les comptes courants respectifs n'ont été réglés, on demande avec raison, quand et comment la société a été dissoute.

---

S E C O N D E É P O Q U E.

*Faits passés du 3 juin 1788 au 31 décembre 1792.*

Juillet 1788.  
Premier voyage  
du cit. Barrillon  
en France pour  
la société.

Au mois de juillet 1788, le cit. Barrillon partit pour France avec sa femme et sa belle-sœur, pour y faire, selon nos conventions et les termes de l'art. 11 de notre société, *toutes les affaires qu'il croirait avantageuses au bien commun; c'est dans cet espoir, porté le même article, que la société lui accorde pour chaque année, pendant son séjour en France, la somme de 12 mille livres tournois, et en raison de ce, N. S. Barrillon s'engage de donner tous ses soins à la plus grande prospérité du commerce.*

Ce premier voyage, qui dura 16 mois, fut pour le cit. Barrillon un voyage d'agrément; mais loin qu'il ait été d'aucune uti-

lité à la chose commune, il est de fait que les dépenses du cit. Barrillon, acquittées par la société, ont surpassé les bénéfices qu'il lui a procurés.

Pendant que le cit. Barrillon faisait ainsi servir, en France, à ses jouissances personnelles, les fonds et les profits sociaux, je donnais mes soins, en Amérique, à notre habitation commune; et non-seulement j'y consacrais mes travaux et mes veilles, mais j'y employais encore les fonds particuliers qui n'étaient pas engagés dans ma société.

Je fais, à cette occasion, une remarque importante et qu'il ne faut jamais perdre de vue dans l'examen des objets divers qu'embrassait ma société avec le citoyen Barrillon :

Cette remarque n'échappera pas à ceux qui sont familiarisés avec la nature des propriétés coloniales, et qui connaissent le mode de la mise en valeur d'une habitation, d'une plantation à Saint-Domingue.

Mais j'ai intérêt à la rendre palpable, pour ceux qui se seraient fait de l'admi-

nistration d'une plantation en sucre ou en café, une idée analogue à celle de la possession d'un héritage ordinaire.

Je sais que le cit. Barrillon ne pouvant échapper au fait de la continuation de notre communauté d'habitation, cherche à séparer cette communauté de celle de notre commerce, et à la présenter sous l'aspect particulier d'une co-propriété matérielle et immobilière, co-propriété absolument distincte de la mise en commun des objets mobiles et industriels qui entrent dans la formation d'une société de négociants; et cela, pour en tirer la conséquence que la société mercantile a pu cesser et se dissoudre, pendant que la société d'habitation a continué d'avoir son cours.

Cette distinction admissible à l'égard de deux négociants de Paris qui, d'un côté, seraient associés pour un commerce de banque, par exemple, et de l'autre seraient co-propriétaires d'un hôtel à la ville ou d'une ferme à la campagne, n'est nullement applicable à deux colons planteurs qui, possédant une *cafétérie* ou su-

*crerie* acquise en commun , contractent une société générale de commerce , dans laquelle ils font entrer nominativement l'exploitation , la mise en valeur , la liquidation , les profits et les pertes de leur habitation ou plantation en sucre ou en café.

Il ne s'agit pas seulement pour un planteur de toucher le prix d'une ferme ou le loyer d'une maison ; la gestion d'une habitation rentre , par les soins , les travaux et les dépenses qu'elle exige , par la diversité et la multitude des occupations qu'elle entraîne , par la variété des combinaisons qu'elle embrasse , par le nombre et l'étendue des spéculations qu'elle fait naître , enfin , par la complication des procédés de toute espèce nécessaires pour en accroître et pour en réaliser les produits , - une telle gestion , dis-je , rentre dans la classe des établissements d'industrie les plus composés qui puissent être soumis à l'intelligence et à l'activité commerciales , et devenir par conséquent l'objet de cette réunion de talens , de fonds , de crédit et de moyens de travail , qui constitue une société de commerce proprement dite.

Réflexions sur la nature de la propriété et de la mise en valeur d'une habitation ou plantation à SAINT-DOINGUE, et sur l'indivision des sociétés de commerce et d'habitation passées entre Castanet et Barrillon.

Ainsi, quand nous sommes convenus, le cit. Barrillon et moi, d'une société générale de commerce qui comprenait l'exploitation de notre habitation ou *cafeteria* située au Pilate ;

Quand nous avons dit, ( art. 19 de notre contrat social, ) que » *la présente société sera tenue de faire gratuitement toutes les affaires de ladite habitation, en recevoir les revenus, envoyer les provisions, et fournir de ses propres fonds aux frais de l'exploitation, etc...* ;

Quand, par l'art. 20, nous avons assujéti *notre sieur Castanet ou ses héritiers*, en cas de mort de l'un des deux associés, à ne pouvoir exiger de *notre sieur Barrillon, ou de ses héritiers*, le remboursement de la somme de 25,000 l. nécessaire pour égaliser les mises respectives à cause de l'excédent de 50 mille livres fourni en compte de fonds par *notre sieur Castanet*, à ne pouvoir, dis-je, exiger ce remboursement *qu'après la libération et l'acquittement total des dettes de l'habitation* ;

Quand, par l'art. 2, nous avons expli-



qué que, » *le compte de fonds du citoyen*  
 » *Barrillon s'élève et reste fixé à la*  
 » *somme de 100 mille livres qu'il a confé-*  
 » *rée dans la société, soit en espèces, soit*  
 » *en meubles, nègres et négresses, mis*  
 » *SUR NOTRE HABITATION SOCIALE ;*

Quand nous avons dit, dans notre cir-  
 culaire adressée à tous nos correspondants  
 d'Europe et d'Amérique, que » *notre prin-*  
 » *cipal commerce sera les spéculations*  
 » *de compte à demi SUR NOS DENRÉES ;* »

Quand nous avons ainsi amalgamé et  
 confondu dans des stipulations communes  
 et dans un même acte de société, ce qui  
 avait trait aux soins et aux produits de  
 notre habitation avec ce qui proviendrait  
 des autres actes de notre industrie ;

Quand nous avons fait de l'exploitation  
 de l'habitation une charge de la société ;

Quand le compte de fonds, ce principal  
 élément de la propriété sociale, a été  
 d'un consentement commun versé dans  
 l'habitation même ;

Quand c'est la caisse sociale qui a constamment  
 reçu les produits de l'habitation  
 et pourvu à toutes ses dépenses ;

Quand enfin il y a toujours eu, d'intention, de fait et d'expression, confusion absolue entre les choses propres à l'habitation et les choses propres à la société en général ;

Par quelle subtilité parviendrait-on aujourd'hui à diviser cette société elle-même en deux parties ? L'une qui serait la société de commerce et qui, au gré de l'un de nous et contre la volonté de l'autre, aurait cessé à une époque quelconque ; et l'autre, qui serait appelée communauté d'habitation, et qui survivrait en quelque sorte au contrat social dont elle avait été cependant le principal objet.

Cette séparation est une erreur, une œuvre purement idéale, un artifice contraire à la nature des choses.

Ma société avec le cit. Barrillon est universelle, c'est une société GÉNÉRALE et COLLECTIVE ; toutes les parties en sont liées, toutes ont continué de subsister ensemble ; toutes étaient soumises, pour leur gestion, pour leur durée, pour leur liquidation, à des lois communes ; il aurait fallu des conventions nouvelles pour dis-

soudre

soudre l'une sans l'autre, pour liquider l'une sans l'autre, pour continuer l'une sans l'autre; et faute de ces conventions nouvelles, l'une subsistant encore, toutes subsistent; la continuation de l'une exclut la présomption de dissolution de toutes les autres; et cela devient bien plus évident encore quand il n'a jamais été question d'en liquider aucune.

Il y a réellement, par le vœu de notre traité d'association, entre les opérations de commerce proprement dites qui y sont comprises et les opérations purement relatives à la conduite des travaux de notre habitation, il y a, dis-je, entre ces deux sortes d'opérations communes, une solidarité d'existence qui perpétue et conserve les unes par les autres; notre contrat nous enchaînait à-la-fois et pour le même tems, aux unes et aux autres; et il n'a plus été libre à l'un de nous de rompre partiellement ces liens universels pour ne se rattacher qu'à quelques fils qui ne blessent pas son intérêt et ses convenances personnelles.

C'est là une vérité dont la discussion sort

peut-être de l'ordre des faits que j'expose, mais dont j'ai trouvé important de lier la démonstration à l'analyse même de notre contrat social ; et à l'époque où nous avons commencé à l'exécuter.

Fin de 1788, et  
année 1789.  
Conduite et tra-  
vaux du citoyen  
Castanet.

Je reviens à mes travaux dans la Colonie pendant le séjour de mon associé en France.

Une épidémie désolait notre atelier depuis près de deux ans ; et, sans parler des non-valeurs de la cessation du travail, les pertes résultantes de la mortalité seule furent telles que les fonds sociaux n'auraient pas suffi pour empêcher notre ruine.

Il fallut faire de nouveaux achats de nègres, acquitter ce qui restait dû sur le prix de l'habitation ; je pourvus à tout, je ne négligeai pas même les améliorations et les acquisitions nouvelles qui, par leur voisinage et leur convenance, pouvaient accroître la valeur de notre propriété ; et oubliant la disproportion déjà subsistante entre ma première mise et celle du cit. Barrillon, je versai de mes deniers personnels plus de 100 mille livres encore au-delà de mon compte de fonds,

pour réparer tous les dommages et éteindre les engagements sociaux.

Le citoyen Barrillon, de retour à Saint-Domingue sur la fin de 1789, fut à portée de se convaincre du succès de mes efforts, de la générosité de ma conduite et de l'étendue de mes sacrifices.

Les comptes qu'il me rendit furent beaucoup moins satisfaisants; obscurité dans leur composition, déficit dans leur résultat, voilà tout le souvenir qui m'en reste; ce n'était pas d'ailleurs le moment de songer à les débrouiller; déjà, pour le malheur de la Colonie, la participation aux affaires publiques enlevait chacun de ses habitants aux soins de ses affaires particulières; et déjà aussi commençaient à gronder sur nos têtes les orages politiques qui depuis ont couvert de sang et de ruines ces contrées jusques-là si florissantes.

J'avais été nommé député du Cap à l'assemblée de Saint-Marc; je refusai la députation; le cit. Barrillon fut également nommé, et il accepta.

Nouvelle absence de sa part, nouvelle obligation pour moi de porter seul le poids de

Fin de 1789.

Retour du cit.  
Barrillon à St.-  
DOMINGUE.

Après le départ  
du cit.  
Barrillon, nous  
sommes restés  
sans communication  
avec le Cap.

Année 1790.

Avril 1790.

Nomination du  
cit. Barrillon en  
qualité de député  
à l'assemblée de SAINT-  
MARC.

l'administration de toutes les affaires sociales; soin des habitations, soins du commerce, vigilance universelle, telle fut encore ma tâche jusqu'au moment où le cit. Barrillon fut rappelé de la députation du Cap, au mois d'août ou de septembre 1790.

Septem. 1790.  
Retour du cit.  
Barrillon, notre  
réunion et sé-  
jour commun au  
PILATE.

Alors il se réunit à moi ; nous opérâmes de concert, et nous pûmes encore charger et expédier pour France deux navires qui nous avaient été adressés par une maison de Marseille.

Année 1791.

Mais les progrès de la révolution ayant détruit le commerce du Cap et mettant nos propriétés du *Pilate* en péril, nous prîmes le parti de nous y retirer tous les deux jusqu'à nouvel ordre, pour les conserver et les défendre, sans renoncer pourtant à nos autres affaires, quand il y aurait moyen d'en reprendre le cours.

Il s'écoula ainsi plusieurs mois pendant lesquels notre attention, partagée entre les circonstances générales et le soin de nos propriétés, ne put se porter vers aucune opération commerciale.

Nous venions de tems en tems au Cap épier les occasions qui pourraient s'offrir à nous

de quelque spéculation, de quelque entreprise utile ; et c'est dans ces circonstances et par les motifs ci-après déduits, que nous passâmes avec l'administration de la Colonie le traité dont je vais rendre compte.

*Objet et conditions du traité passé avec l'administration de la Colonie, le 20 mars 1792.*

Le 20 mars 1792, il fut passé au Cap-Français un traité signé quadruple, (*voyez le n<sup>o</sup>. 3 des pièces justificatives,*)

E N T R E

Les citoyens Castanet et Barrillon, stipulant collectivement et en ces termes :

«*Nous soussignés Castanet et Barrillon....*

Le cit. J. M. Caillat, négociant au Cap....

Et Jean Passama, résidant au Cap (lequel n'était vraiment que le prête-nom ou intermédiaire choisi pour traiter avec la Colonie.)

L'objet de cet acte est une cession faite par le citoyen Passama aux citoyens Castanet et Barrillon d'une part, «*en faveur,*» est-il dit, *de MM. Castanet et Bar-*

20 mars 1792.  
Traité avec l'administration de la colonie pour la fourniture de vins de France.

» *rillon*, » et au cit. Caillat d'autre part ,  
 d'un marché fait le 19 du même mois entre  
 ledit Passama et l'administration de la Co-  
 lonie de Saint-Domingue , pour la fourni-  
 ture de 4300 barriques de vins de France  
 aux prix et conditions énoncés dans cet  
 acte.

« *Les sieurs Castanet et Barrillon* (est-  
 » il dit , art. 3 ) entrent pour la moitié  
 » dans la cession dudit marché , et le sieur  
 » Caillat pour l'autre moitié. »

Les clauses de ce traité essentielles à  
 faire remarquer ici , sont :

1°. L'engagement pris par le cit. Barril-  
 lon et par le cit. Caillat , ( art. 5 ) de par-  
 tir incessamment pour France , à l'effet  
 de l'exécution du marché ;

2°. Le dépôt fait entre les mains du cit.  
 Barrillon , ( art. 11 ) de la somme de  
 744,500 liv. faisant le total des avances  
 convenues avec l'administration , en traites  
 sur la trésorerie nationale , que le cit. Bar-  
 rillon s'engagea à représenter au besoin au  
 cit. Caillat , et qui devaient être employées  
 à l'acquisition au comptant des vins énon-  
 cés au marché ;



3°. Le cit. Caillat était autorisé par cet acte à surveiller toutes les opérations que ferait le cit. Barrillon pour l'exécution du marché; le cit. Barrillon ne pouvait même rien faire à cet égard sans le consentement par écrit du cit. Caillat;

4°. Le cit. Castanet, restant dans la colonie pendant l'absence des citoyens Barrillon et Caillat, était seul chargé ( *art. 8* ) de recevoir les vins de France, d'en faire les livraisons à l'administration, d'en recevoir le prix, etc....

Telles sont les principales clauses de ce traité lequel, au reste, ne contient aucune dérogation directe ni indirecte à la société générale toujours subsistante entre le cit. Barrillon et moi; nous y stipulons au contraire conjointement et indivisément; ce n'est pas Castanet pour un quart et Barrillon pour un quart, c'est *Castanet et Barrillon* pour une moitié; et cette indivision était tellement dans notre esprit que, malgré la remise (\*)

---

(\*) *Nota.* Pour être exact, j'observe que sur les 744,500 livres de lettres de change, le citoyen

faite à Barrillon seul , comme dépositaire , des lettres-de-change données en paiement par la Colonie , il fut dit ( art. 4 ) que ces lettres - de - change seraient délivrées à *MM. Castanet et Barrillon , et passées à leur ordre* ; je n'ai pas besoin , d'ailleurs , de cette preuve particulière de la permanence de notre communauté , puisqu'à cette époque ( 20 mars 1792 ), le terme nominal et conditionnel de notre société , fixé au 31 décembre 1792 , n'était pas encore arrivé ; cette société continuait donc , dans tous les sens , d'avoir son plein et entier effet , et nous avions toujours , chacun de notre côté , le droit et le devoir de consacrer notre travail et nos moyens à *la plus grande prospérité du commerce* et de faire , pour le compte social , *toutes les affaires que nous trouverions lui être avantageuses* ; ainsi , ce que le cit. Barrillon pourrait entreprendre en France , et ce que je ferais moi-même à Saint-Domingue , devait continuer d'être fait et entrepris

---

Barrillon me laissa 80,000 livres environ , sur lesquelles je lui ai renvoyé depuis , comme on le verra plus bas , 39,100 livres.

pour le compte social ; c'était le vœu de notre contrat non révoqué et subsistant dans toute sa force.

Ici se présente une réflexion toute simple.

» S'il arrivait, ( dit notre traité de société, ) qu'avant l'expiration de la société, ou même à l'expiration d'icelle, » *NOUS NE VOULUSSIONS PLUS la continuer, etc. . . .* »

Était-il une circonstance plus propre à appeler de notre part une explication sur cette *non-volonté* présumée possible, que celle du traité passé avec la Colonie le 20 mars 1792 ?

Toutes les affaires de commerce étaient languissantes ou nulles ;

La sûreté des propriétés et celle des personnes était menacée ;

Le terme nominal fixé pour la durée de notre société allait expirer dans l'année même ;

Le cit. Barrillon se disposait à partir pour France, et il n'était pas probable que, tout événement extraordinaire à part, il

Réflexion sur la conduite des deux associés à l'époque du traité du 20 mars 1792.

pût être de retour avant le 31 décembre 1792 ;

L'opération particulière qui donnait lieu à son départ était de nature à ne s'exécuter que graduellement, et à excéder par sa durée le terme apparent de l'expiration de notre société.

C'était donc bien alors, ou jamais, le moment de nous dire l'un à l'autre, si vraiment l'un de nous eût songé à résoudre la société, c'était, je le répète, bien le moment de nous dire :

» Nous avons prévu le cas où *NOUS NE*  
 » *VOUDRIONS PLUS continuer* notre so-  
 » ciété, soit à son expiration, soit aupa-  
 » ravant ;

» Moi Barrillon, ou moi Castanet, je  
 » renonce à cette continuation ; et dès  
 » le 31 décembre prochain, ou même dès-  
 » à-présent, *JE NE VEUX PLUS* que nous  
 » soyons associés ;

» Le traité particulier que nous venons  
 » de signer pour l'approvisionnement de  
 » la Colonie en vins de France, sera un  
 » simple compte en participation distinct  
 » de notre association générale ;

» Nos habitations et plantations dans la  
» Colonie , continueront néanmoins de  
» nous appartenir indivisément et en com-  
» mun , jusqu'à ce que nous puissions les  
» partager ou les vendre ; et nous allons  
» prendre pour leur gestion , exploitation  
» et conservation, des mesures telles que  
» le fardeau de cette gestion ne retombe  
» pas tout entier sur l'un de nous.

» Quant aux affaires générales de com-  
» merce , il n'y aura plus rien de commun  
» entre nous , et chacun disposera libre-  
» ment de ses facultés et de son industrie  
» personnelle.

» Nous nous en tiendrons aux lois de  
» notre traité de société pour la liquida-  
» tion des affaires sociales , ou nous y  
» ferons tel changement , telle modifi-  
» cation ».

Voilà , ce me semble , ce qui se serait  
naturellement passé , s'il fût entré dans  
l'esprit de l'un de nous de terminer alors  
notre société , ou de rendre définitif le  
terme conditionnel du 31 décembre 1792  
stipulé dans notre contrat social.

Mais au contraire, SILENCE ABSOLU de part et d'autre ;

Non-seulement SILENCE ABSOLU, mais NOUVEL ENGAGEMENT commun dans une affaire dont les bornes dépassaient nécessairement le terme auquel il avait été dit que nous nous expliquerions *si nous ne VOULIONS PLUS continuer* la société ;

Dans ce NOUVEL ENGAGEMENT, aucune clause dérogatoire aux engagements généraux résultants de notre contrat social ;

Dans ce NOUVEL ENGAGEMENT, comme dans l'acte social, l'un de nous est destiné à opérer en France et l'autre en Amérique; et on n'y relâche en aucun point les liens des obligations imposées par le contrat social à celui qui part pour France, et à celui qui reste dans la Colonie.

Les lois de la société, la position de chacun des associés, leur destination réciproque, leurs obligations, leurs droits, leurs devoirs, tout reste dans le même état ; aucun signe de volonté de dissolution ne paraît de part ni d'autre ; les apparences, les faits, la conduite, les écrits, tout dé-

pose au contraire de la persévérance des parties dans leur union commerciale et dans leur intention de co-opérer, comme auparavant, d'une manière universelle à la prospérité commune.

Enfin, les termes de l'art. 14 de notre contrat social ( *si avant l'expiration ou MÊME A L'EXPIRATION de la société, il arrivait que nous ne VOULUSSIONS PLUS la continuer,* ) ces termes, dis-je, au 20 mars 1792, nous sont encore présents, ils sont intacts, ils sont comme si nous venions de les prononcer ou de les écrire; et n'y donnant alors aucune atteinte, c'est comme si nous eussions répété encore alors: *s'il arrivait que NOUS NE VOULUSSIONS PLUS continuer :*

Donc encore à cette époque cela n'était pas arrivé ;

Donc encore à cette époque NOUS VOULIONS CONTINUER ;

Donc encore à cette époque le cas où NOUS NE VOUDRIONS PLUS CONTINUER était un cas futur et purement possible, un cas sur lequel nous contractions de nouveau la nécessité de nous expliquer, un cas con-

traire à notre pensée d'alors , un cas qui ne pouvait arriver que par un changement de volonté et qui, pour exister légalement, avait besoin d'une déclaration ultérieure et précise.

Motifs du plan de conduite adopté par les deux associés, au 20 mars 1792.

Mais pourquoi, après avoir parlé ici de notre traité du 20 mars 1792, sous le rapport des faits positifs qui ne sont pas contestables, ne dirais-je pas franchement dans quel esprit nous opérâmes alors? Le cit. Barrillon me désavouera s'il en a le courage; mais il faudra en ce cas qu'il substitue d'autres intentions peu croyables aux motifs tout naturels dont je vais rendre compte; et plus sa version sera sauvage, plus elle accrédi-tera la relation simple que voici :

Quelques détails sont ici nécessaires.

A l'époque où nous déterminâmes le départ du cit. Barrillon pour France, ( au mois de mars 1792 ) nos possessions en biens-fonds à Saint-Domingue avaient une valeur considérable :

L'assemblée coloniale fut alors dans le cas d'en faire faire l'estimation pour s'assurer de la solidité des engagements que



nous prenions envers elle , et le procès-verbal d'estimation fait par deux commissaires pris et nommés dans son sein , et déposé dans ses archives , en porte la valeur à un million ; c'est sur la foi de cette valeur que la Colonie fit l'avance de 744,500 livres mentionnée en l'acte du 20 mars 1792.

Ces biens-fonds et leurs dépendances mobilières et industrielles provenaient de diverses acquisitions que nous avons successivement faites ; tout cela était entré dans notre société de commerce , ou comme représentant nos comptes de fonds , ou comme représentant un avoir et des bénéfices sociaux ; ces biens étaient l'essence , la base , le corps principal de notre association ; et je ne saurais trop insister sur cette vérité à laquelle tient la conséquence nécessaire que notre société générale de commerce n'a jamais été séparée de notre communauté d'habitation et de biens-fonds , et que celle-ci n'ayant jamais été liquidée ni partagée et n'y ayant point eu d'ailleurs de liquidation commerciale entre nous , il n'y a jamais eu

non plus cessation de SOCIÉTÉ UNIVERSELLE.

Quelle était alors (au 20 mars 1792) notre situation particulière? Quels étaient nos dangers, nos espérances, nos ressources, nos moyens de salut?

La révolution arrivée à St.-Domingue n'avait pas eu les commencements, les développements successifs ni les graduations qui ont marqué celle de la France continentale;

C'avait été l'éruption d'un volcan; partout et en même-tems, on fit insurger les nègres, on assassina les blancs, on incendia les propriétés.

Douze à treize mille hommes de troupes avaient bien été envoyés pour rétablir l'ordre, et ces forces eussent été suffisantes;

Mais les chefs avaient ou des instructions, ou des intentions contraires: ils trouvèrent le moyen de disséminer et de faire périr en détail les défenseurs sous leurs ordres, et les colons furent réduits à leurs propres forces.

Les possessions communes entre le cit. Barrillon et moi étaient situées à quinze lieues

lieues du Cap , au quartier de Plaisance menacé , comme les autres , des ravages de l'insurrection et de la guerre.

Déjà , depuis plus d'un an , nous étions obligés de combattre pour la conservation de nos biens et de nos personnes ; et c'était dans la proportion de cent hommes contre mille que nous avions à nous défendre , à repousser les nègres insurgés , et à contenir les nôtres prêts à l'être.

Chaque jour apportait ses alarmes et éclairait de nouvelles catastrophes ;

Des familles entières dispersées et assassinées , des habitations saccagées et brûlées , leurs propriétaires massacrés chez eux ou périssant dans nos rangs ;

Voilà les horreurs au milieu desquelles nous étions forcés chaque jour , à toute heure , de vaincre ou de périr ; car si nous étions pris , c'était par des bourreaux et pour le supplice.

Les choses en étaient à ce point , lorsqu'il fut convenu entre nous que le cit. Barrillon irait en France , et que je resterais dans la Colonie avec mon fils pour défendre nos biens d'Amérique.

« Nous faisons alors les réflexions suivantes , et nous devons les faire , parce qu'elles étaient sages :

« Peut-être , disions-nous , le gouvernement Français ouvrira-t-il les yeux sur les malheurs de la Colonie , avant qu'elle soit tout-à-fait détruite .

« Alors il enverra de nouvelles forces mieux dirigées que les premières ; et s'il est permis de se livrer à cet espoir , il ne s'agit , en attendant , que de redoubler d'efforts et de courage pour la défense de nos propriétés .

« Cette hypothèse est celle qui s'accorde le mieux avec nos intérêts , avec nos vœux , avec les vœux de tout bon Français ; elle doit entrer la première dans notre spéculation et dans notre plan général de conduite ; l'un de nous doit donc , pour l'intérêt commun , rester à Saint-Domingue , et affronter personnellement les périls dont nous sommes environnés .

» C'est au cit. Castanet, vétérana  
 » dans la Colonie, fort de la consi-  
 » dération attachée à sa personne et  
 » à son expérience, fort de l'assistance  
 » d'un fils dans l'âge des combats, c'est  
 » à lui que doit écheoir cette portion  
 » pénible de la tâche commune.  
 » Mais une autre chance nous me-  
 » nace.

» En effet si, regardant autour de  
 » nous, et n'y appercevant aucunes  
 » traces de la protection de la mère-  
 » patrie, nous nous jugeons condam-  
 » nés à lire d'avance, dans ce déplo-  
 » rable abandon, l'arrêt de notre des-  
 » tinée, la prudence nous commande  
 » de prévenir, même en frémissant,  
 » cette chance funeste, et d'en modé-  
 » rer, d'en compenser autant qu'il est  
 » en nous les effroyables résultats. »

Telle était la critique alternative dans  
 laquelle nous délibérions; c'est en face de  
 ce double avenir que nous avions à don-  
 ner cours à l'exercice de nos opérations  
 sociales.

Dans l'origine et dans les vues de notre

société, le continent, comme les îles, devait être le théâtre de notre industrie ; et il était tout simple qu'au mois de mars 1792, le commerce de France continuât de nous offrir le moyen de diviser nos risques et nos espérances, et que si notre ruine se consommait à Saint-Domingue, l'un de nous pût entretenir et faire survivre en Europe la fortune sociale :

Pour cela, il fallait d'abord sa présence ; il fallait ensuite des fonds capables de la rendre utile.

Le traité fait avec la Colonie le 20 mars 1792 s'alliait parfaitement avec cette combinaison ; on nous avançait la moitié du prix des vins à expédier ; l'autre moitié était payable à mesure de livraison ; le bénéfice raisonnablement supputé était considérable ; les premiers envois ne consommèrent qu'une petite partie des avances, et les paiements subséquents devaient remplacer immédiatement les premiers déboursés ; c'était un moyen sûr de transporter en France et hors des dangers de la Colonie, un capital important ; nous

royions là un remède à l'extrême malheur, une planche de salut.

C'est au cit. Barrillon que fut confié le soin de contre-balancer, par sa prudence et son travail en France, les revers presque infaillibles qui nous menaçaient à Saint-Domingue.

Cette division du travail des associés, cette destination différente assignée à chacun de nous, rentraient dans le sens et l'intention de notre acte de société générale du 3 juin 1788, et n'étaient vraiment que l'exécution continuée des dispositions de cet acte, et notamment des articles 9 et 11.

Mais, ces dispositions précises à part, quand de mon côté je me rendais, par mon consentement à rester sur les lieux, garant sur ma tête de la garde des propriétés communes, il est impossible que le cit. Barrillon, en retour de ce dévouement dont il mesurait bien toute l'étendue, n'ait pas dit dans son cœur, et en enchérissant encore sur les obligations positives attachées à son titre d'associé :

« Un accord volontaire, conforme

» aux vues primitives de notre contrat  
 » social, va m'éloigner tout-à-l'heure  
 » d'une terre de dévastation et de car-  
 » nage.

» Je laisse sur cette terre proscrite  
 » le citoyen Castanet exposé, pour le  
 » bien de notre société, à tous les  
 » périls que je devrais naturellement  
 » partager et qui ne pourront plus  
 » atteindre ma personne.

» Dans un semblable traité, tout  
 » est faveur pour moi, tout est peine  
 » pour mon associé; les chances de  
 » fortune sont égales entre nous; mais  
 » celles des souffrances, celles de la  
 » mort, ne sont que pour lui seul; je  
 » le laisse seul en butte aux torches  
 » incendiaires et aux coups des bour-  
 » reaux dont l'Océan va me séparer.

» Puis-je, en scellant un traité si  
 » dissemblable dans ses conditions  
 » pour chaque contractant, puis-je  
 » ne pas sentir que la part d'obliga-  
 » tions qui m'écheoit par ce traité de-  
 » vient pour moi d'autant plus sacrée  
 » qu'elle est exempte d'alarmes?



» Non ; mes devoirs envers ma so-  
» ciété croissent en raison de la sécu-  
» rité personnelle qu'elle me donne  
» comparée à la situation périlleuse  
» où reste mon associé.

» Mon industrie , mon application  
» toute entière étaient déjà engagées  
» au compagnon de mestravaux ;  
» mais elles appartiendront désor-  
» mais bien plus rigoureusement en-  
» core à l'associé généreux et brave  
» qui consent à verser son sang pour  
» la défense commune.

» Si donc les liens de mon contrat  
» avec lui n'étaient pas assez forts , si  
» les bons offices qu'il m'a déjà ren-  
» dus n'étaient pas pour lui des ga-  
» rants suffisants de mon zèle , je  
» renouvelle à présent entre ses  
» mains , en face des assassins dont  
» nous entendons les hurlements , à  
» la lueur des flambeaux que pro-  
» mène le brigandage , à la vue de  
» ces cendres détrempées dans le sang  
» qui fument autour de nous , je lui  
» renouvelle , dis-je , au nom même

» de toutes les horreurs qu'il brave  
» et que je fais , mon serment de  
» reconnaissance et de fidélité ; et si,  
» malgré son courage et ses soins,  
» les propriétés dont il prend la garde  
» sont ravagées et détruites, que le ciel  
» daigne au moins protéger la per-  
» sonne de mon ami ! qu'il lui accorde  
» seulement un esquif pour le rame-  
» ner auprès de moi ! plus heureux  
» que lui, sans doute , sous un autre  
» hémisphère, j'aurai pu fonder un  
» nouvel héritage , moins brillant  
» peut-être , mais suffisant à notre  
» consolation. — Il me sera doux  
» d'en partager les fruits et la posses-  
» sion avec celui qui m'a fait tant de  
» sacrifices ; tout ce que j'acquer-  
» rai , comme tout ce que j'emporte,  
» restera la propriété du corps social ;  
» je le place dès - à - présent sous la  
» garde de l'honneur, sous la religion  
» du serment ; et j'appelle d'avance  
» sur ma tête coupable , tous les châ-  
» timents , toutes les vengeances, si  
» jamais il me survenait l'horrible

» pensée de soustraire au devoir , à  
 » l'amitié , au malheur , la plus pe-  
 » tite portion de notre avoir et de  
 » mes épargnes!

Oui, tel fut le langage, tels furent sans doute alors les sentiments du cit. Barrillon; mais s'il ose aujourd'hui s'en repentir et les rétracter, je lui demande à lui-même quel autre langage, quels autres sentiments il veut donc qu'on lui prête à cette époque, et qu'on puisse concilier avec le système de séparation derrière lequel il se retranche lui et sa fortune, pour méconnaître la personne et les droits de son associé?

Pour pouvoir dire que les prétentions actuelles du cit. Barrillon se lient avec les intentions où il était alors, voici comment il faut supposer qu'il a pensé et raisonné au moment de son départ au mois d'avril 1792 :

» J'ai contracté une société générale d'habitation et de commerce avec le cit. Castanet ;

» Cette société expire au 31 décembre 1792 ; au moins je suis le maître

» de NE PLUS LA CONTINUER après cette  
 » époque ;

» Tout ce qui , dans cette société ,  
 » a trait à nos possessions coloniales ,  
 » est menacé de ruine ; on ne peut  
 » songer à le sauver qu'au péril de  
 » vie ;

» Tout ce que la société pourra en-  
 » treprendre sur le continent n'offre  
 » pas les mêmes risques ; mais pour y  
 » former quelque entreprise utile , il  
 » faut des fonds ;

» Dans cette position, qu'y a-t-il de  
 » plus convenable à mes intérêts par-  
 » ticuliers ?

» Le voici :

» 1°. Faire tout ce qui est humaine-  
 » ment possible pour que nos proprié-  
 » tés coloniales ne soient pas détrui-  
 » tes , mais cependant ne courir pour  
 » cela aucun risque personnel , m'é-  
 » loigner du théâtre de la guerre et  
 » de l'incendie , y laisser mon associé  
 » garant des intérêts communs :

» 2°. Ne convenir d'aucun partage ,  
 » d'aucune mesure de liquidation

» quelconque relativement à ces pro-  
 » priétés coloniales ; de manière que ,  
 » même après le 31 décembre 1792 ,  
 » je continue d'y avoir ma part avec  
 » tous ses accroissemens , et que je  
 » recueille ainsi , à mon aise et loin  
 » des dangers , le fruit du courage , de  
 » la vigilance , et des tourmens de  
 » mon associé :

» 3°. Me munir , sous le prétexte  
 » d'une spéculation particulière avan-  
 » tageuse à la société , d'un capital  
 » suffisant pour fonder en France un  
 » crédit et des moyens de fortune :

» 4°. Prévoir le cas , malheureuse-  
 » ment trop probable , où la ruine  
 » de la colonie se consommerait et où  
 » nos propriétés y seraient envelop-  
 » pées , et me réserver en ce cas la  
 » faculté de rompre les liens de ma  
 » société , de donner pour mon  
 » compte carrière à mon industrie ,  
 » de chercher pour moi seul une nou-  
 » velle fortune , de pouvoir enfin dire  
 » à mon associé , si toutefois la mort  
 » ne m'affranchit pas de ses réclama-

» tions, et lorsqu'un miracle l'aura  
» porté, de la terre de désolation où  
» je le laisse, jusqu'aux rivages où  
» j'aurai prospéré:

» Nous étions bien co-propriétaires  
» d'habitation, nous le sommes en-  
» core; tout ce qui était à la surface  
» a disparu, le sol reste, nous le par-  
» tagerons, nous le vendrons, nous le  
» posséderons:

» Nous avons aussi une affaire  
» commune relative à des achats de  
» vins que je m'étais chargé de faire  
» passer dans la colonie; c'est l'objet  
» d'un compte particulier qui n'a  
» donné que des pertes, je suis prêt à  
» vous le rendre:

» Enfin, nous avons aussi une so-  
» ciété générale; mais son terme no-  
» minial expirait au 31 décembre  
» 1792; je n'ai plus voulu la conti-  
» nuer; vous avez bien dû en juger  
» ainsi, et il n'est pas que vous  
» n'ayez reçu quelque avis de moi,  
» qui vous ait fait connaître mon in-  
» tention de la résoudre;

» Ainsi ; vous n'avez rien à voir  
 » à tout ce que j'ai fait en France  
 » et qui n'est pas relatif à l'achat des  
 » vins promis à la colonie ; tout ce  
 » que j'ai entrepris, gagné et acquis  
 » d'ailleurs, je l'ai entrepris, acquis  
 » et gagné pour moi seul, il ne vous  
 » en revient rien ;  
 » Je déplore vos malheurs ; j'en  
 » supporte l'effet quant à ma moitié  
 » de nos habitations détruites ; la pro-  
 » vidence a béni d'ailleurs mes tra-  
 » vaux particuliers ; mais le fruit  
 » m'en appartient ; nous n'avons  
 » plus rien de commun ; allez ail-  
 » leurs chercher des consolations et  
 » des secours. »

Voilà, dis-je, ce qu'il faudrait que le  
 cit. Barrillon eût pensé pour pouvoir lier  
 sa prétention actuelle avec son véritable  
 dessein en quittant Saint-Domingue ;  
 Mais j'ajoute qu'il ne suffirait pas que  
 telle eût été sa pensée pour qu'il eût le  
 droit de la réaliser aujourd'hui ;  
 Il ne suffirait pas que, dans le délire de  
 son ambition ou dans les froids calculs de

sa perversité, il eût fait intérieurement les combinaisons perfides dont je viens de parler et dont, encore une fois, je ne pense pas qu'il ait été capable ;

Il faudrait qu'il les eût manifestées, ces combinaisons ; que sa volonté, toute bizarre qu'elle était, eût été patente, et qu'il m'eût dit à moi-même :

« Voilà vos risques, voilà mes espérances ;

« Voilà comment j'entends répartir entre nous la chance des évènements possibles ;

« Vous resterez à Saint-Domingue, et si vous y prospérez, ce sera pour vous et pour moi, quoique toutes les apparences soient que vous devez y périr :

« Je serai en France, et si j'y prospère, ce sera pour moi seul, quoique je n'y coure aucun risque, et que j'y emporte des fonds considérables appartenant à la société ».

C'était à moi, je le répète, qu'il fallait adresser ce langage hétéroclite et farouche ; les conditions insolentes qu'il ren-



ferme ne pouvaient prendre de consistance que par mon acceptation formelle ; mais tenues secrètes , concentrées dans le cœur de mon associé , elles ne sont qu'un vœu impie et sacrilège dont aujourd'hui la révélation tardive ne servirait qu'à signaler sa honte , sans profiter à sa cause.

Telle est cependant l'alternative embarrassante dans laquelle se place aujourd'hui le cit. Barrillon :

Ou il faut qu'il avoue avec moi les bons sentimens que je lui prête , et dont je suis convaincu qu'il était pénétré lorsqu'il se sépara de moi au mois d'avril 1792 ; et alors tout a continué d'être commun entre nous , alors s'écroule le système de séparation à l'abri duquel il m'interdit aujourd'hui l'accès de ses trésors ;

Ou bien , préférant la moitié qui m'appartient dans sa fortune à la gloire d'avoir professé les intentions louables , mais justes , que je lui suppose , il se réduit à la nécessité de prouver que non - seulement il fut ingrat et cupide , mais encore qu'il a osé me dévoiler ses lâches et coupables projets , et que moi , au lieu de les repousser

avec indignation, j'ai substitué volontairement la transaction léonine qu'il invoque aux lois communes qui régissent toutes les sociétés, et aux clauses particulières stipulées dans celle qui nous liait l'un à l'autre (\*).

Mais je reprends les faits, et je tiens pour suffisamment établi celui de l'intention où était le cit. Barrillon, au mois de mars 1792, de suivre en tout point ma fortune et de m'admettre au partage de la sienne.

---

(\* ) *Nota.* Si pour repousser les conséquences que je déduis de la convention du 20 mars 1792, et notamment de la remise faite au cit. Barrillon, pour le compte social, d'une somme de 744,500 l. il alléguait l'intervention du cit. Caillat comme faisant la preuve d'une affaire à part et hors notre contrat, cette allégation, indifférente en elle-même, prouverait tout au plus que, mécontent du résultat du précédent voyage fait en France par le citoyen Barrillon, j'ai voulu, dans cette circonstance importante, prendre des précautions pour éviter l'abus d'un dépôt aussi majeur et lui donner, à cet égard, un censeur dans la personne du cit. Caillat.

*Retour*

*Retour de M<sup>me</sup>. Barrillon à Saint-Domingue au mois de mai 1792.*

A peine le cit. Barrillon était-il parti pour France avec le citoyen Caillat , que m<sup>me</sup>. Barrillon et sa sœur arrivèrent au Cap ; les bâtimens respectifs qui transportaient le mari en France et la femme à S.-Domingue , s'étaient croisés en mer ; et m<sup>me</sup>. Barrillon en fut d'autant plus affligée qu'à son arrivée les troubles de la Colonie prenaient de jour en jour un caractère plus effrayant.

Condamné à faire sentinelle sur notre habitation cernée par le brigandage , je n'eus pas la satisfaction de voir m<sup>me</sup>. Barrillon ; nous ne communiquâmes que par correspondance , et si elle a conservé mes lettres ou la mémoire de leur contenu , elle y trouvera sans doute et elle pourra montrer à son mari la mention des périls que je bravais pour la cause commune ; mais elle y chercherait en vain une expression contraire à cette pensée honorable pour lui et consolante pour moi , que je pouvais

Avril et Mai  
1792.

Départ du cit.  
Barrillon pour  
France , et re-  
tour de mad.  
Barrillon à St.-  
DOMINGUE.

compter sur la bonne-foi de mon associé et sur sa co-opération à notre fortune , d'une manière universelle , absolue et sans limites.

M<sup>me</sup>. Barrillon touchait à regret le sol malheureux sur lequel elle venait d'aborder ; je m'empressai de faciliter son retour en France.

Je lui fis remettre , à sa prière , par mon commissionnaire au Cap , dix milliers de café ; et elle reçut en outre 39,100 livres en une remise sur la trésorerie , faisant partie des 80,000 livres qui m'étaient restées sur les 744,500 livres fournies par l'administration coloniale ; le cit. Barrillon avait emporté le surplus.

Je fais remarquer cette conduite de ma part envers M<sup>me</sup>. Barrillon , non comme une chose extraordinaire et méritoire , mais comme une preuve que , dans ma pensée au moins , l'intérêt des affaires de notre société en France n'était pas séparé de celui des affaires que je régissais à Saint-Domingue : assurément , si j'avais pu croire que le cit. Barrillon eût formé le projet d'abandonner la société , je ne

lui aurais pas fait passer de nouveaux fonds , et j'en étais bien dispensé par la seule excuse des besoins et de la crise où se trouvait l'habitation.

M<sup>me</sup>. Barrillon se rembarqua pour Bordeaux , trois semaines après avoir abordé à Saint-Domingue.

---

Achevons l'historique de cette seconde époque de la division des faits , et voyons si elle offre rien , dans la conduite et dans les procédés de l'un et de l'autre associé , qui annonce , de part ou d'autre , la volonté de faire cesser la communauté générale.

J'ignore si , à mesure qu'il s'éloignait de Saint-Domingue , le cit. Barrillon a diminué de zèle et de bonne volonté pour la cause commune , et si son attachement s'affaiblissant en raison des distances , ne s'est pas encore ralenti lorsqu'à son arrivée en France il a pu juger que la métropole était trop occupée de ses propres affaires pour songer utilement à celles de la Colonie , que par conséquent c'était désormais au continent qu'il devait ratta-

cher toutes ses espérances; mais je n'ai pas dû croire, jusqu'à la preuve contraire que ses devoirs cédassent aux circonstances; j'ai dû continuer de voir en lui un bon et loyal associé.

Jun 1792.  
Arrivée du cit.  
Barrillon en  
France à son  
second voyage  
pour le compte  
de la société.

Son inaction  
et les embarras  
de son associé.

Quoi qu'il en soit, le cit. Barrillon, arrivé en France en mai ou juin 1792, ne perdit pas de tems pour réaliser le montant des lettres sur la trésorerie dont il était dépositaire; il les négocia, par les soins et moyennant l'aval de mon beau-frère à qui je l'avais recommandé, sous le simple escompte de 5 pour 100 l'an, au mois de juillet 1792.

Mais il ne fut pas aussi diligent dans l'expédition des vins de France qu'il était chargé de m'envoyer, pour l'accomplissement du marché fait avec l'administration coloniale.

Ces vins étaient livrables par quart, et le premier quart devait être livré au mois de juillet ou d'août 1792;

Le terme de la livraison du second quart était arrivé, que le cit. Barrillon ne m'avait encore envoyé que 500 barriques au lieu de 2150 que j'avais dès-lors à re-

mettre , et cet envoi de 500 barriques est le seul qu'il m'ait jamais fait.

Exposé tout seul aux reproches et aux poursuites des administrateurs de la Colonie , pour l'exécution d'un marché qui intéressait la subsistance publique , il ne partait pas un navire pour France que je n'en profitasse pour transmettre au cit. Barrillon mes inquiétudes , et pour lui rappeler la nécessité de satisfaire aux conditions de notre traité.

Le cit. Barrillon était arrivé en France , comme je l'ai dit , en mai ou juin 1792 ; il avait touché , en juillet suivant , le montant des traites fournies sur la trésorerie nationale.

Juillet, août et septembre étaient écoulés , et on ne m'annonçait même aucune expédition prochaine.

Cependant ce n'était ni les fonds , ni les occasions d'expédier qui manquaient : les fonds , il les avait reçus d'avance ; les moyens d'envoi existaient pour les 4300 barriques comme pour les 500 que le cit. Barrillon a réellement expédiées.

Son inaction ne s'explique que par le

peu de convenance qu'il trouvait à livrer aux évènements de la Colonie le sort d'un capital dont la conservation lui paraissait bien plus sûre en France sous sa surveillance immédiate ; et comme cette combinaison maintenait à sa disposition en France les fonds dont la société lui avait confié le maniement , je ne sors pas de ma cause en faisant remarquer ici la froideur du cit. Barrillon dans l'exécution du marché des vins de France.

Septem. 1792.  
Envoi de la  
procuracion du  
cit. Castanet aux  
cit. Bellamy et  
compagnie de  
Bordeaux , pour  
agir contre le c.  
Barrillon.

Pendant le mécontentement succédant enfin , dans mon esprit , à l'espérance déçue , à l'impatience méprisée , je crus qu'il était prudent d'éclairer la conduite du cit. Barrillon , de savoir au moins s'il restait sincèrement attaché à la cause commune ; et au mois de septembre 1792 , je m'adressai aux citoyens Montet , Henry et Bellamy , négociants à Bordeaux , nos correspondants ordinaires , pour réclamer leur assistance ; je leur adressai même , la date du 3 septembre 1792 , la procuracion dont copie est ci-jointe , ( N<sup>o</sup>. 4 des pièces justificatives ).

Cette procuracion était absolue , et telle



que je devais la donner dans l'état d'incertitude et de soupçon où me laissait l'inertie de mon associé.

J'autorisais les citoyens *Montet, Henry et Bellamy*, ( dont la raison sociale n'existait plus alors que sous le nom de *Bellamy et comp<sup>e</sup>*, ) à demander à mon associé communication de toutes les affaires qui intéressaient notre société, à co-opérer avec lui dans la suite et pour la conduite de ces affaires.

En cas de mésaccord ou d'opposition, j'autorisais mes fondés de pouvoir à demander ou à consentir, est-il dit littéralement, la résiliation des sociétés de commerce et d'habitation existantes entre le dit Sr. Barrillon et le constituant; à demander compte au Sr. Barrillon de toutes ses opérations, offrir de rendre le mien; jusqu'à la résiliation, agir de concert dans toutes les opérations communes, exercer toutes mes actions, défendre à celles qui pourraient être intentées, etc.

Je prie qu'on ne perde pas de vue les termes de cette procuration, et l'éten-

Déclaré  
 et fait  
 Correspondance  
 entre le dit Sr.  
 Barrillon et les  
 Bellamy et com-  
 pagnie, le 15  
 de février de  
 l'an 1793.  
 Sr. Castanet.

Décembre 1792  
et janv. 1793.

Correspondance  
entre le cit. Barrillon et les cit.  
Bellamy et compagnie, fondés  
de pouvoir du  
cit. Castanet.

due des pouvoirs précis qu'elle renferme.

Les cit. Bellamy et compagnie informèrent le cit. Barrillon de l'arrivée de cette procuration et de son objet par une lettre du premier décembre 1792, dont copie est ci-jointe ( sous le N<sup>o</sup>. 5 des pièces justificatives ).

Le cit. Barrillon, alors à Marseille, accusa aux citoyens Bellamy et compagnie, ( dans le même mois de décembre 1792, ) la réception de la lettre par laquelle ils lui avaient annoncé l'envoi de ma procuration ; dans sa réponse, le cit. Barrillon élude toute reddition de compte, il se déchaîne contre moi ; enfin, il confie aux citoyens Bellamy et compagnie, qu'entr'autres emplois des fonds de la société, il se dispose à acheter des navires. . . .

Les cit. Bellamy et compagnie lui écrivent de nouveau le 2 janvier 1793, ( voyez les pièces justificatives N<sup>o</sup>. 6. ) ils lui accusent la réception de la réponse qu'il venait de faire à leur lettre du premier décembre, et lui réitèrent la demande formelle du compte de l'emploi des 744,500 l.

touchées à la trésorerie, etc. . . . leur lettre finit ainsi :

» *Il nous semble que vous feriez fort*  
 » *mal d'employer des fonds A ACHETER*  
 » *DES NAVIRES*; ce n'est pas à nous à ap-  
 » profondir et à décider sur vos plaintes  
 » mutuelles; mais si seulement le quart de  
 » celles dont M. Castanet nous fait l'énu-  
 » mération était fondé, vous auriez, mon-  
 » sieur, bien des reproches à vous faire,  
 » et la sévérité qu'il nous prescrit serait  
 » bien excusable».

Je parlerai tout-à-l'heure des motifs de *cette sévérité*.

Je dois ici appeler l'attention sur les circonstances et sur la date de cette correspondance entre le cit. Barrillon et les cit. Bellamy et compagnie.

Cette correspondance est du mois de décembre 1792 :

C'est dans les derniers jours de décembre 1792, que le cit. Barrillon accuse aux cit. Bellamy et compagnie, ( « *la let-*  
 » *tre que vous venez de nous écrire*, « lui mandent - ils le 2 janvier 1793; ) qu'il leur accuse, dis-je, la réception de celle

où ils lui donnaient avis de l'arrivée de ma procuration et des pouvoirs y contenus ;

C'est aussi au 31 décembre 1792 qu'arrivait le terme nominal et conditionnel fixé par notre contrat social ;

C'est au 31 décembre 1792 que , pour satisfaire au vœu de l'art. 14 , (*s'il arrivait qu'à l'expiration de la société, nous NE VOULUSSIONS PLUS la continuer....*) il devait, en signe nécessaire de l'expression de ce changement de volonté , remettre dans mes mains , *de droit et sans aucune contestation*, la liquidation des affaires sociales.

Précisément à cette époque , et d'après de justes défiances qu'il avait provoquées, je le mets en présence de fondés de pouvoir investis de la plénitude de mes droits ;

Ces mandataires le mettent eux-mêmes en demeure de compter avec moi ; il est le maître de proposer la résiliation de *notre société de commerce et d'habitation* , ma procuration donnait le pouvoir d'y consentir ;

Il est averti dans des termes pressants , menaçants même , de l'intention formelle où je suis qu'il s'explique ; et en attendant on se borne à lui demander particulièrement le compte de l'emploi des 744500 l.

Il avait sans doute alors une volonté précise quelconque ;

Celle de rester associé, ou celle de cesser de l'être :

Je ne dois pas supposer qu'il ait pu avoir une troisième intention , c'est-à-dire , une sorte de volonté mixte , éventuelle et subordonnée qui pût , selon les circonstances ultérieures , se résoudre en différents sens , mais qui , à cette époque , se serait cachée sous le voile de la réticence ; le cit. Barrillon lui-même ne prétendrait pas sans doute qu'une telle dissimulation , une telle réserve pût aujourd'hui lui profiter et s'interpréter en sa faveur.

Je raisonne donc , comme il a dû penser , selon les lois de la franchise et de la droiture :

A-t-il voulu cesser d'être associé ?

En ce cas , ayant sous les yeux et dans son souvenir l'acte de notre société

et les obligations que cet acte lui imposait  
s'il NE VOULAIT PLUS CONTINUER *la société*  
*à son expiration* ;

Touchant au 31 décembre 1792 , terme  
conditionnel de cette société ;

Averti que j'étais prêt à recevoir ses  
comptes ;

Mis en demeure de les rendre en France  
et sans déplacement , à une maison de Bor-  
deaux qui avait mes pleins pouvoirs ;

Répondant lui-même à cette maison de  
Bordeaux à la fin de décembre 1792 , qu'il  
avait connaissance de la procuration dont  
elle était munie ;

Sa conduite toute simple , son devoir  
indispensable était de leur dire , par cor-  
respondance amiable ou par une notifica-  
tion régulière ;

« Je suis le maître de déclarer au  
» cit. Castanet que je NE VEUX PLUS  
» continuer notre société ;

» Je lui dois , en ce cas , la remise  
» de la liquidation de toutes les affaires  
» sociales , je lui dois des comptes ;

» Vous le représentez ici , et vous  
» avez sa procuration générale ;

» Recevez donc la déclaration que  
» je lui fais en votre personne, de ma  
» volonté de dissoudre notre société;  
» Recevez le compte que je suis  
» prêt à vous rendre de ma gestion;  
» Recevez les fonds et les valeurs  
» que j'ai appartenants à la société,  
» puisque ces fonds et ces valeurs en-  
» trent nécessairement dans la liqui-  
» dation *dévolue, de plein droit et*  
» *sans aucune contestation*, au cit.  
» Castanet, et que vous êtes chargés  
» de leur recouvrement;  
» Enfin, répondez-moi, puisque  
» vous en avez le pouvoir exprès, que  
» vous consentez à la résiliation que  
» je demande; et que désormais, entre  
» le cit. Castanet et moi, il n'y ait plus  
» qu'une comptabilité respective à  
» examiner et à débattre. »

Voilà la marche et le langage qu'aurait dû tenir le cit. Barillon voulant dissoudre la société;

Voilà les précautions et les avertissements dont l'absence seule prouve qu'il n'avait pas la volonté de dissoudre.

Mais a-t-il voulu rester associé ?

En ce cas, il a dû faire tout ce qu'il a fait réellement, s'abstenir de tout ce dont il s'est abstenu en effet, adopter le plan de conduite auquel il a été fidèle ;

Il a dû, comme il l'a fait, se plaindre amèrement d'une provocation à rendre compte et à interrompre, par ce compte, la gestion qu'il entendait continuer des affaires sociales ;

Il a dû ne pas s'occuper du tout de la reddition de comptes portant sur des opérations encore en état d'activité, sur des opérations dont le cours, comme celui de la société, devait continuer après le 31 décembre 1792 ;

Il a dû éviter de prononcer les termes sacramentaux de l'art. 14 de l'acte social, éviter de dire qu'il NE VOULAIT PLUS continuer la société à son expiration ; il a dû sur-tout laisser expirer le terme nominal du 31 décembre 1792, sans effectuer, même sans offrir à moi ou à mes représentants la remise de la liquidation des affaires sociales, parce que cette remise était la preuve et la conséquence immédiate de



la dissolution , et qu'au contraire la retenue des valeurs et de la gestion des choses de la société devenait la preuve de sa volonté de la continuer ;

Il a dû éviter *le règlement de nos comptes courants respectifs* , tel qu'il devait avoir lieu à l'expiration de notre société , selon les termes de l'article 17 de notre contrat ;

Il a dû enfin s'occuper de l'emploi contemporain ou ultérieur des fonds sociaux , continuer à faire (aux termes de l'art. 11) « *toutes les affaires qu'il croirait avantageuses au bien commun* , » et songer , par exemple , à acheter des navires , même contre l'avis des cit. Bellamy et compagnie , exprimé dans leur lettre du 2 janvier 1793.

Voilà par quels faits , par quels procédés tant actifs que passifs , le cit. Barrillon a dû , je ne dis pas seulement éloigner toute présomption de sa volonté de dissoudre , mais signaler même explicitement la volonté contraire.

Et s'il a fait tout cela , et puis autre chose encore , si sa conduite toute entière rentre dans le cercle des actes positifs ou négatifs

propres à manifester son intention de continuer, quelle peut être aujourd'hui sa ressource avec moi ?

Avec moi, à qui il serait obligé de prouver, pour écarter ma réclamation, qu'il a formellement demandé la dissolution, qu'il m'a mis en demeure d'y consentir, et qu'il a rempli les conditions attachées à ce cas particulier ?

Car la dissolution, je le répète, n'était pas entre nous une chose de plein droit et d'ordre naturel; elle devait être exprimée, déclarée, notifiée; elle devait sur-tout opérer incontinent la dépossession du cit. Barrillon; et la circonstance seule de sa non-dépossession, de sa résistance à compter, est pour moi un argument invincible.

---

Le cit. Barrillon donc, au mois de décembre 1792, au lieu de penser à se séparer de moi, à rompre notre société, songeait à *acheter des navires* avec les fonds sociaux; et de fait, il devint propriétaire, pour le compte social, de la moitié d'un navire appelé le *Pondichery*, dont l'autre moitié appartenait au cit.

*Caillat,*

*Caillat.* Ce navire a été vendu par les citoyens Philippe et Couve , négociants à Marseille , et il en sera reparlé dans le cours de ce mémoire.

Ce n'avait été qu'au mois de novembre 1792 que le cit. Barrillon , fort peu occupé jusqu'alors de l'expédition de vins qu'il avait à me faire , avait enfin commencé à y songer : cédant sans doute alors à mes pressantes et itératives sollicitations , il passa avec les citoyens J. et D. Baux de Marseille , un traité en date du 4 novembre 1792 , par lequel ces négociants se chargèrent d'expédier à l'administration coloniale de Saint-Domingue 3500 barriques de vins de Provence ; mais cette expédition n'a pas eu lieu , et l'on verra que , de l'aveu du cit. Barrillon , les vins qui en étaient l'objet sont devenus depuis la matière d'un autre traité entre lui et le ministre de la marine.

Le cit. Barrillon s'était livré à d'autres spéculations , à d'autres emplois ; et les fonds de la société ( car il n'en avait ni ne pouvait en avoir d'autres , ) lui servirent à acheter à

Novem. 1792.  
Traité fait par Barrillon avec la maison Baux de Marseille , pour l'expédition à SAINT-DOMINGUE , de 3,500 barriques de vin.

Marseille, sur la fin de 1792, du café Bourbon, des cotons, des savons et d'autres marchandises; achats qu'il ne niera pas et qui sont notoires et faciles à prouver.

Voulant résoudre notre société à la fin de 1792, il aurait dû remettre à mes fondés de pouvoir la note de tous ces achats, de toutes ces opérations séparées, comme étant autant de dépendances de la liquidation générale qui m'était dévolue de *plein droit et sans aucune contestation*, autant d'objets du *règlement à faire, à l'expiration de notre société*, de nos *comptes courants respectifs*; il ne l'a pas fait et, encore une fois, dans tout ce qui a précédé le premier janvier 1793, je cherche inutilement la trace d'un acte quelconque de la part du cit. Barrillon, qui soit, je ne dis pas indicatif de sa volonté de rompre notre communauté universelle, mais même compatible avec cette volonté prétendue.

Réflexions sur les conséquences de la conduite personnelle du cit. Castanet, antérieure au 31 décembre 1792.

Mais j'ajouterai une grande force aux conséquences que je tire de la conduite personnelle du cit. Barrillon, si je démontre que moi-même, soit à l'époque de son

départ, soit postérieurement et jusqu'au 31 décembre 1792, non-seulement je n'ai pas annoncé au cit. Barrillon que je NE VOULUSSE PLUS continuer la société, mais encore j'ai agi dans la supposition nécessaire que la continuation aurait lieu.

Cette considération me fera peut-être surcharger le récit des faits ; mais malgré l'envie que j'aurais de ne rien dire de trop, sur-tout en parlant de moi seul, je ne puis pas négliger la mention de mes actes personnels et le développement de ma conduite ; car ces actes, cette conduite auraient fourni au cit. Barrillon des armes contre moi-même dans des circonstances contraires à celles où nous nous trouvons, et par cette raison je suis en droit de les lui opposer à lui-même, quels que soient les évènements que nous ayons eu à subir.

Une explication éclaircira mon raisonnement :

Je pourrais, entre autres suppositions, feindre ici le cas où, par mes soins et par une défense miraculeuse, nos habitations seraient encore intactes, nos ateliers peu-

plés , nos plantations fertiles , nos récoltes abondantes et nos bénéfices immenses ; e demander au cit. Barrillon si , dans un tel ordre de choses , j'aurais pu , par un subterfuge quelconque , refuser de l'admettre , en tout ou en partie , au partage des fruits de ma constance , de mes travaux , de mes combats , de mes blessures ; si j'aurais pu , à la faveur du terme d'expiration fixé au 31 décembre 1792 , distinguer sous une forme ou sous une autre , l'exploitation antérieure à cette époque de l'exploitation postérieure , ne considérer comme chose commune entre nous que la valeur du sol et des objets existants sur l'habitation au 31 décembre 1792 et , ( attendu que tout est peine , industrie et travail dans la mise en valeur d'un bien de cette nature , ) réclamer pour moi seul tout ce qu'auraient produit , à compter du 31 décembre 1792 , mes travaux et mes soins personnels ?

Mais pour ne pas choisir une hypothèse qui , à la vue du désastre universel de la Colonie , retourne au rang des impossibles et qui d'ailleurs donnerait matière

à subtiliser encore sur les différents effets d'une COMMUNAUTÉ D'HABITATION et d'une SOCIÉTÉ DE COMMERCE, je suppose un cas rentrant dans l'ordre commun, celui où le cit. Barrillon, au lieu de s'être enrichi, aurait échoué dans toutes ses entreprises, et où il aurait non-seulement épuisé les fonds sociaux, mais encore mis en usage des moyens de crédit et contracté des engagements au nom social, même après le 31 décembre 1792.

Dans une telle conjoncture, je demande comment il me serait possible de me soustraire à l'action résultante des engagements pris par mon associé au nom commun ;

Je demande si, ayant dû, aux termes de l'acte social, faire connaître ma volonté de *ne plus continuer* notre société à son expiration ;

N'ayant rien dit ni rien fait qui manifestât cette volonté présumée possible de *ne plus continuer* ;

Ayant au contraire dit et fait tout ce qui supposait la volonté de *continuer* ;

N'ayant pris aucune mesure pour séparer les opérations antérieures au 31 dé-

cembre 1792 de celles qui ont eu lieu postérieurement ;

N'ayant commencé aucun acte , n'ayant fait aucune disposition pour entamer la liquidation qui m'était dévolue *de droit et sans aucune contestation* , en cas de dissolution ;

Ayant au contraire continué de gérer , d'administrer , de défendre , d'affronter les dangers , les combats , la mort , pour la chose commune , au 31 décembre 1792 comme auparavant ;

N'ayant fait ni ébauché aucun procès-verbal , aucun inventaire de clôture , aucune notification indicative du passage de la société générale à la simple communauté d'une propriété particulière ;

Ayant continué à dévouer mes facultés et ma personne , sans restriction et sans réserve , au plus grand bien des choses sociales ;

Ayant appliqué mon industrie toute entière , et sans division , au 31 décembre 1792 comme auparavant , au profit et en vue de la société ;



Ayant même prévu le cas où mon associé voudrait se séparer de moi, et ayant pris la précaution de le mettre en demeure à ce sujet par mes fondés de pouvoir en France ;

Ayant chargé ces fondés de pouvoir d'accepter la résiliation si elle était requise, mais ne l'ayant pas demandée moi-même ni fait demander par mes mandataires ;

Ayant enfin, autant qu'il était en moi, maintenu l'état des choses sans altération, sans changement, sans nuance, tel qu'il était au 31 décembre 1792, et concouru par tous mes faits à la permanence et à la prorogation de notre état social ;

Je demande, dis-je, si dans une semblable position, je pourrais résister à l'action fondée que dirigerait contre moi le cit. Barrillon, pour me faire contribuer à l'acquittement de ses engagements pris au nom de la société, et par quel tour de force je pourrais, en refusant cette contribution, concilier mes procédés démonstratifs de ma volonté de continuer notre association générale, avec la cessation de

cette société déduite seulement de la clause nominale et conditionnelle de l'acte du 20 juin 1788?

Certainement on serait fondé à me répondre que d'un côté il n'y a qu'un terme incertain et subordonné à la volonté de *ne plus continuer*, tandis que de l'autre il y a des faits qui constatent la *volonté de continuer*, qui prouvent la *continuation*, et à me déclarer en conséquence co-obligé solidaire de mon associé pour tout ce qu'il aurait promis au nom social.

Pourquoi donc, nonobstant l'évènement contraire, et puisque les motifs de décider sont les mêmes, ne rétorquerais-je pas aujourd'hui contre le cit. Barrillon, le raisonnement par lequel il aurait lui-même obtenu justice?

Je vais à présent faire voir quelle a été ma conduite personnelle, après le départ du cit. Barrillon et jusqu'à la fin de 1792.

*Résumé de ma conduite pendant les neuf derniers mois de 1792.*

J'ai déjà parlé de mon empressement à venir au secours de m<sup>me</sup>. Barrillon, à faciliter son retour en France ; elle trouva dans l'associé de son mari autant de déférence pour ses vœux et pour ses inquiétudes, qu'elle eût pu en attendre de son mari lui-même ; et dans cette circonstance comme dans toutes les autres, le sentiment m'a toujours entraîné bien au-delà des limites tracées par le devoir.

J'ai parlé aussi des époques fixées pour la livraison des vins de France promis à l'administration coloniale, de l'indifférence du cit. Barrillon à ces échéances critiques, et des reproches superflus que je lui adressais par toutes voies, reproches qu'il a toujours dédaignés.

Mais je dois faire ressortir ici, comme un des devoirs sociaux dont l'accomplissement m'a causé le plus d'embarras, l'obligation où j'ai été de satisfaire, au moins jusqu'à concurrence des avances confiées

Résumé des faits personnels au cit. Castanet pendant les 9 derniers mois 1792.

au cit. Barrillon, à l'exécution de notre marché.

Cinq cents barriques seulement me furent expédiées par le cit. Barrillon;

Il en fallait 2150 pour balancer les avances faites ;

Les moyens de temporisation furent bientôt épuisés ;

Il s'agissait d'un approvisionnement de première nécessité, et sous la surveillance des agents du gouvernement ;

Le commissaire civil Poujet, après quelques sommations et actes judiciaires, dont le cit. Barrillon ne niera pas que je lui aie donné connaissance, ( il serait démenti par le cit. Caillat, ) me menaça, au nom du salut public, de toutes les rigueurs de l'autorité méprisée.

Le tort du retardement de mes livraisons, le mécontentement public qui en résulta, prirent un caractère plus fâcheux encore par la circonstance d'une distribution faite aux troupes de vins criminellement falsifiés et reconnus tels par les experts nommés d'office.

J'aurais infailliblement péri victime du

ressentiment des soldats, sans la précaution que j'avais prise de faire goûter, reconnaître et déclarer purs et sans mélange, à mesure de livraison, les vins qui m'étaient arrivés de France ou que j'avais été forcé d'acheter au Cap pour l'accomplissement du marché, et d'en faire consigner l'attestation dans les reçus du magasinier en chef.

Tous les revenus de l'habitation, tout le reste de ma fortune particulière, tous mes moyens de crédit furent employés à satisfaire à la légitime exigence des administrateurs de la Colonie et à prévenir, (comme fournisseur inexact ou infidèle,) les effets de la fureur populaire.

Et pendant ce tems-là le cit. Barrillon, bornant ses envois à la huitième partie de ses obligations, gardait nos fonds, et ne répondait seulement pas à mes dépêches.

Accablé de cette insouciance, mais croyant encore à la possibilité d'excuses valables, ne voulant pas le condamner sans preuves, ni le rejeter de ma société sans être sûr qu'il eût mérité ma réprobation, j'adresse mes pouvoirs à une mai-

son tierce, et je la charge de lui demander des comptes.

J'ajoute à cette mission, celle de savoir si Barrillon veut résoudre, et en ce cas, je donne pouvoir de souscrire à une résiliation;

Mais j'évite de demander moi-même cette résiliation, j'évite de dire que je NE VEUX PLUS continuer la société; et en m'abstenant ainsi d'indiquer sur ce point aucun changement de volonté en même-tems que j'appellais mon associé à s'expliquer lui-même, je m'enchaîne de nouveau à toutes les conséquences de notre silence réciproque sur le changement de volonté qui seul pouvait rompre notre contrat social; et je reconnais que, ni l'un ni l'autre ne disant qu'IL NE VEUT PLUS rester associé, il y a persévérance dans la volonté respective que NOUS AVIONS DE CONTINUER LA SOCIÉTÉ.

Engagé par cette nouvelle reconnaissance, je vois arriver à Saint-Domingue l'époque du 31 décembre 1792, comme toutes les autres époques antérieures, sans que mes procédés et ma conduite cessent d'être les procédés et la conduite d'un as-

socié qui se doit tout entier à l'universalité des choses sociales et qui, sans distinction de parts, continue à se dévouer pour l'intérêt commun.

Le cit. Barrillon aura beau dire, pour échapper à la reconnaissance de ce dévouement et pour en neutraliser le mérite, que s'agissant d'une propriété commune entre nous, je ne pouvais pas, même en cas de dissolution de la société générale, diviser mes soins et abandonner sa part sans abandonner aussi la mienne, puisqu'ayant un droit indivis dans le tout et une moitié dans chaque partie, c'était par la nature de cette indivision même et non par le fait de ma générosité, qu'il participait aux avantages de ma surveillance et de ma gestion.

Je perds de vue et j'abandonne pour un moment l'argument déjà déduit de l'indivision qui subsistait aussi entre notre SOCIÉTÉ DE COMMERCE et notre SOCIÉTÉ D'HABITATION, sociétés tellement confondues que l'une n'a pas pu durer sans l'autre, ou, pour parler plus exactement, qu'il n'y avait vraiment entre nous qu'une seule SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et COLLECTIVE :

Mais, ce moyen décisif à part, comment concevra-t-on qu'à la fin de 1792, j'aie pu admettre et trouver bon qu'à l'avenir et dès le 31 décembre de la même année il serait libre au cit. Barrillon de disposer librement en France, pour son compte personnel, de son industrie et des moyens d'argent et de crédit qu'il tenait de notre association, sans cesser pour cela de participer aux résultats et aux produits d'une administration qui absorbait toutes mes facultés et mettait à toute heure ma vie en péril ?

Sans doute, la folie humaine n'a point de limites connues, et on ne peut rien feindre d'extravagant qu'elle n'embrasse dans ses écarts; je ne crois pas néanmoins que personne s'avise de mettre au rang des actes de démence possibles la stupide résignation d'un homme qui, informé de la désertion et de l'abandon absolu de son associé, continuerait spontanément et de gaieté de cœur à faire profiter cet associé transfuge de la chance des plus grands périls auxquels on puisse rester volontairement exposé :



Ce serait là un dérèglement, un travers d'esprit en opposition avec tous les conseils de l'amour propre , avec la direction et les penchans ordinaires du cœur humain ;

Et c'est cependant là le travers qu'il faut me supposer ; ou bien il faut croire que , loin d'admettre ce concordat bizarre qui eût fait de l'un de nous un esclave en proie à tous les genres de peine et de souffrance et toujours comptable du fruit de ses travaux , et de l'autre un maître absolu , exempt de tous soins, libre de toute obligation , affranchi de devoirs et de reconnaissance , j'aurais au contraire , à la nouvelle , à la seule pensée du projet de retraite du cit. Barrillon , fait le raisonnement et pris les précautions qui suivent :

» Voilà , ( me serais-je dit sans doute , )  
 » ma cause à jamais séparée de celle du  
 » cit. Barrillon :

» A quelque sentiment que je doive rapporter sa retraite, qu'elle ait son principe dans la frayeur, qu'elle soit l'œuvre de sa légèreté ou le résultat de quelques calculs pervers , je n'ai plus à voir en lui

» qu'un étranger, un inconnu à qui je ne  
 » dois rien, si même je n'y vois pas un  
 » ennemi contre lequel il faut me mettre  
 » en garde :

» Dans l'état de crise où nous vivons,  
 » ma gestion n'est plus une gestion ordi-  
 » naire ;

» Aux soins de mise en valeur et de  
 » pure conservation, viennent se mêler les  
 » précautions défensives, les moyens mili-  
 » taires à opposer aux brigands conjurés  
 » qui ont résolu le pillage de nos biens et  
 » le massacre de nos personnes :

» Il faut à présent qu'un propriétaire  
 » d'habitation qui veut soigner et sauver  
 » sa chose, soit tout-à-la-fois, planteur,  
 » cultivateur, fabricant, manufacturier,  
 » chef d'ateliers, commerçant, armateur,  
 » soldat, général, ingénieur, etc. ;

» Il faut qu'il renonce à sa propriété,  
 » ou qu'il réunisse tous les genres de ta-  
 » lents et de courages :

» C'est bien assez sans doute que, pen-  
 » dant neuf mois entiers, soutenu par l'es-  
 » poir de quelque retour de la part de mon  
 » associé, j'aye, pour lui comme pour moi,  
 » gouverné,

» gouverné, travaillé, combattu : puisqu'il  
 » met le premier un terme à notre union ,  
 » puisqu'il n'est plus rien pour moi en  
 » France , je ne suis plus rien pour lui en  
 » Amérique ; je vais faire constater l'état  
 » actuel de nos habitations , et si son ab-  
 » sence ou toute autre cause en rend le  
 » partage à présent impossible , je puis au  
 » moins assez exactement inventorier ce  
 » qui nous est commun et ce qui existe au  
 » 31 décembre 1792 , pour qu'il devienne  
 » ensuite facile d'apprécier et de distin-  
 » guer ce qui , dans les produits ultérieurs ,  
 » sera le fruit de mon industrie , de mon  
 » assiduité , de mes sacrifices , d'avec la  
 » part qui , sans cette industrie , sans cette  
 » assiduité , sans ces sacrifices , devra sur-  
 » vivre et rester nette pour le citoyen Bar-  
 » rillon ;

» Et au surplus , quelle que puisse être  
 » la difficulté de faire avec précision cette  
 » séparation de valeurs , il est toujours  
 » vrai que ma présence , que mon travail ,  
 » que le dévouement de ma personne a un  
 » prix quelconque , que ce prix est ma pro-  
 » priété , que celui qui en profite et qui

» n'est plus mon associé doit m'en faire  
 » compte, et que par cette raison seule il  
 » m'importe de constater, qu'à partir du  
 » 31 décembre 1792 je ne suis plus l'as-  
 » socié du cit. Barrillon et qu'il n'a rien  
 » à prétendre dans le bénéfice de mes tra-  
 » vaux. »

Ce raisonnement tout simple m'aurait conduit à une notification formelle au cit. Barrillon, soit à sa personne en France par mes fondés de pouvoir, soit à son domicile à Saint - Domingue avec les formalités prescrites par la loi à l'égard des absents, de ma volonté de dissoudre notre société, à compter du 31 décembre 1792.

D'après cette notification que je n'aurais pas manqué de faire enregistrer au greffe des tribunaux de la Colonie, j'aurais posé les bases de la liquidation générale qui m'était dévolue par l'art. 14 de notre contrat social; j'aurais entamé cette liquidation; j'aurais, en ce qui me concerne, procédé au *règlement des comptes courants respectifs* qui devait avoir lieu à l'expiration de notre société; j'aurais pris dans des actes, dans des corres-

pondances quelconques , la qualité de chargé de la liquidation du commerce de *Castanet et Barrillon* ; enfin , sous une forme ou sous une autre , avec plus ou moins de régularité ou d'éclat , j'aurais fait connaître mon intention et le fait de la cessation de notre société.

Mais si , à l'époque du 31 décembre 1792 , loin que l'expression de cette intention se trouve nulle part , tout ce qui existe , tout ce qui est notoire , tout ce qui est positif atteste L'INTENTION CONTRAIRE , c'est selon CETTE INTENTION CONTRAIRE qu'il faut nous juger ; c'est selon cette INTENTION CONTRAIRE qu'il faut prononcer entre mon associé et moi.

---

### T R O I S I È M E É P O Q U E .

*Faits postérieurs au 31 décembre 1792.*

Me voilà parvenu à une époque décisive , à un ordre de faits qui , par leur date seule , résolvent tous et chacun en particulier , la question à juger entre le cit. Barrillon et moi.



Dans tout ce qui a précédé le 31 décembre 1792, on a bien pu déduire de notre conduite réciproque, de nos opérations respectives, de la nature de nos rapports, des communications que nous avons eues ensemble, même des cas particuliers de mésintelligence et de mécontentement qui nous ont aigris sans nous désunir ; - on a bien pu, dis-je, déduire de toutes ces circonstances la preuve que ni l'un ni l'autre de nous n'a voulu rompre la société :

On a bien pu reconnaître que dans tout ce qui a été fait par le cit. Barrillon, comme dans tout ce dont il s'est abstenu, rien ne signale le cas prévu par l'art. 14 de notre traité, celui où il N'AURAIT PLUS VOULU continuer la société, même à son expiration ; que par conséquent il VOULAIT TOUJOURS la continuer, ou que s'il m'avait caché, sous des dehors perfides, sous des apparences trompeuses, une intention contraire, cette dissimulation serait un tort de plus qui retournerait contre celui qui s'en est rendu coupable, un piège mal-adroit qu'il se

serait tendu à lui-même, et que l'évidence de ma bonne foi rendrait sans effet contre moi.

On a du voir sur-tout éclater en toute occasion et à tous les moments, ma ferme croyance à notre association, mon dévouement et mes procédés réglés sur cette croyance intime, une abnégation de moi-même en faveur de la chose commune inconciliable avec la pensée de l'isolement prochain de chacun des deux associés, enfin l'absence et la mise en oubli de toutes les précautions, de toutes les formalités qu'il eût été nécessaire de prendre et de remplir, si j'avais sù ou seulement prévu la résiliation.

Tout cela, sans doute, manifeste suffisamment nos intentions;

Tout cela prouve qu'il n'y a pas eu de dissolution au 31 décembre 1792 et qu'il y a eu au contraire volonté réciproque de rester en société;

Tout cela efface en un mot, comme non écrit et non avénu, le terme nominal et conditionnel d'expiration stipulé dans notre contrat;

Le VOËU de la continuation transpire de toute part et en tout sens ;

Mais le FAIT de la continuation ne commence à exister qu'après le terme auquel cette continuation se lie ; c'est ce FAIT qui , venant s'unir à notre VOLONTÉ déjà prouvée , achève la démonstration dont j'ai besoin pour le triomphe de ma cause ; et c'est aussi CE FAIT qui va ressortir , en pleine lumière , de l'exposé qui me reste à faire.

Je commence par les actes et les procédés qui appartiennent au cit. Barrillon , et je ne m'attacherai qu'à ceux qui sont notoires et justifiés par pièces.

*De la conduite et des actes du cit. Barrillon après le 31 décembre 1792.*

Janvier 1793 ;  
Correspondance entre le cit. Barrillon et les cit. Bellamy et compagnie.

On se rappelle que , dans la lettre du 2 janvier 1793 écrite par mes fondés de pouvoir , ( les cit. Bellamy et comp<sup>e</sup>. de Bordeaux , ) au cit. Barrillon alors à Marseille , celui-ci était requis avec instances , avec menaces même , de me rendre , dans



la personne de mes fondés de pouvoir, le compte particulier de l'emploi des fonds qu'il avait emportés de Saint - Domingue.

Cette lettre parvint au cit. Barrillon vers le milieu de janvier 1793 ; le terme nominal fixé par l'acte du 3 juin 1788 venait d'expirer, et si c'eût été par négligence ou par oubli que le cit. Barrillon avait différé jusqu'alors de déclarer sa volonté de séparer ses affaires des miennes, cette nouvelle lettre l'avertissait assez, par son amertume même, qu'il était indispensable pour lui de se mettre en règle, ou au moins de consigner dans sa réponse à mes fondés de pouvoir la résolution qu'il avait prise de rompre notre communauté et de travailler désormais pour son compte seul.

Mais le cit. Barrillon se garda bien de donner alors une déclaration qui d'abord n'était pas dans son cœur et qui, d'ailleurs, emportant l'obligation de rendre compte et de me remettre la liquidation, l'aurait à l'instant même dessaisi des valeurs sociales, c'est-à-dire, du seul moyen de fortune qui lui restait.

En continuant de sa part le rôle et les fonctions d'associé, et tant que je ne demandais pas moi-même à dissoudre, la manutention des deniers sociaux lui appartenait comme à moi, il était même spécialement chargé de toutes les opérations d'Europe ; il était gérant de droit en France ; et n'ayant pas de liquidation à remettre, il pouvait différer arbitrairement la reddition de ses comptes ; aussi éluda-t-il la demande faite à cet égard par mes fondés de pouvoir, quelque pressante qu'elle fût ; et ceux-ci ne lui ayant pas déclaré, ni moi non plus, que j'entendais NE PLUS CONTINUER la société, le cit. Barrillon tranquille à l'abri de SA CONTINUATION, ne tint aucun compte des menaces ni des prières de mes fondés de pouvoir, et poursuivit sa carrière indépendante d'ASSOCIÉ GÉRANT NOS AFFAIRES DE FRANCE.

Les réponses qu'il fit aux cit. Bellamy et compagnie, les lettres qu'il m'a écrites à moi-même dans le cours de 1793, d'autres lettres que je citerai encore, expriment bien la mauvaise humeur et le ressentiment, feint ou véritable, que lui avaient

donnés mes soupçons sur son compte et les ordres peu flatteurs dont mes fondés de pouvoir lui avaient marqué qu'ils étaient munis; mais à côté de l'expression de ce courroux équivoque, on ne trouve pas un mot qui annonce sa retraite de la société; par-tout au contraire, il agit, écrit et parle comme étant en plein exercice de sa qualité d'associé; et comme de ma part rien non plus n'a indiqué que j'aie cessé de l'être, que tous mes actes, tous mes écrits déposent que j'ai toujours aussi volontairement conservé cette qualité, il est difficile que dans ce concours prouvé de nos volontés respectives dirigées vers le même but, on puisse seulement donner place à l'idée de la dissolution.

J'ai voulu avoir communication des lettres écrites en 1793 par le cit. Barrillon aux cit. Bellamy et compagnie, j'ai même fait dans cette intention, un voyage récent à Bordeaux: mais comme on le verra, je n'ai pu obtenir qu'une déclaration portant que ces lettres renfermaient beaucoup d'invectives, et pas un mot qui eût

trait à nos affaires communes, et particulièrement à la dissolution prétendue.

Je reviendrai sur les démarches que j'ai faites pour me procurer la copie littérale des lettres de Barillon à Bellamy et compagnie, et sur les obstacles que le cit. Barrillon y a apportés.

---

Le cit. Barrillon m'a écrit et adressé au Cap en 1793, deux lettres, qui me sont parvenues pendant mon séjour dans la paroisse du Gros-Morne et que j'ai conservées.

Jun 1793.

Lettres écrites de France par le cit. Barrillon et adressées à son associé au Cap-Français.

Ces deux lettres, l'une du 6 et l'autre du 12 juin 1793, ( N<sup>o</sup>. 7 des pièces justificatives, ) sont dignes de remarque, à cause du silence absolu qu'elles gardent sur la prétendue dissolution : ce silence, considéré isolément et abstraction faite du sujet de ces deux lettres, serait déjà fort inexplicable, le cas de dissolution existant ; mais il est encore bien plus tranchant, bien plus exclusif de toute idée de dissolution, DANS DEUX LETTRES où le cit. Barrillon fait mention expresse de l'état où se trouve la plus importante de nos af-

*faïres sociales de France, celle des vins à expédier à Saint-Domingue ;*

DANS DEUX LETTRES où le cit. Barrillon encore aigri ou feignant de l'être de mon mécontentement et de mes plaintes, a l'air de songer aux moyens de se justifier, justification qui eût importé fort peu à un associé dégagé de ses liens avec moi ;

DANS DEUX LETTRES enfin où, à côté d'un compte fort sommaire de ce qui a trait au marché des vins de France, il fait aussi mention des affaires générales du commerce sur le continent, du prix des cafés à Bordeaux, du tort que j'ai eu de ne pas *lui en envoyer une graine*, du prix de *la livre sterling, du louis d'or, des assignats, de la part qu'il a eue à la résolution de faire sortir une escadre de cinq vaisseaux de ligne pour protéger nos convois...*

Entre-t-on dans tous ces détails avec celui qui n'est plus notre associé et avec lequel on ne veut plus avoir de rapports commerciaux ?

» Quinze ou vingt milliers de café (porte  
 » une de ces deux lettres, ) auraient éteint  
 » 40 ou 50 mille livres de NOS DETTES, et

» vous ne m'en avez pas envoyé une  
» graine !

De quel droit et par quel contre-sens veniez-vous, je vous en prie, vous immiscer au mois de juin 1793 dans le paiement de NOS DETTES, si notre société n'existait plus ? vous qui, dans ce cas, auriez du six mois auparavant et dès le 31 décembre 1792, remettre à moi seul ou à mes fondés de pouvoir spéciaux la *liquidation* qui, *sans contestation*, appartenait à moi seul ?

A quel titre autre que le titre d'ASSOCIÉ continuant à gérer en France les affaires communes, exigiez-vous de moi des envois de café pour payer NOS DETTES, tandis que vous aviez encore à votre disposition les trois quarts des valeurs que vous aviez emportées de Saint-Domingue ?

Quel eût été sur-tout votre audace de contrôler avec amertume le choix qu'il m'avait plû de faire de tel ou tel agent pour nos habitations communes, si dès-lors vous vous étiez cru vous-même affranchi de toute obligation envers moi pour les affaires de France ?

» Je ne conçois pas, ( dit le cit. Barrillon dans la lettre du 6 juin 1793, ) » comment » vous avez pû prendre tel agent ; mais il » est écrit que vous devez vous préparer des » regrets avec tous ceux qui vous ont été » véritablement attachés , etc. ».

Comment ! il vous aurait été libre de séparer en France votre cause d'avec la mienne, de travailler pour vous seul, de me retirer toute participation à votre fortune, de me répudier comme désormais à charge à votre industrie, et vous auriez en même-tems conservé la prétention de disposer de moi en Amérique ! Et vous m'auriez écrit à moi-même, au tems de mes plus grands dangers personnels, que non-seulement je vous devais mes soins, mon sang, ma vie, mais que je devais encore recevoir avec déférence les ordres ou les avis qu'il vous plairait de m'envoyer de France pour le choix de mes agens subalternes, et pour préférer ceux qui avaient votre confiance à ceux qui méritaient la mienne !

Encore une fois, je ne vous fais pas l'outrage de penser que vous eussiez alors le projet d'être tout entier à vous seul en

France, les mains garnies, sans embarras et sans risques, tandis que je continuerais moi d'appartenir, tout entier aussi et sans réserve, à notre société; mais si je vous faisais une telle injure, je n'y joindrais pas celle de soutenir que vous ayez eu la sottise de vous plaindre à moi-même de ce que je ne *faisais pas assez bien* vos affaires tandis que vous *ne faisiez plus du tout* les miennes : vous auriez au moins été assez adroit pour attendre l'évènement et pour ne pas irriter gratuitement dans l'intervalle, décourager, consterner votre associé par des exigences nouvelles dont il n'avait, selon vous-même, à espérer aucun retour.

S'il faut en croire ces deux lettres des 6 et 12 juin 1793, le cit. Barrillon, satisfait d'un traité fait entre lui et le ministre de la marine, pour les vins qu'il avait à Marseille, se dispose à en acheter d'autres à Bordeaux, *il a donné des ordres* pour ces nouveaux achats; *il suivra maintenant sans relâche la consommation de cette affaire*; il *BRULE DU PLUS ARDENT DESIR de la terminer promptement, il sent com-*



*bien il a besoin d'arriver à Saint-Domingue , pour mettre fin à tous les genres de calomnies , même à celles qu'on dit (ajoutet-il) que vous disséminez contre moi. (\*)*

Cet ardent desir de terminer une affaire qui eût transporté de France à Saint-Domingue des fonds considérables , cette impatience , ce besoin d'aller promptement à Saint-Domingue faire taire la calomnie , n'étaient donc que de vaines annonces ! ou bien c'étaient de simples projets dont les circonstances contrariaient l'exécution et dont les désastres toujours croissants de la Colonie pouvaient , jusqu'à un certain point , excuser la rétractation ; mais , en tout cas , ce ne sont pas là les vœux , les avis , les promesses d'un associé qui a

---

(\*) *Nota.* Je suis de retour à Paris depuis un an , et il eût été assez naturel que le cit. Barrillon si jaloux , en 1793 , de mettre un terme à ce qu'il appelait *mes calomnies* , m'en eût marqué ici quelque ressentiment : or , comme il a gardé à ce sujet avec moi le plus profond silence , il faut croire ou que son courroux était bien peu fondé , ou que sa modération est devenue bien grande.

rompu tous ses liens, qui n'est plus rien à son associé et qui, entendant désormais isoler son industrie et sa personne, ne devra plus de compte et de justification qu'à lui-même.

Le cit. Barrillon ne venait point à Saint-Domingue ; les vins qu'il promettait n'y arrivaient pas non plus, jamais il ne les a expédiés.

Mais cependant la spéculation et les opérations fondées sur ce marché de vins et d'autres opérations encore avaient lieu en France pour le compte social, soit en participation avec le cit. Caillat, soit particulièrement et par le fait du cit. Barrillon tout seul.

J'ai dit et je prouverai au besoin qu'il avait acheté dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée, différentes sortes de marchandises ; mais pour ne pas m'appesantir sur des accessoires surabondants dans ma cause, je cite spécialement l'achat fait en compte commun avec le cit. *Caillat*, d'un navire appelé LE PONDICHERY, achat fait contre le conseil de mes fondés de pouvoir qui avaient marqué au cit.

Barrillon

Barrillon le 2 janvier 1793 : « nous croyons » que vous feriez fort mal d'employer vos fonds à ACHETER DES NAVIRES, » achat fait pour le compte social, comme on le verra tout-à-l'heure.

Acheter des navires, les charger, les expédier, faire pour le compte social, soit avec le cit. Caillat, soit tout seul, d'autres entreprises, d'autres spéculations, les suivre et y donner cours après le 31 décembre 1792 ; c'est-là certainement une conduite bien opposée à celle que prescrivait le cas de dissolution arrivée à cette époque ;

Ce que prescrivait sur-tout ce cas de dissolution, c'était la liquidation, et non de nouvelles entreprises ; c'était la liquidation remise et confiée exclusivement à moi-même, et non la retenue et l'emploi continué par le cit. Barrillon des fonds et des valeurs de la société ; ce que prescrivait enfin le cas de dissolution, c'était une retraite effective, une offre de compter, une déclaration précise de l'état des affaires sociales en France, et non la même marche, les mêmes errements, les mêmes

dispositions qui avaient eu lieu pendant le cours de la société ;

Or, tout ce que commandait le cas de dissolution, le cit. Barrillon s'en est dispensé, il a évité de le faire ; tout ce qui n'était autorisé que dans le cas contraire, il s'y est livré publiquement, constamment, sans discontinuation comme sans mystère ; et il semble avoir pris soin de fortifier lui-même la notoriété de tous ces faits et d'en compléter la démonstration par une pièce dont le texte vaut mieux pour moi que tous les commentaires, mais qu'il faut pourtant analyser ici.

*De la transaction passée avec le citoyen Caillat, au mois de floréal an 3.*

Mai 1795.  
18 floréal an 3.

Transaction importante avec le cit. Caillat, passée par Barrillon au nom de la société.

Analyse de cette transaction.

Cette pièce (n<sup>o</sup>. 8 des pièces justificatives) est une transaction signée double à Bordeaux, entre le cit. Barrillon et le cit. Caillat, le 18 floréal an 3.

Elle commence ainsi :

« Nous soussignés, Jean-Marie Caillat, etc., d'une part, et Alexandre Barrillon, agissant tant en mon nom qu'au nom de Denis Castanet, né-

» gociant au Cap, MON ASSOCIÉ, pour  
» lequel je me fais fort, d'autre part...»

C'est le cit. Barrillon lui-même qui, au  
18 floréal an 3, ( mai 1795 ) signe, agit  
et se fait fort pour le cit. Castanet, son  
ASSOCIÉ ;

Et leur société aurait été dissoute au  
31 décembre 1792 !

Et en prononçant, en écrivant ces mots,  
MON ASSOCIÉ... après plus de deux ans de  
dissolution, le cit. Barrillon qui, dès-lors  
et depuis long-tems, n'avait, s'il faut l'en  
croire, plus rien de commun avec moi,  
n'ajoute pas une ligne, pas un mot, pas  
une tournure de phrase, pas un double  
sens qui modifie la signification AU PRÉ-  
SENT rendue par ces mots, MON ASSOCIÉ  
pour lequel je me fais fort... !

Le cit. Barrillon met en tête de sa tran-  
saction et au rang des qualités ac-  
tuelles qui en forment l'intitulé, celle  
d'ASSOCIÉ de *Denis Castanet*; rien n'in-  
dique, rien ne tend même à faire soup-  
çonner qu'il parle d'un ASSOCIÉ qui ne l'est  
plus ;

Et il serait vrai que LEUR SOCIÉTÉ eut

cessé d'exister depuis vingt-huit mois !

Il se fait fort de SON ASSOCIÉ , et cet ASSOCIÉ dont il ose ainsi répondre ne seroit plus qu'un ancien compagnon de fortune avec lequel il a fait scission depuis plusieurs années , ou avec lequel il n'a conservé , si l'on veut , que des rapports partiels et dérivant de vieilles affaires !

Mais voyons donc de quoi il s'agit dans cette transaction , et parcourons-en , l'une après l'autre , toutes les stipulations :

« Moi *Caillat*, est-il dit , je cède ,  
 » transporte, abandonne, et vends aux  
 » CIT. CASTANET ET BARRILLON ( cela  
 » est bien collectif ) mon intérêt à  
 » l'entreprise faite en société avec  
 » eux , pour la fourniture à la Colo-  
 » nie de Saint-Domingue , de 4300  
 » barriques de vins , etc. etc. »

Si le cit. Barrillon n'était plus mon associé à cette époque , il n'avait pas le droit de faire alors un achat pour le compte de *Castanet et Barrillon* ; il avait encore bien moins le droit de traiter à forfait avec le cit. *Caillat* du résultat d'une entreprise faite pendant la durée de notre société

qui, comme opération sociale, rentrait, le cas de dissolution supposé, dans la classe des autres affaires de la société et devait être *liquidée* par moi seul ; il était interdit au cit. Barrillon, par l'art. 14 déjà cité, de s'immiscer *dans la liquidation sans mon consentement* ; « la liquidation, » est-il dit, sera dévolue à N. S. Castanet, « à moins qu'il ne préférât en charger » N. S. Barrillon ; » à plus forte raison lui était-il interdit de disposer activement ou passivement des choses comprises de droit dans cette liquidation ; il n'avait qu'un compte à rendre, une remise à faire, une retraite à opérer ; tout ce qui n'était pas ce compte, cette remise, cette retraite pure et simple, était hors de ses pouvoirs.

En continuant de gérer, d'administrer une seule des affaires sociales, le cit. Barrillon a continué de faire acte d'associé ; ce n'était qu'en se dépossédant tout-à-fait, en se constituant en état de simple comptable, qu'il pouvait rompre ses liens et marquer l'époque de notre séparation ; mais puisqu'il a compromis sur les affaires sociales, transigé, ordonné en maître,

puisqu'il s'est fait fort de mon assentiment, qu'il a acquis de nouveaux droits, de nouvelles valeurs, de nouvelles actions au nom social de *Castanet et Barrillon*; je n'ai plus besoin de recourir, pour les lui opposer, aux actes purement négatifs, aux formalités omises, au silence gardé, à l'absence de telles et telles précautions; il a confessé lui-même la survivance de sa qualité d'associé, il s'est déclaré tel, il a affiché la prorogation de son titre et celle des droits et des devoirs y attachés, il a mis dans mes mains et dans les mains du public la preuve qui rend toutes les autres superflues.

Que sera-ce si, à côté de cette disposition arbitraire du résultat d'une des affaires sociales, se trouve immédiatement et dans la même transaction la reconnaissance et l'aveu faits par le cit. Barrillon, que les fonds sociaux dont il était dépositaire avaient été employés à des achats étrangers à la commission particulière des vins de France, à des expéditions maritimes, et que long-tems après le 31 décembre 1792, il s'est occupé de ces objets d'acquisition



et d'expédition ? Que sera-ce enfin si, non content des soins donnés à ces spéculations diverses, soins prolongés jusqu'au mois de mai 1795, il lui plaît encore d'acheter à cette époque, (vingt-huit mois après la dissolution prétendue,) d'acheter, dis-je, au profit et au nom collectif de *Castanet et Barrillon*, de nouvelles parts d'intérêt dans des navires, de payer au nom commun le prix de ces nouveaux achats et d'écrire et signer qu'il ACCÉPTE (au présent) tant en son nom qu'en celui de CASTANET SON ASSOCIÉ, toutes ces cessions, ventes, transports et obligations ?

C'est cependant là ce qui est arrivé, et il n'y a qu'à lire :

« Je cède, transporte et vends (moi  
 » Caillat) auxdits CASTANET et BAR-  
 » RILLON (toujours collectivement)  
 » ma moitié d'intérêt au navire *le Pon-*  
 » *dichéry*, aggrès, apparaux, appar-  
 » tenances et dépendances, achetés  
 » de compte à demi entre eux et moi,  
 » pour le prix et somme de 40,700 l.  
 » De compte à demi ENTRE EUX et  
 » moi... »

Eux *Castanet et Barrillon*, toujours collectivement et socialement considérés et désignés.

» M'engageant spécialement à four-  
» nir, (ajoute Caillat,) avant de rece-  
» voir le prix des ventes ci-dessus,  
» bonne renonciation et valable dé-  
» charge de l'affretement de deux  
» cents tonneaux dans le navire le  
» *Pondichéry*, par *charte partie* pas-  
» sée à Brest, etc., en sorte que les  
» citoyens CASTANET ET BARRILLON  
» *fassent déclaration de leur entière*  
» *propriété.* »

Le cit. Barrillon n'était plus mon associé depuis le 31 décembre 1792!

Et cependant, au mois de mai 1795, il dirigeait encore pour mon compte et pour le sien, la moitié appartenant à *Castanet et Barrillon* dans la propriété et le chargement d'un navire acheté de compte à demi ENTRE EUX *Castanet et Barrillon*, et le cit. Caillat.

Depuis le 31 décembre 1792, il avait cessé toute opération, et sur-tout renoncé

à toute affaire nouvelle en France au nom et pour le compte social !

Et cependant, au mois de mai 1795, il grossissait le patrimoine de la société, non-seulement de la part d'intérêt qu'avait le cit. Caillat dans le traité fait avec la Colonie le 20 mars 1792, mais encore de sa part d'intérêt dans la valeur d'un navire dont il ne nous appartenait alors que la moitié.

Depuis le 31 décembre 1792, il y avait dissolution entre nous et par conséquent obligation pour le cit Barrillon de s'abstenir de tout acte de gestion sociale, même de tout acte de liquidation !

Et cependant, au mois de mai 1795, le cit. Barrillon stipule et paie réellement, des fonds de la société, une somme de 107,500 liv. pour le prix des cessions énoncées dans la transaction avec le cit. Caillat.

« Je fais ( moi Caillat ) ces cessions,  
» ventes, transport, abandon, con-  
» ditions et obligations pour le prix  
» et somme de 107,500 livres qui  
» me tiendra lieu de bénéfice dans  
» l'entreprise en fourniture de vins,

» et de ma demie au navire le Pondi-  
 » chéry . . . . . à la charge par  
 » lui ( le cit. Barrillon ) d'assumer  
 » AVEC SON ASSOCIÉ l'entière exécution  
 » de la fourniture en vins , et de me  
 » garantir de toutes recherches , etc. »

Je fais ici une petite digression pour remarquer que , de l'aveu par écrit du cit. Barrillon , l'opération de la fourniture en vins avait donné , au mois de floréal an 3 , ( mai 1795 ) des bénéfices constants , puisque la moitié de ces bénéfices appartenante au cit. Caillat entre pour la majeure partie dans le prix 107,500 liv. , prix dont la moindre portion seulement pouvait s'appliquer à la valeur de la moitié du Pondichéry , lequel n'avait coûté , en totalité , que 40,700 livres.

Cette remarque n'est pas indifférente , parce qu'elle fait connaître qu'au mois de mai 1795 , le cit. Barrillon était possesseur rétentionnaire et comptable d'un bénéfice quelconque sur l'affaire des vins , et que ce bénéfice , qui était une valeur sociale , figurait alors au rang de ses moyens de for-

tune et de spéculations ultérieures ou contemporaines.

La date de mai 1795 est précieuse, parce qu'alors le régime de la terreur, du *maximum* et des réquisitions violentes était passé, et que le cit. Barrillon compte beaucoup sur le commode recours au gouffre du *maximum* et des *réquisitions* pour y engloutir l'avoir social.

Je reviens à la qualité d'ASSOCIÉ subsistante au mois de mai 1795 :

Si nous n'eussions plus été *associés*, si même nous n'eussions pas dû continuer de l'être encore après cette époque, que signifierait l'engagement pris par le cit. Barrillon de me rendre garant en me qualifiant de SON ASSOCIÉ ? (à la charge, est-il dit, d'ASSUMER AVEC SON ASSOCIÉ) de me rendre garant, dis-je, de l'exécution d'un engagement nouveau, non pas pour la part appartenant à la société dans l'origine, mais pour une part étrangère jusqu'alors à la société, pour une part qui n'est devenue propre à la société que le 18 floréal an 3, pour une part enfin que le cit. Barrillon lui-même a acquise seulement

alors au nom social ? aucune raison , aucun droit , aucun intérêt , aucun prétexte ne pourrait expliquer cette garantie donnée en mon nom par le cit. Barrillon , si déjà depuis plus de deux ans il n'était plus mon associé ; car pour être conséquent à son système de dissolution , il devait éviter avec moi tout point de contact qui n'était pas nécessaire , et bien plus soigneusement encore toute stipulation qui l'obligeait à me donner la qualité de SON ASSOCIÉ.

Si nous n'eussions pas été ASSOCIÉS , quelle nécessité pour le cit. Barrillon , ou plutôt quelle conduite absurde et en contradiction avec sa pensée , que celle de faire passer toute entière sous notre nom social , au mois de mai 1795 , une propriété dont jusqu'alors il ne nous avait appartenu que la moitié seulement et sous un autre nom , ( celui du cit. Caillat , ) de prendre toutes les précautions pour que la raison sociale soit nominativement , ouvertement , régulièrement investie de tous les signes de cette propriété , et de libeller scrupuleusement les formes à remplir à cet effet , « en sorte , est-il dit , que les cit. CASTANET

» ET BARRILLON fassent déclaration de leur  
 » entière propriété (du Pondichéry) au  
 » bureau de l'administration. »

Si cette raison sociale de *Castanet et Barrillon* était éteinte, si depuis deux ans et plus cet être moral était dissous, à quoi bon le faire revivre et consigner son existence collective dans des registres d'administration, et cela à l'occasion d'affaires nouvelles que non-seulement on pouvait ne pas entreprendre, mais qui même étaient interdites le cas de dissolution supposé?

Comment! les greffes, les dépôts judiciaires, les archives légales destinées à constater, dans les places de commerce et dans les ports, les titres et les dénominations commerciales, attesteront qu'au mois de mai 1795 CASTANET et BARRILLON représentés par BARRILLON l'un d'eux stipulant et se faisant fort POUR SON ASSOCIÉ, possèdent collectivement et en nom social, des vaisseaux, des marchandises; qu'ils viennent d'en acquérir et de réunir aux parts d'intérêt qu'avait déjà auparavant la RAISON SOCIALE d'autres parts d'intérêt

expressément cédées à la même RAISON et déclarées à son profit !

Et ce même Barrillon qui, tant pour lui que pour son ASSOCIÉ, a voulu ces enregistrements, ces déclarations solennelles, qui seul leur a donné l'être et l'authenticité, viendra nous dire aujourd'hui :

» Celui que j'ai appelé MON ASSOCIÉ en  
» mai 1795, ne l'était plus depuis le 31  
» décembre 1792 !

» Celui dont j'ai exigé que le nom con-  
» tinuât de figurer collectivement avec le  
» mien dans des déclarations publiques  
» au mois de mai 1795, n'avait plus alors  
» la qualité que ce rapprochement, que  
» cette alliance de noms suppose !

» Celui enfin au nom duquel et au mien,  
» j'achète, je vends, je transporte, je  
» compose, je transige, je paye, je charge,  
» j'expédie, pour lequel en un mot j'opère  
» et stipule en tout sens au mois de mai  
» 1795, n'avait plus rien de commun avec  
» moi, ni alors, ni auparavant depuis le  
» 31 décembre 1792 ! »

A l'aspect du double personnage que



joue à ces deux différentes époques le cit. BARRILLON, qui faudra-t-il croire ?

Ou du cit. BARRILLON qui, dans un tems où la vérité conservait sur lui tout son empire, où aucun intérêt contraire ne le forçait à la déguiser, avoue publiquement, affiche, fait inscrire, reconnaît sous toutes les formes sa qualité d'ASSOCIÉ de *Castanet*, consigne cette qualité dans des actes, en prescrit l'enregistrement à l'insçu même de son associé et pour ainsi dire malgré lui, ou du moins au hasard de son désaveu, puisqu'il stipulait en son absence et COMME S'EN FAISANT FORT ;

Ou du cit. BARRILLON qui, long-tems après et parce que de grands intérêts sont venus combattre dans son cœur la puissance d'une vérité que lui-même avait rendu notoire, semble tourmenté du remords criminel d'avoir été sincère, s'accuse d'erreur et de mensonge, renie une communauté dont il a laissé par tout des traces, méconnaît et repousse l'importun souvenir de ses propres œuvres, taxe ses confessions d'imposture et, devenant à lui-même son contradicteur, s'écrie dans

son désespoir : » ne croyez pas un mot de  
 » tout ce que j'ai dit, écrit, signé, affirmé  
 » et publié il y a 5 ans, quand j'étais sans  
 » intérêt à feindre; croyez plutôt au lan-  
 » gage rétroactif, aux serments équivoques  
 » que je profère aujourd'hui sur l'autel de  
 » de la cupidité».

En entendant ces paroles étranges, je pourrais en vérité, de la même manière qu'on en appella autrefois à PHILIPPE à JEUN, appeler aussi du témoignage de BARRILLON IVRE d'opulence et de bonheur, au témoignage de BARRILLON PLUS CALME, et quand les illusions de la fortune et les vapeurs de la jouissance n'avaient pas encore à ses yeux obscurci la vérité !

On ne peut qu'affaiblir, par la discussion, l'idée qu'on voudrait donner de tant de contradictions; voilà pourquoi j'ai annoncé, en commençant l'analyse de la transaction du 18 floréal an 3, que son texte était plus éloquent que ne pourraient l'être tous les commentaires; et par la même raison je vais encore en citer quelques passages, en abrégant les réflexions :

«Et

» Et MOI BARRILLON, ( est-il dit , )  
» J'ACCEPTÉ, tant en mon nom qu'au  
» nom de CASTANET MON ASSOCIÉ, les  
» cessions, vente, transport, aban-  
» don, conditions et obligations ci-  
» dessus....., ASSUMANT SUR MOI  
» ET MON ASSOCIÉ, et NOUS chargeant  
» de toute responsabilité, etc. . . . »

Un négociant qui, depuis plus de deux ans ne serait plus rien du tout à son ancien associé, prendrait-il jamais sur lui spontanément, gratuitement et sans nouveau pouvoir, des engagements aussi vastes, des engagements frappés comme ceux-là de l'empreinte d'une société existante? Et enfin, trancherait-il despotiquement et en maître absolu sur tous les règlements qui, en cas de dissolution, eussent été dévolus à son associé tout seul, comme il a été fait et tranché par Barrillon dans sa transaction avec Caillat?

» Et moyennant l'entière exécution ( est-il dit ), des conditions ci-dessus, toutes nos affaires sociales, ( avec Caillat ) » sont balancées et » soldées, renonçant respectivement

» à toutes demandes et réclamations ,  
 » sous prétexte de *bénéfice* , *erreurs* ,  
 » *omissions* , *doubles emplois* , ou  
 » *telles autres causes* , déclarant que  
 » notre intention est de nous accorder ,  
 » transiger et terminer généralement  
 » et définitivement , etc. »

De quel droit le cit. BARRILLON eût-il  
 ainsi fait mes honneurs envers le cit. Cail-  
 lat si, par le fait prétendu de la dissolution,  
 tous les objets de transaction avec le cit.  
 Caillat eussent été à ma disposition seule?  
 Ce n'est, encore une fois, qu'en vertu des  
 pouvoirs et de la qualité d'ASSOCIÉ toujours  
 subsistante que le cit. Barrillon a pu stipu-  
 ler et s'exprimer ainsi. . . .

8 vendémiaire  
 an 3.  
 Lettre écrite  
 par le cit. Barril-  
 lon au cit. Pat-  
 tau.

Analyse de  
 cette lettre.

J'ai interverti l'ordre des dates , en pla-  
 çant la mention de l'acte du 18 floréal an 3  
 avant celle d'une lettre écrite par le  
 cit. Barrillon , le 8 vendémiaire an 3 , au  
 cit. PATTAU (\*), dont j'ai l'original  
 et qui est transcrite ( sous le N<sup>o</sup>. 9 des pié-  
 ces justificatives ; ) j'ai mis plus d'import-  
 tance à l'acte du 18 floréal , comme étant

(\*) Le cit. Pattau avait été pendant quelques an-  
 nées le chirurgien de nos habitations à Saint-Do-  
 mingue.

une pièce plus propre à fixer l'opinion à cause de son caractère légal et parce que c'est un titre commun, dans son principe et dans son objet, à moi comme au cit. Barrillon.

Mais la lettre dont je vais parler, par son *incognito* même, et précisément parce qu'elle devait être absolument ignorée, (de moi sur-tout qu'on croyait mort quand on l'a écrite, ) cette lettre où, comme on va le voir, le cit. Barrillon s'abandonne sans précaution et sans réserve, non-seulement à l'expression de ses bons sentiments pour moi, mais encore à celle de son attachement à la vertu en général, forme aujourd'hui dans mes mains un témoin irrécusable de la vérité des faits que le cit. Barrillon y a consignés dans la libre effusion de son ame; or, au nombre de ces faits, figure encore en termes exprès le soin qu'il avait de m'appeler toujours son ASSOCIÉ.

Lisons cette lettre, tous les termes en sont précieux :

« 8 vendémiaire an 3 de la République.

» Que l'on nie la sympathie des  
» cœurs !

» Qu'ON DÉNEGUE CETTE COÏNCIDENCE  
 » qui fait que deux âmes honnêtes se  
 » cherchent avec avidité, se rencon-  
 » trent avec délices et se séparent avec  
 » peine! Non, je ne renoncerai jamais  
 » à cette douce consolation qui me  
 » fait croire à la PRÉ-EXISTENCE DE LA  
 » VERTU. Je plains *ces âmes de sang*  
 » *et couvertes de crimes*, qui aiment  
 » mieux dire que *la vertu est en mi-*  
 » *norité sur la terre*, que de SEDONNER  
 » LA PEINE D'ÊTRE VERTUEUX. »

En lisant ce début où l'amour de la vertu paraît senti mieux encore qu'il n'est exprimé, en considérant la reconnaissance faite par BARRILLON de cet invincible penchant qui tend toujours à *rapprocher deux âmes honnêtes*, je n'ai pas pû me défendre de quelque étonnement sur l'effet tout contraire que mon retour en France a produit chez le cit. Barrillon; il est loin sans doute de ME CHERCHER AVEC AVIDITÉ, de ME RENCONTRER AVEC DÉLICES! Cependant, dans toutes ses déclamations contre moi, il n'a pas attaqué l'honnêteté de mon âme; et, contre son propre sys-

tême , je ne vois pas qu'il se soit DONNÉ LA PEINE D'ÊTRE VERTUEUX pour moi.

Continuons la lecture ; chaque ligne respire le désintéressement , l'oubli de soi-même , le dévouement à l'amitié , au malheur , la profession de tout ce qui est généreux , la haine de tout ce qui est égoïsme et bassesse :

» Nos deux lettres se sont croisées,  
» mon cher Patau ; . . . j'ignorais que  
» vous dussiez m'écrire , et nos deux  
» lettres se ressemblent tant , que j'AI  
» SOURIA A CETTE PREUVE DE LA VÉRITÉ  
» DE MON SYSTÈME. . . .

Ce système est celui de l'attrait respectif des AMES HONNÊTES.

» Maintenant nous nous sommes  
» retrouvés ; oublions , s'il est possible , nos malheurs passés , PARLONS DE NOS AMIS ; depuis long-tems j'AI FAIT ABNÉGATION DE MOI - MÊME POUR M'OCCUPER DES INDIVIDUS QUI ME SONT CHERS , je saurai me SACRIFIER POUR EUX ; que ne ferais-je donc pas pour ma patrie ? Je suis prêt à devenir le DECIUS Français ,

» si ma mort peut rendre la France  
 » au bonheur qu'elle a perdu , mais  
 » dont la bravoure de nos frères d'ar-  
 » mes rattache chaque jour les an-  
 » neaux brisés par tout ce que le cri-  
 » me , le vice , la turpitude et toutes  
 » les passions viles ont de plus mé-  
 » prisable. «

Hélas ! combien elle s'est rétrécie cette  
 bienveillance sans limites , cette sensibi-  
 lité qui ne demandait qu'à se répandre et  
 qui , dans ses généreux élans , embrassait  
 non-seulement LES AMIS , les INDIVIDUS  
 QUI SONT CHERS , mais encore tout ce qui  
 porte le nom Français ! Je cherche en vain  
 aujourd'hui , même un associé fidèle dans  
 celui dont la simple idée vague du bon-  
 heur de la France eût fait alors un DECIUS !

» Castanet et son fils ont donc suc-  
 » combé ! infortunés qu'ils sont ! hé-  
 » las ! quelque raison que j'eusse de  
 » me plaindre de MON ASSOCIÉ , je lui  
 » étais attaché. La première nouvelle  
 » que j'eus de ce funeste accident  
 » M'ACCABLA D'UNE DOULEUR AMÈRE ;  
 » je me représentais AVEC EFFROI CET



» HOMME INFORTUNÉ EXPIRANT SONS  
 » les coups des plus méprisables bri-  
 » gands ! mais j'espérais encore. Vous  
 » savez, mon cher Pattau, que l'espé-  
 » rance est le songe de l'homme éveillé.  
 » Malheureusement vous venez de  
 » fermer pour toujours la boîte de  
 » Pandore ; IL FAUT QUE JE RENONCE  
 » A LA DOUCEUR DE REVOIR CE MAL-  
 » HEUREUX HOMME dont le caractère  
 » atrabilaire et exalté fit le malheur,  
 » et qui, par contre-coup, m'a en-  
 » traîné dans l'abyme. Dites-moi où  
 » il est mort ? comment ? QUI L'A AS-  
 » SASSINÉ ? Je frémis ! Serait-ce nos  
 » nègres ? je ne le crois pas. «

Quand je compare aujourd'hui (cette  
 lettre à la main,) l'accueil que je reçois du  
 cit. Barrillon et ses dispositions présen-  
 tes, quand je les compare, dis-je,

A LA DOULEUR AMÈRE DONT L'AVAIT AC-  
 CABLÉ LA NOUVELLE DE MA MORT,

AUX FRISSONNEMENTS D'HORREUR que lui  
 avait causés la seule image de MON INFOR-  
 TUNE et de ma fin tragique,

AUX ILLUSIONS DE L'ESPÉRANCE, CE SONGE

DE L'HOMME ÉVEILLÉ qui lui promettait encore la DOUCEUR DE ME REVOIR ,  
 Au chagrin qu'il avait éprouvé DE VOIR  
 SE FERMER POUR TOUJOURS LA BOËTE DE  
 PANDORE , retenant la *seule espérance* ,  
 après avoir laissé échapper tous les  
 maux ;

Plus que jamais sans doute il faut que je déplore la vanité de tous ces compliments funèbres que l'indifférence elle-même peut offrir et débiter sans risque pour usurper les honneurs du sentiment , et dont l'intérêt personnel est bien plus prodigue encore à la cendre de ceux dont il hérite , ou qui n'auront plus rien à lui demander ;

Mais sans vouloir ici déterminer la valeur des accents douloureux dont le cit. Barrillon s'est plu à honorer mon ombre , il me suffit d'observer qu'au 8 vendémiaire an 3 , il mettait volontairement au rang des titres actuels qui ajoutaient à sa douleur , le titre que je n'avais cessé d'avoir , celui de SON ASSOCIÉ.

---

Dans les sept à huit mois écoulés du 8

vendémiaire au 18 floréal an 3, le cit. Barrillon eut le tems d'apprendre que je n'étais pas mort et qu'il pouvait encore prétendre A LA DOUCEUR DE ME REVOIR ; il ne m'avait pas retiré son affection ; tout vivant que j'étais, je conservais pourtant quelques droits à la tendresse que, me croyant mort, il avait vouée à ma mémoire ; et voilà pourquoi, me regardant encore comme SON ASSOCIÉ, me qualifiant ainsi dans tous ses actes, il faisait toujours alors à mon profit et au sien, SOUS LE NOM SOCIAL, les achats, les traités et les spéculations dont j'ai rendu compte.

Il me resterait à parler, pour épuiser les faits personnels au cit. Barrillon, de tout ce qu'il a fait en France depuis le mois de floréal an 3 ; mais à cet égard je n'ai pas de meilleurs documents que la voix publique ; il a fait toutes sortes d'affaires, il a profité habilement des variations du papier-monnaie, il a fait des fournitures à la marine, il a, dit-on, eu de grands rapports avec le ministre des finances et avec la manutention des valeurs destinées au service du trésor public ; enfin, il a

successivement si bien procédé , soit dans ses relations avec le gouvernement, soit dans ses spéculations commerciales, qu'on l'a vu bientôt en première ligne parmi les nouveaux favoris de la fortune ; beaucoup d'argent , beaucoup de crédit , de grandes propriétés , une grande dépense , tout l'appareil de l'opulence, voilà, je l'ai déjà dit , les signes de son existence actuelle, voilà les garants de ses succès : mais quel a été le point de départ de ces succès ? Quels ont été les premiers pas du cit. Barrillon vers cette brillante fortune ?

C'est-là le véritable problème à résoudre entre nous ; c'est-là le nœud de la difficulté sur laquelle nous appellons aujourd'hui l'attention publique et la décision des tribunaux.

S'il y avait une barrière visible élevée entre les opérations faites et dirigées par le cit. Barrillon pour le compte de notre société, et les opérations nouvelles qu'il prétend avoir faites pour son compte seul ;

S'il y avait une séparation marquée entre sa gestion publique des affaires so-

ciales , et sa gestion inconnue des affaires qu'il soutient lui être personnelles ;

Si le passage de la carrière sociale où il était notoirement engagé à la carrière indépendante et libre qu'il dit avoir embrassée , était indiqué par des confins quelconques ;

Si on appercevait au moins ce qui sépare la nouvelle route qu'il assure s'être frayée pour lui seul , de la route commune qu'on l'avait toujours vu parcourir ;

Si enfin il avait dit une seule fois , sinon à moi , au moins à quelqu'un au monde dont je puisse admettre le témoignage :  
 « à compter de tel jour je ne serai plus  
 » l'associé de Castanet , et je travaillerai  
 » pour moi seul ; il a été averti de ma ré-  
 » solution par tel acte et de telle manière. »

En ce cas , sans doute , je n'aurais plus à me débattre avec lui que sur l'omission ou l'insuffisance des formes qui devaient , d'après les lois , constater notre séparation ; la cause du cit. Barrillon s'améliorerait de toutes les préventions , de toutes les faveurs qui font cortège à la bonne foi , même quand elle a négligé les précautions

légales ; et ma cause , au contraire , même sous la protection des lois , perdrait toute la portion d'intérêt que lui donnent aujourd'hui les considérations d'équité puisées dans la conduite même de mon adversaire.

Mais si , au contraire , il n'y a jamais eu de clôture aux opérations faites et continuées par le cit. Barrillon en compte commun avec moi ;

S'il n'y a pas eu de commencement à ce qu'il appelle ses opérations personnelles ;

Si c'est en suivant le chemin tracé au commerce social et dans le cours de son administration d'ASSOCIÉ , qu'il a rencontré les moyens de prospérité dont il voudrait seul aujourd'hui recueillir les fruits ;

Si nul inventaire , nulle liquidation , nul compte ne constatent la disparition ou la mise à part du résidu des fonds sociaux , et qu'il y ait eu confusion de ces fonds quels qu'ils soient , avec les affaires soi-disant individuelles du cit. Barrillon ;

En un mot , si on cherche en vain la moindre solution de continuité entre son

commerce social et ce qu'il appelle son commerce privé ;

Quel besoin puis-je avoir alors de disputer sur les formes ? Quand rien n'a été fait , la question du BIEN OU DU MAL FAIT n'existe plus ; et puisqu'il n'y a pas trace de dissolution , je suis bien dispensé de l'application des règles en matière de dissolution.

Les succès du cit. Barrillon , ses biens , ses trésors actuels découlent de la source qui nous est commune ; le cours de notre société n'a point été interrompu ; et tout ce qui , pendant sa durée , est échu de bien ou de mal par son fait ou par le mien , est échu à l'un comme à l'autre.

Avant et depuis 1792 , nous étions associés ;

En 1795 , Barrillon signait et publiait que nous l'étions encore ;

Depuis , rien n'annonce que nous ayons cessé de l'être ;

Mais comme tout ce qui a précédé 1795 n'a été que dommage et malheur et que le bien n'a commencé qu'après cette époque , Barrillon s'empare de ces dernières années comme lui étant propres ; il en

forme une carrière à part étrangère selon lui au cours de notre société, et il transforme les fonds sociaux en fonds à lui personnels, du moment que ces fonds commencent à devenir profitables.

Je me représente un visionnaire sujet à perdre la raison à la simple vue d'un peu d'or, les regards fixés sur un fleuve déjà loin de sa source, au moment où quelques métaux précieux commencent à dorer sa surface;

A l'aspect de ces eaux chariant désormais des trésors, il se figure et croit sérieusement qu'un nouveau fleuve a commencé son cours;

Il prétend que ces eaux dorées n'ont rien de commun avec celles qui, plus haut, coulaient sur des sables stériles;

Il sépare, dans son délire, le lit inférieur du lit supérieur; et ce sont, à ses yeux, deux fleuves bien distincts, dont l'un finit et l'autre commence précisément au point où la mine vient en enrichir le courant.

» . . . . . *Mutato nomine de te*

» *Fabula narratur.* . . . . .

Avant de passer à l'exposition des faits



qui me sont personnels et qui sont postérieurs à 1792, je dois encore rapporter ici quelques passages d'une lettre écrite de Bordeaux par le cit. Barrillon, le 10 prairial an 4, (mai 1796) à un habitant du Cap, (le cit. *d'Empaire*) lettre dont le cit. Barrillon ne se doutait guères que je pusse jamais avoir l'original, (\*) et dont il recommandait au contraire à son correspondant de me céler le contenu, *si par hasard il me rencontrait.*

On va voir, dans cette lettre postérieure de vingt mois à celle dans laquelle il avait déploré ma perte et de plus d'un an à la transaction passée avec Caillat le 18 floreal an 3, que le cit. Barrillon n'avait pas encore les idées bien fixes sur le fait de la dissolution qu'il articule aujourd'hui; il a même l'air de craindre que ce ne soit moi quiaye résolu de me séparer de lui.

Il a formé, je n'en doute pas, (dit-il en parlant de moi,) » *le projet*  
 » *e ROMPRE TOUTE ESPÈCE DE LIAISON*  
 » *vec moi. A cela, que faire? prendre*  
 » *patience, me reposer SUR LA PU-*  
 » *ETÉ DE MA CONSCIENCE, et atten-*

(\*) No. Voyez le n°. 10 des pièces justificatives.

Lettre écrite  
 par le cit. Bar-  
 rillon au cit.  
 d'EMPAIRE, le  
 10 Prairial an 4.

Analyse de  
 cette lettre.

» *dre que le TEMS vienne DISSIPER LE*  
 » NUAGE. «

LE TEMS est bien venu , mais je ne vois pas qu'il ait pû DISSIPER LE NUAGE , si par cette expression figurée , mon associé a voulu parler des doutes qu'il me supposait sur la droiture de ses intentions et la vérité de son attachement.

» *Vous vous souviendrez peut-être*  
 » ( porte la lettre ) , *que j'étais asso-*  
 » *cié avec M. Castane dans la co-*  
 » *propriété d'une habitation située*  
 » *au Pilate , comme bien vous sa-*  
 » *vez.* «

Il évite ici , comme on voit , de parler de la société générale de commerce , soit parce qu'il n'avait à réclamer les bons offices de son correspondant que relativement à l'habitation , soit qu'il ne voulût pas se compromettre en parlant de la société de commerce ; mais il n'est pas indifférent de remarquer qu'en disant , J'ÉTAIS ASSOCIÉ , c'était , même à son sens , d'une société encore subsistante qu'il parlait , puisqu'il s'agissait de la CO-PROPRIÉTÉ D'HABITATION : cette observation prévient les

les inductions qu'on pourrait vouloir tirer de ces expressions à l'imparfait , J'ÉTAIS ASSOCIÉ, pour en conclure qu'il s'agissait d'une société passée.

« Des différences de caractère ,  
» des affaires d'intérêt jettèrent QUEL-  
» QUE FROID DANS LES RAPPORTS QUI  
» DEVAIENT EXISTER ENTRE NOUS ; M.  
» Castanet a cessé de m'écrire depuis  
» le mois de décembre 1792 , encore  
» ses dernières lettres étaient-elles  
» pleines de fiel et d'amertume. »

On voit bien là DU FROID DANS LES RAPPORTS respectifs , de L'AMERTUME dans la correspondance , mais pas un mot de dissolution , de séparation effective.

« Il a gardé un grand silence qui  
» tient plus à l'exaspération de ses  
» idées qu'aux torts que j'ai envers  
» lui , torts qui sont nuls aux yeux  
» de tous ceux qui nous ont connus.  
» Qu'il est triste , Monsieur , d'avoir  
» à se plaindre de SON ASSOCIÉ ! »

Voilà la qualité D'ASSOCIÉ encore avouée et reconnue sans restriction , sans modification ; et puis vient immédiate-

ment , sur mon humeur atrabilaire , une digression pittoresque qui lui fournit l'occasion de rapporter adroitement à ma misanthropie tout ce que je pourrais articuler de griefs à sa charge ;

« Je ne porte pas dans mes plaintes  
 » le fiel qu'il a mis dans les siennes ;  
 » mais en cela , c'est la différence de  
 » nos caractères. Il est violent , em-  
 » porté. SON AME , déchirée par une  
 » série de malheurs qui l'ont aigri à  
 » un tel point que SON COEUR EST DE-  
 » VENU L'ASYLE DES TOMBEAUX , *fuit*  
 » *que* TOUT SE PEINT EN NOIR DANS SA  
 » TÊTE ; *il est devenu d'une MISAN-*  
 » *THROPIE tellement exagérée qu'il ne*  
 » *voit le monde composé que de deux*  
 » *classes , l'une de DUPES et l'autre*  
 » *de FRIPONS : IL ME FAIT L'HONNEUR*  
 » *DE ME METTRE DANS CETTE DERNIÈRE,*  
 » *ET SON ESPRIT m'accorde les HONNEURS*  
 » *DU PANTHÉON dans le sens où on les*  
 » *accorderait à ceux QUI FONT BIEN*  
 » *LEURS AFFAIRES AUX DÉPENS D'AU-*  
 » *TRUI.* »

On conçoit le trait comique d'un valet

répondant à des invectives méritées, que son maître a TOUJOURS LE MOT POUR RIRE ; mais c'est une tournure nouvelle que cette manière grave et indulgente de plaindre soi-même celui dont on reçoit les plus sanglants reproches, et d'écarter l'accusation en compâtissant à la mélancolie de l'accusateur.

S'il m'est arrivé de me plaindre du cit. Barrillon, si je lui ai témoigné défiance, mécontentement, indignation même, ce n'est pas, dit-on, qu'il le mérite, c'est parce que

MON AME, DÉCHIRÉE PAR UNE  
SÉRIE DE MALHEURS, EST AIGRIE ;

MON COEUR EST DEVENU L'ASYLE  
DES TOMBEAUX ;

MA TÊTE est une tête où TOUT SE  
PEINT EN NOIR ;

MON ESPRIT enfin, un esprit qui  
*accorde* au cit. Barrillon LES HON-  
NEURS DU PANTHÉON, comme il faut  
les accorder à CEUX QUI FONT BIEN  
LEURS AFFAIRES AUX DÉPENS D'AU-  
TRUI.

Sans doute je suis bien dispensé du soin de répliquer à une telle justification.

Voyons cependant , pour ne pas sortir de mon sujet , si cette lettre renferme quelques traces , quelques témoignages de l'interruption de notre société ; si elle indique un terme à l'usage fait par le cit. Barrillon des fonds sociaux , de l'industrie sociale , un commencement à l'exercice de son industrie personnelle , à l'emploi de ses fonds particuliers ?

« *J'ai quitté Saint-Domingue en*  
 » *1792 ; vous n'avez pas ignoré que*  
 » *j'étais venu en France pour faire*  
 » *des approvisionnements pour la Co-*  
 » *lonie. D'un côté , le tems m'a man-*  
 » *qué pour compléter mes envois , la*  
 » *guerre est arrivée deux mois trop*  
 » *tôt ; de l'autre côté , des obstacles*  
 » *invincibles se sont opposés à mes*  
 » *desirs ; il en est résulté que tout ce*  
 » *que j'avais acheté pour Saint-Do-*  
 » *mingue a été mis en réquisition ;*  
 » *il en est résulté que , pendant huit*  
 » *mois de proscription , j'ai été volé*  
 » *de la plus rude manière et que je*  
 » *suis resté sans ressources.*

» EN DERNIERE ANALYSE ! *C'est que*  
 » *le 25 messidor de l'année dernière,*  
 » (an 3, juillet 1795) IL ME RESTAIT  
 » POUR TOUTE FORTUNE 7200 LIVRES EN  
 » TROIS CENTS LOUIS. *Cette position*  
 » *douloureuse* N'EST PAS ENCORE amé-  
 » *liorée ; mais avec une grande per-*  
 » *sévérance et un courage soutenu,*  
 » JE PARVIENDRAI A VIVRE, C'EST TOUT  
 » CE QUE JE DEMANDE. »

EN DERNIERE ANALYSE ! Cela veut dire apparemment qu'après *toutes les mises en réquisition, les vols faits pendant huit mois de proscription*, les pertes de tout genre, il vous restait en l'an 3, des fonds emportés de Saint-Domingue, DES FONDS SOCIAUX, (les seuls que vous eussiez dans le monde, ) au moins 300 LOUIS D'OR ;

Apparemment aussi ce sont ces 300 LOUIS D'OR qui, *avec une grande persévérance et un courage soutenu*, vous ont procuré non-seulement DE QUOI VIVRE, (alors unique objet de vos modestes desirs,) mais de quoi arriver à la grande fortune que vous possédez aujourd'hui !

Je n'ai pas d'intérêt à disputer sur la

quotité de ce qui vous restait en messidor an 3 ; j'observe seulement que cette époque est contemporaine, à deux mois près, à celle de la transaction dans laquelle vous achetiez les droits et les propriétés du cit. Caillat pour les réunir aux *nôtres*, moyennant 107,500 livres comptant ; mais en admettant que votre confession soit sincère, vous aurez de la peine à séparer ces 300 LOUIS des débris de nos valeurs communes, à les distinguer du patrimoine social dont, deux mois auparavant, vous vous étiez déclaré gardien et possesseur par l'acte du 18 floréal an 3 ; comme rien n'annonce, ni après le 18 floréal an 3, ni après le 25 messidor suivant, que, même réduit à un reliquat social de 300 louis d'or, vous ayiez fait scission avec moi et offert en conséquence et en signe de résiliation, le dépôt, le partage ou la liquidation de ce RÉSIDU de 300 louis d'or ; ce RÉSIDU tout seul, non liquidé, non partagé et resté dans vos mains, formerait un lien suffisant entre l'époque où vous vous déclariez vous-même MON ASSOCIÉ et les époques subséquentes ; il ne



vous serait rien resté du tout, qu'il eût fallu encore marquer et faire connaître le changement d'objet de votre industrie et de votre travail; mais le fait avoué par vous d'un fonds quelconque resté dans vos mains et qui, au tems dont vous parlez, n'avait pas d'autre origine légale que le fonds de la société; ce fait, dis-je, m'autorise à voir dans LES 300 LOUIS dont vous accusez l'existence, tout comme dans votre SAVOIR FAIRE qui continuait d'être un véritable FONDS SOCIAL, le principe de votre fortune et de vos succès ultérieurs.

Votre lettre même à M. d'Empaire contient, malgré l'esprit de réserve dans lequel elle est écrite, une reconnaissance assez précise de mes droits à votre avoir et au partage de vos fonds :

« J'ai encore (y dites vous) une prière  
 » à vous faire; c'est de vouloir, si  
 » les communications du Cap à la  
 » Tortue sont fréquentes, de vouloir  
 » bien vous informer de ce que fait  
 » M. Castanet à la Tortue, et de  
 » vouloir bien m'en instruire. Si  
 » J'ETAIS PLUS A MON AISE, JE LUI AU-

» RAIS FAIT PASSER DES FONDS; MAIS  
 » JE FERAI TOUS MES EFFORTS POUR POU-  
 » VOIR VENIR A SON SECOURS, SI J'AP-  
 » PRENDS QUE SON SORT SOIT PIRE QUE  
 » LE MIEN; *on m'a assuré que mon*  
 » *habitation faisait du café, dont il*  
 » *retire sans doute une partie. Entrez*  
 » *dans les plus grands détails, je*  
 » *vous en prie, et comptez sur ma re-*  
 » *connaissance.* »

Si dans la pensée du cit. Barrillon, il n'eût plus existé alors d'autre société entre lui et moi que celle résultante de la copropriété d'une habitation qui était sous ma direction et DONT ON L'ASSURAIT QUE JE RETIRAIS DU CAFÉ, à quel titre et par quelle raison, au lieu de réclamer de moi, dans sa prétendue misère, une portion des récoltes communes, se serait-il occupé des moyens DE VENIR A MON SECOURS? Pourquoi sur-tout n'y venant pas en effet, *à mon secours*, se serait-il gratuitement excusé aux yeux d'un tiers de ce qu'il ne m'envoyait rien, s'il était vrai qu'il crût alors ne rien me devoir?

Un *post - scriptum* curieux termine

la lettre à M. d'Empaire , le voici :

» Si le hasard vous faisait voir  
» M. Castanet, je vous prie de vou-  
» loir bien lui parler avec la plus  
» grande circonspection des ouvertu-  
» res que je vous ai faites ».

Pour me servir des expressions même du cit. Barrillon, LE TEMS EST VENU DISSIPER LE NUAGE qu'aurait pu former à mes yeux la réticence commandée à son correspondant dans le *post-scriptum* qu'on vient de lire: les motifs de cette réticence sont aujourd'hui dévoilés, et ils s'accordent bien peu AVEC LA PURETÉ DE CONSCIENCE qui, suivant la même lettre, faisait le point d'appui de son auteur, avec les hommages qu'à chaque phrase il se plaît à rendre à la probité!

» GRACES SOIENT RENDUES, dit-il,  
» à l'Être Suprême qui a bien voulu  
» conserver QUELQUES HOMMES PROBES  
» parmi les tribulations auxquelles  
» notre malheureuse Colonie a été en  
» proie! »

---

Là finissent les documents que j'ai pu

rassembler sur le langage, les écrits et la conduite du cit. Barrillon avant sa grande prospérité; la dernière lettre que je viens de citer est du mois de prairial an 4, ( mai 1796. ) Je reviendrai à lui lorsqu'il sera question de mon retour en France; l'ordre des faits et la division de ce mémoire exigent que je parle à présent de ce qui m'a été personnel depuis le 31 décembre 1792.

---

Conduite personnelle du cit. Castanet après le 31 décembre 1792.

J'ai démontré que jusqu'à cette époque, ( décembre 1792, ) fidèle aux lois de notre association, constant dans le vœu de sa prorogation et de sa durée, forcé de supposer le même vœu et les mêmes sentiments au cit. Barrillon, loin de rien faire de ce qui aurait été nécessaire en cas de dissolution, j'ai fait au contraire tout ce qui était incompatible avec la dissolution, tout ce que commandait la continuation de la société.

L'année 1793 a succédé à l'année précédente sans apporter aucun changement à la forme de ma gestion, aucune nuance

dans ma conduite , sans produire de ma part aucune mesure capable d'indiquer la clôture , ou même de préparer la liquidation , le partage , la licitation ou la séparation quelconque des choses sociales ; enfin , mon existence toute entière a continué d'appartenir , comme auparavant , à la communauté.

J'ai dit que déjà long-tems avant 1793 , telle était à Saint-Domingue la condition d'un propriétaire , qu'il devait toujours être armé pour la défense de ses biens et de sa personne , et se tenir en garde même contre la perfidie de ses propres serviteurs.

La protection publique semblait n'exister dans la Colonie que pour accélérer encore les progrès du brigandage et pour en laisser les forfaits impunis ; et si les dépositaires du pouvoir qui , sous le titre de commissaires civils , avaient l'apparente mission d'y rétablir l'ordre , eussent été conjurés avec les brigands qui l'avaient troublé , le déchaînement de tous les crimes n'aurait pas plus rapidement pris

la place de la contrainte salutaire des loix.

Le mal enfin paraissait à son comble , et pourtant il devait être bien plus grand encore ;

SONTHONAX et POLVEREL n'avaient pas encore paru.

O vous ! qui, feignant d'obéir à la voix de l'humanité, à la SOMMATION DE LA NATURE (\*), avez voulu préparer la liberté par la révolte, la fraternité par la guerre, l'égalité par les vengeances, si vous avez connu Saint-Domingue dans sa prospérité, si dans les ateliers nombreux qui couvraient sa surface, vous avez vu l'immense population de NOIRS heureux et paisibles même au sein de l'obéissance, allez aujourd'hui, si vous l'osez, contempler votre ouvrage : sans doute on y a exterminé les maîtres que vous vouliez proscrire, mais vous trouverez leurs ossements confondus avec ceux de 300 mille NOIRS dont vous ne pouviez précipiter l'affranchissement

Etat de la Colonie de SAINT-DOMINGUE à la fin de 1792.

Commissariat de SONTHONAX et POLVEREL.

---

(\* ) Nota. Expression de Mirabeau parlant comme *ami des noirs*.

qu'en précipitant leur perte ; vous verrez presque tout le reste de la population NOIRE manquant de subsistance et de travail , réduite à périr de misère ou à vivre de brigandage ; et répondant alors véritablement à la SOMMATION DE LA NATURE , vous frémirez vous-même , peut-être , à la seule pensée de cet homicide philanthropie qui , dans ses coupables essais , ne balance pas à sacrifier la génération présente à la douteuse amélioration du destin des races futures !

Amis orgueilleux de la NATURE , sachez au moins procéder comme elle ! Ce n'est que dans le cours de son alliance avec le TEMPS qu'elle prépare et donne ce qui est BIEN , qu'elle corrige sur-tout ce qui est MAL :

Dans ses convulsions , dans son impétuosité , ce qu'elle produit , c'est la confusion des éléments , ce sont les tremblements de terre et les abymes , les tempêtes et les naufrages , c'est tout ce qui précipite et multiplie les ravages , l'épouvante et la mort , ce sont enfin des OUVRES semblables à VOS OUVRES !

Si cette apostrophe n'était pas permise à celui qui fut témoin et victime des malheurs que vous avez causés , il faudrait encore la pardonner au souvenir affreux des monstres que vous avez chargé d'accomplir vos desseins ; ce n'est pas , d'ailleurs , une simple et vaine déclamation absolument étrangère à mon sujet :

Sans doute , lorsque des calamités et des supplices de tout genre moissonnent , depuis dix ans , des milliers d'individus et de familles , quand des nations entières succombent ou se débattent au sein des orages de la révolution et de la guerre , je n'ai pas la prétention d'intéresser à ma cause par le récit de mes souffrances personnelles ; mais pourtant il me sera permis , en parlant d'une société où les biens et les maux devaient être communs , de retracer sommairement tout ce que j'ai enduré pour la cause commune ; car mon droit au partage des fruits devient encore plus sacré si j'ai seul souffert , seul couru des risques , seul essuyé , ( toujours en vue de la société , ) des peines d'un genre inconnu et que nous n'avions pas même pu prévoir.



Je reprends donc, en ce qu'ils ont de commun avec ma conduite, les évènements passés à Saint-Domingue en 1793.

Deux hommes dont la destinée est parfaitement remplie, si cette destinée était de surpasser en férocité et en scélératesse tout ce que la colère céleste a jamais armé de quelque pouvoir, SONTONAX et POLVEREL étaient arrivés à Saint-Domingue, en qualité de commissaires civils, au mois de septembre 1792.

Après avoir employé plusieurs mois à organiser par-tout la révolte et à établir leur puissance par la terreur, ils attaquèrent en ennemis le Port-au-Prince, le firent canonner, et exigèrent de ses habitants une forte contribution dont ils disposèrent; cette exécution militaire se passa au mois de mai 1793.

Du Port-au-Prince ils retournèrent au Cap, où ils furent rendus dans le mois de juin suivant.

Tous les brigands, tous les assassins accoururent sur leurs traces; les prisons ouvertes leur fournirent des renforts; le signal fut donné, et bientôt les proprié-

Juin 1793.  
Incendie du  
CAP FRANÇAIS.

taires que la fuite ne put sauver furent massacrés, toutes les maisons furent incendiées; en moins de quatre jours, il n'y eut plus de ville, plus d'habitants; il n'y eut plus que des cendres, des décombres et des cadavres; et là, ces commissaires ( que le titre de BOURREAUX honorerait encore, ) firent proclamer, sous le nom de liberté générale, le privilège de commettre à leur profit et sous leurs ordres, les plus abominables forfaits qui jamais aient désolé la société et fait frémir la nature.

Je n'avais conservé au Cap qu'un petit logement où j'avais entreposé tous les livres, registres, comptes, journaux, correspondances et papiers relatifs à nos affaires sociales: tous ces papiers ont été brûlés avec la maison dont mon logement faisait partie: et, dans un tems où je ne prévoyais guères la contestation où je suis à présent engagé, ( au mois de messidor an 3, ) j'ai consigné au greffe de la juridiction du Cap, ma déclaration énonciative et affirmative du fait, bien notoire alors sur les lieux même, de l'incendie de tous nos papiers; je n'avais emporté avec moi

moi sur notre habitation, que le double original de notre contrat social.

Nos habitations, comme je l'ai dit, étaient situées au quartier de Plaisance, à 15 lieues du Cap; ce quartier était au nombre de ceux de la province du nord de Saint-Domingue qui, depuis deux ans, résistaient aux brigands et n'avaient été préservés que par le courage, l'intelligence et les mesures énergiques de quelques habitants: mais, à 15 lieues seulement du Cap réduit en cendres, ( ce terrible monument de la fureur et de la puissance des commissaires, ) nos allarmes croissaient à toute heure et la guerre atroce que nous avions à soutenir devint bien plus redoutable encore quand il fut écrit, sur des monceaux de ruines, que nos ennemis combattaient sous la protection des dépositaires de l'autorité publique.

Cependant nous continuions à nous défendre et déjà neuf mois s'étaient écoulés depuis l'arrivée des commissaires sans que leur effroyable présence eût pu ralentir mon courage: je commandais en chef dans ma paroisse; dès les premiers

tems de l'insurrection, j'avais été le plus ardent à la défense commune et n'ayant jamais cessé de prodiguer ma personne et mes soins, j'avais encouru la haine des scélérats de toutes couleurs ; ma perte était résolue.

Il y avait trois mois que le Cap était brûlé ; en détruisant ainsi le chef-lieu du nord de la Colonie, le principal dépôt de toutes ses richesses, les ordonnateurs de cet incendie ne doutaient pas que la terreur ne leur soumit bientôt toutes les parties de la Province qui résistaient encore ; et ils s'indignaient que, trois mois après, quelques quartiers fussent encore intacts, quelques habitations préservées, quelques propriétaires défendant leurs droits et leur vie.

Ils firent dresser une liste de proscription de douze notables habitans-propriétaires par paroisse, et l'ordre fut donné de les faire enlever, déporter ou fusiller : tel fut le moyen imaginé pour faire désertter tous les autres.

J'eus l'honneur d'être au rang des pros crits ; mais il fallait m'enlever de mon

Septemb. 1795.

Proscription  
des proprié-  
taires voisins du  
CAP.

habitation où j'étais en état de défense , toujours inébranlable , et (jusques - là fidelement obéi ; de grandes mesures contre moi seul furent jugées nécessaires :

Un nègre nommé *Pierre MICHEL*, promu au grade de chef de brigade et porteur de paquets remis par *SONTHONAX* à mon adresse , eut ordre de commander un détachement assez nombreux et assez fort pour cerner mon habitation ; il fit marcher en effet contre moi 300 hommes sur trois colonnes , par des chemins couverts et dans les bois.

Dans le même tems, des émissaires, col-porteurs de sédition et de révolte , s'introduisaient dans mes ateliers pour y corrompre les nègres sous mes ordres ; ceux qui m'étaient restés fidèles m'avertirent des moyens militaires qu'on déployait contre moi et de la trahison dont j'étais menacé ; ce fut alors seulement que je m'échappai avec mon fils avant l'arrivée du détachement, abandonnant nos propriétés aux brigands contre la fureur desquels je

Invasion de  
l'habitation de  
*CASTANET* et  
*BARRILLON*.

Fuite du cit.  
*CASTANET* et de  
son fils.

les défendais en personne depuis près de trois ans. (\*)

Sitôt que mon évasion fut connue, des ordres furent expédiés dans chaque paroisse et à toutes les municipalités, pour me faire arrêter.

Je pouvais passer dans la partie Espagnole de Saint-Domingue, ou tenter de gagner les Gonaïves et de m'y embarquer pour la Nouvelle-Angleterre :

Je m'arrêtai à ce dernier parti, et en me rendant à ma destination par des chemins de traverse, je tombai dans une embuscade composée de dix mulâtres, un nègre et un blanc.

Assisté de mon fils et d'un nègre, domestique fidèle et armé comme nous, nous opposâmes la force à la force, nous combattîmes, nous rendîmes feu pour feu, et parvenus d'abord à nous dégager, nous nous éloignions au galop ;

Mon domestique, plus mal monté que nous, fut atteint et arrêté ; mais mon fils

Combats, blessures et arrestation de CASTANET pere et fils.

---

(\*) *Nota.* J'étais alors au moment de récolter plus de 100 milliers de café.

et moi , poursuivis de très - près , courions mieux que nos assassins et nous allions leur échapper, lorsqu'un de leurs coups de feu atteignit mon fils; une balle mâchée lui cassa le pied; malgré la douleur de cette blessure , nous courûmes encore pendant 15 à 20 minutes à bride abattue ; mais enfin , l'excès de la souffrance arrêta mon fils..... » je tombe de cheval , me » dit-il , rendons-nous , ou faisons-nous » tuer. «

» Courage , mon ami , lui dis-je , volte-face , et battons-nous. »

Nous faisons feu sur les douze scélérats que nous avons en tête, ils nous le rendent , fondent sur nous; nous n'avons pas le tems de recharger nos pistolets , l'arme blanche est dans nos mains et, dans cette lutte inégale , je reçois moi-même une blessure à la tête : le fer pénétra au-dessus de la tempe et alla sortir derrière l'oreille, je fus mis hors de combat ; mon fils ne pouvait plus se tenir debout ; nous fûmes désarmés, liés, garrottés et conduits dans cet état à un premier camp nommé *la coupe à Pintade*, frontière Espagnole ,

composé de 100 hommes ; les uns voulaient qu'on nous fusillât sur-le-champ ; d'autres opinèrent pour notre translation aux Gonaïves où, disaient-ils, dans leur langage vulgaire et féroce, *notre compte serait bon* : ce dernier avis prévalut, grâce à l'officier-commandant dont j'étais connu.

Notre argent, nos bijoux, nos chevaux, furent la récompense des scélérats qui nous avaient arrêtés.

Arrivés aux Gonaïves, le commandant de cette bourgade nous fit jeter dans un cachot d'environ neuf pieds en quarré sans nous questionner, sans nous entendre, sans vouloir même examiner nos passeports.

Deux cadres pliants furent nos lits de douleur ; une sentinelle fut posée à la porte du cachot, avec la consigne de ne laisser entrer qui que ce fût.

Le chirurgien chargé de panser nos blessures demanda notre translation à l'hôpital militaire ; il ne pouvait, dans un cachot, opérer avec succès, sur-tout mon fils qui avait encore la balle dans l'os du

Emprisonnement de CASTANET père et fils.

Traitement barbare exercé sur leurs personnes.



piéd. Ni le rapport de cet officier de santé, ni ses instances, ni celles de presque tous les habitants du lieu ne purent obtenir, de l'impitoyable commandant, une translation qui peut-être eût sauvé mon fils. (\*)

Nous restâmes neuf jours dans ce cachot où l'air n'arrivait que par la porte; une chaleur excessive nous dévorait; je perdais beaucoup de sang par ma blessure; et quand ces hémorragies survenaient et me faisaient évanouir, on avait la cruauté de m'étendre à terre dans une cour et de m'y exposer aux mouches et aux insectes attirés par le sang, puis on me reportait dans mon cachot où ces animaux ne me quittaient que pour s'attacher à mon fils et doubler ainsi nos supplices.

Enfin, au bout de neuf jours, il y eut ordre de nous enlever et de nous transporter par mer à Saint-Marc.

Un détachement nombreux paraît à la porte de notre cachot;

TRANSLATION  
de CASTANET  
pere et fils du  
cachot des GO-  
NAÏVES dans les  
prisons de St-  
MARC.

---

(\*) *Nota*. Ce commandant, digne lieutenant de Sonthonax, s'appelle Caze; il était à Paris l'année dernière, député par Toussaint-l'Ouverture.

On nous prend à bras, on nous jette sur une charrette; et comme on nous laissa ignorer notre destination, nous crûmes aller au supplice; nous le desirions comme terme de nos souffrances;

Arrivés au bord de la mer, nous fûmes jetés sur un bateau plat où nous restâmes exposés pendant un jour entier à l'ardeur d'un soleil brûlant.

Enfin, nous fûmes traduits dans les prisons de Saint-Marc; le commandant Savary, moins barbare que Caze, céda aux instances de mon ami, *M. Terrien*, qui se rendit garant de nos personnes et nous donna sa maison pour prison.

Là, tous les soins, toutes les consolations de l'amitié nous étaient prodiguées; mais à peine y eûmes-nous passé quelques jours que notre hôte fut enlevé, conduit au Port-au-Prince et mis en prison; sa femme nous quitta pour aller le joindre; le chirurgien qui nous soignait fut lui-même obligé de fuir; il se disposait à faire l'amputation de la jambe à mon fils; celui qui lui succéda fut d'un avis contraire; le mal devint sans remède, la gangrène

MORT de CAS-  
TANET fils.

survint, et après quarante jours de souffrances aiguës augmentées encore par les mauvais traitements dont je n'ai donné ici qu'une faible idée, il périt dans mes bras à l'âge de dix-neuf ans.

La vie m'était en horreur et, au milieu de tant de bourreaux, j'avais l'espoir d'en être bientôt délivré; la providence en a ordonné autrement.

Le motif secret de notre translation à Saint-Marc ne tarda pas à éclater :

Un tribunal révolutionnaire s'organisait dans cette ville ;

Sonthonax s'y était rendu pour dicter les jugements :

En ma qualité de dernier commandant de ma paroisse, j'étais une des premières victimes marquées et mon supplice devait épouvanter ceux qui oseraient imiter mon courage ;

Mais Sonthonax avait un plan plus vaste ; il avait résolu l'incendie et le pillage de la ville, il devait en chasser les habitants et s'enrichir de leurs dépouilles ;

L'expérience faite au Cap lui garantissait le succès ;

Arrivée de  
SONTHONAX à  
SAINT-MARC.

Ses mesures  
pour incendier  
la ville.

Toutes ses mesures étaient prises ;

La plupart des domestiques nègres de l'intérieur de la ville étaient vendus et devaient égorger leurs maîtres ;

Ceux des ateliers extérieurs et voisins devaient, à une heure convenue, se précipiter dans la ville et y mettre le feu ;

Les listes de proscription étaient distribuées ;

Les ordres d'égorgement étaient donnés ;

Enfin, le coup de canon, signal convenu, se fit entendre ;

Heureusement le crime n'avait pas veillé tout seul ; chaque habitant se trouva en état de défense ; Sonthonax fut chassé de la ville qu'il avait voulu détruire ; une escorte de deux cents hommes commandée par le mulâtre *Lapointe* protégea sa fuite ; le monstre vit encore !

Pour l'intérêt et la tranquillité du cit. Barrillon, il vaudrait mieux que Saint-Marc eût été détruit comme le Cap, et que ses habitants eussent été avec moi ensevelis sous ses ruines ; il n'aurait plus de compte à rendre.

Délivrance de  
SAINT-MARC.  
Fuite de SON-  
THONAX.  
Evasion de  
CASTANET.

Tous ces évènements se passèrent à la fin de 1793 ;

C'est à la fin de 1793 que nos habitations furent saccagées et détruites ;

Il y avait un an que le terme conditionnel de notre société était arrivé ;

Depuis un an cependant je continuais l'exercice des devoirs d'associé , en dépit de tous les obstacles , de tous les sujets d'effroi dont l'esprit humain puisse avoir la pensée , en un mot en présence de Sonthonax !

Une suite de prodiges m'a soustrait à la mort ;

Et tant d'efforts , tant de constance , tant de sacrifices seront aujourd'hui comptés pour rien !

Mes combats , mes blessures , ma captivité , mes souffrances , les outrages dont je fus abreuvé , la perte de mon fils mon unique espérance , tous ces tributs extraordinaires payés au titre de notre société ne seront , aux yeux de mon associé , que des accidents étrangers au fait de ma gestion sociale , des actes de simple co-propriétaire que commandait la nature des

choses et qui ne prouvent pas la continuation des liens de notre société !

Mais je n'ai pas fini la relation de mes malheurs ; voyons comment a été rempli pour moi l'intervalle du mois de décembre 1793 au mois d'avril 1799 , époque de mon départ pour me rendre en France :

Séjour du cit.  
CASTANET dans  
la paroisse du  
Gros-MORNE.

Toujours proscrit et sans ressources, n'ayant aucun moyen de sortir de la Colonie, je me réfugiai dans la paroisse du Gros-Morne , chez M. Boduer, dont l'habitation écartée et solitaire m'offrit une retraite inconnue et à-peu-près sûre ; je passai deux ans entiers chez ce généreux hôte ; je lui dois, et je lui ai voué une éternelle reconnaissance.

Le quartier du Gros-Morne voisin de ma paroisse de Plaisance, avait été moins exposé que les autres aux incursions et aux attaques des brigands, comme étant fort peuplé d'hommes de couleur qui y avaient tous de petites propriétés ;

Mais enfin, un autre Southonax s'en approcha ;

Deux cents Français furent égorgés dans les postes limitrophes du Gros-Morne ; bientôt les proscriptions et les assassinats y signalèrent la présence et les fureurs du général LAVEAUX ; je pris la fuite, je gagnai le Port-de-Paix, et je passai de-là dans la petite isle de la TORTUE.

Fuite du cit.  
Castanet à LA  
TORTUE.

J'ai habité pendant trois ans ce nouvel asyle, mais il ne fut pas inviolable ; je partageai avec ses malheureux habitants les vexations et les horreurs dont LAVEAUX les a rendus victimes ; comme eux j'ai vu le fer et le feu détruire, à la voix de ce commissaire ou général, le quartier de Saint-Louis et celui de la montagne du Port-de-Paix, les seuls qui fussent restés intacts dans la province du Nord.

Tout étrangers que peuvent être à la cause que je défends, les crimes inouis commis, au nom de la loi, par ceux dont la tâche était de la faire respecter, on ne s'étonnera pas sans doute de me voir ici librement exprimer toute l'horreur que m'inspirent LAVEAUX, SONTONAX et leurs semblables ; il serait lâche de les ménager, honteux d'en parler sans indignation,

mais il ne faut pas non plus un grand courage pour publier ses vrais sentiments sur des hommes dont aujourd'hui personne au monde, excepté leurs complices, ne prononce les noms sans frémir. On ne me soupçonnera pas même de vouloir appeller la vengeance sur leurs têtes coupables; en effet, puisque la justice divine, sourde aux cris de la nature entière, n'en a pas encore purgé la terre, ce n'est pas ma faible voix qui pourra hâter leur supplice.

---

#### Q U A T R I È M E É P O Q U E .

Depuis mon retour en France, au mois de juin 1799, jusqu'à ce jour 19 juin 1800.

---

Parti de Saint-Domingue, au mois de floréal an 7, je suis arrivé en France au mois de messidor de la même année, apportant avec moi le petit nombre de papiers dont j'ai fait mention.

J'ai déjà observé qu'une déclaration par moi faite au greffe du Cap, par procès-verbal du mois de messidor an 3, constate



que l'universalité de nos livres de commerce, correspondances, titres et papiers existants dans mon appartement au Cap au mois de juin 1793, ont été la proie des flammes ; cette déclaration n'était nécessaire qu'à cause de mes rapports de société avec le cit. Barrillon, et c'est la seule manière dont j'aye pu suppléer au témoignage de nos livres qui, en 1793 comme auparavant, avaient continué d'être tenus au nom social.

Je dois m'attendre que, fort de la disparition de ces livres, le cit. Barrillon ne craindra pas de nier les versements personnels que j'ai faits dans la caisse sociale au-delà de mes obligations ; mais par-là il parviendrait tout au plus à soulager le poids de sa reconnaissance, et non à se dégager des liens de notre contrat.

Quoi qu'il en soit, lorsque je partis de Saint-Domingue au mois de floréal an 7, ( avril 1799 ), j'ignorais absolument la position de fortune du cit. Barrillon ; mais la communication que j'avais eue de sa lettre à M. d'Empaire du mois de prairial an 4, la recommandation faite par cette

lettre de me cacher les ouvertures qu'elle renfermait, la réserve même et l'obscurité de ces ouvertures , enfin le silence absolu du cit. Barrillon à mon égard , tout contribuait à m'inspirer de justes défiances , et c'est en effet dans cette disposition d'esprit que je suis arrivé à Paris au mois de messidor de l'année dernière.

Je fus bientôt informé de l'immense fortune de mon associé et de l'essor qu'il avait pris, comme fournisseur, comme banquier, comme négociant , en un mot à tous les titres qui peuvent procurer des richesses.

Il ne craignait pas d'afficher , au moins par sa dépense et son luxe , les grands bénéfices qui le mettaient en état de les soutenir ; peut-être ne comptait-il guères sur mon retour qui a été pour lui une véritable résurrection ; peut être aussi avait-il déjà pris les précautions qui peuvent, jusqu'à un certain point, le rendre invulnérable.

Je me présentai chez le cit. Barrillon pour lui donner avis de mon arrivée , je ne le rencontrai pas , je laissai chez lui mon adresse et je l'attendis.

Peu

Peu de jours après , je reçus de lui le billet ci-après transcrit :

» Paris le 28 messidor an 7.

» Je me suis empressé hier , à mon arrivée de la campagne , d'aller saluer monsieur Castanet ; j'y suis retourné aujourd'hui et son portier m'a dit qu'il n'y était pas ; puisque nous ne pouvons pas nous rencontrer en ville , je désire qu'il me dise s'il pourrait me faire le plaisir de venir dîner avec moi à la campagne primidi prochain premier thermidor. Je le prie de vouloir me faire l'amitié de ne pas me refuser , nous causons ensemble et à notre aise , je n'aurai personne d'étranger ; *il est doux de se retrouver après une si longue et si pénible absence.* Je le prie d'agréer mes salutations les plus empressées.

Signé , BARRILLON ».

« *Il est doux de se retrouver après une si longue et si pénible absence* ».

Vous avez dû avoir quelque peine , cit. Barrillon , à tracer de votre main des expressions si contraires à votre pensée et que vous étiez si près de démentir !

Cette fausse protestation était sans objet , puisque les faits allaient vous accuser , puisque notre première entrevue devait me convaincre que la présence du plus mortel ennemi n'eût pas été pour vous plus embarrassante que la mienne.

Je me rendis à l'invitation pour dîner , je fus traité avec les égards qu'obtient un convive ordinaire dans une maison où l'on croit lui faire honneur et s'acquitter envers lui d'une simple politesse : cependant on me fit promettre de retourner à *la chaumière* , et d'y passer quelques jours.

Sans doute le cit. Barrillon jugeait bien de l'impression que feraient sur moi quelques honnêtetés d'usage substituées , dans une circonstance aussi extraordinaire , à la franchise de l'amitié et aux explications que le devoir lui commandait ; mais apparemment il voulait , par cette indifférence marquée , par son silence absolu sur mes droits , me préparer à en faire le sacrifice à bon compte ; car je ne crois pas qu'il eût encore pris le parti de les contester tout-à-fait.

J'attendis encore ; et le 9 thermidor an

7 , huit jours après notre première entrevue , je reçus le billet suivant :

» Paris , le 9 thermidor , an 7 .

» Monsieur Castanet tient à rigueur les  
» hermites d'Épinay . Je lui rappelle qu'il  
» a promis de prendre jour pour venir  
» passer quelque tems avec nous . J'at-  
» tends qu'il ait décidé le moment , à  
» compter du 12 je suis à ses ordres . Je le  
» prie de ne pas oublier sa promesse .

» Je le salue de cœur .

» Signé , BARRILLON » .

J'allai en effet passer deux jours à Epinay où je trouvai le même accueil pour la personne , la même réserve sur les choses que j'avais remarquées dans la première visite : quelques attentions communes semblaient être la seule monnaie destinée à opérer la libération du cit. Barrillon ; et m<sup>me</sup>. Barrillon , sur-tout , prit grand soin de maintenir avec moi sa dignité au niveau de sa nouvelle opulence ; tous les anciens souvenirs étaient loin d'elle et je n'étais plus qu'un inconnu de recommandation nouvelle , admis à l'honneur de lui être présenté .

Ces formes , tout à-la-fois complimenteruses et taciturnes , ne pouvaient pas long-tems me suffire ; et dans les premiers jours de fructidor je demandai un rendez-vous au cit. Barrillon ; il m'écrivit le 12 fructidor le billet suivant :

» Monsieur Castanet m'a demandé un  
» rendez-vous le plus prochain possible :  
» puisqu'il a la bonté de m'en laisser dé-  
» terminer le jour , je le prie de permettre  
» que ce soit pour demain tridi à midi  
» chez moi dans mon cabinet particulier.  
» Je serai à ses ordres depuis midi jusqu'à  
» deux heures.

» J'ai l'honneur de le saluer. *Signé*  
» BARRILLON ; ce 12 fructidor. »

Je fus exact au rendez-vous et je m'expliquai de manière à faire connaître au citoyen Barrillon qu'il me devait compte de ses opérations , comme je lui devais compte des miennes , et qu'au surplus j'étais prêt à recevoir ses propositions.

Il me répondit en homme touché de ma situation et disposé à en adoucir les rigueurs : quelques jouissances viagères lui parurent devoir être ce qu'il y avait de plus

propre à contenter mon ambition ; une rente qui assurerait la paix et l'aisance de ma vieillesse devait me contenter ; et pourvu qu'il en conservât le fonds, il était prêt à en garantir le service. Selon lui, je devais songer seulement à ma tranquillité personnelle, et ne prendre conseil que de l'extrême besoin dont j'éprouvais les étreintes.

Cette conférence acheva de m'éclairer, et dès le lendemain, 14 fructidor, j'écrivis au cit. Barrillon la lettre suivante :

Paris, 14 fructidor an 7.

» Monsieur,

» Comme dans notre entretien d'hier  
» vous ne m'avez dit que des choses va-  
» gues, et que je suis bien aise, dans la  
» conduite que je me propose de tenir avec  
» vous, de vous ôter tout prétexte de mé-  
» contentement, je vous prie, avant que  
» je consulte des hommes de loi, avant  
» que je m'occupe d'un parère qui établira  
» mes prétentions si extraordinaires (se-  
» lon vous), si naturelles (selon moi),  
» avant que je travaille à ma reddition de  
» compte, avant, enfin, que je mette  
» qui que ce soit dans notre confiance ;

» je vous prie, dis-je, d'avoir à vous  
» expliquer par écrit d'une manière claire,  
» franche et précise sur les propositions  
» que vous paroissiez vouloir me faire,  
» pour en venir à un arrangement définitif;  
» vous déclarant que je suis prêt à vous  
» céder et transporter tous mes droits sur  
» nos propriétés à Saint - Domingue ; et  
» pour vous mettre à l'aise dans cet arran-  
» gement, je vous prévient, monsieur,  
» que vous pouvez faire abstraction des  
» procédés et le baser uniquement sur les  
» convenances et les principes de justice  
» que tout honnête homme doit avoir dans  
» le cœur.

» Si votre proposition est loyale, me-  
» surée en raison de l'importance de l'af-  
» faire que nous avons à traiter, qu'elle  
» puisse décentement et justement assurer  
» ma tranquillité, alors toute discussion  
» sera bientôt terminée. J'attends votre  
» réponse et vous salue cordialement. »

*Signé D. CASTANET.*

Le cit. Barrillon fit à cette lettre la ré-  
ponse suivante :

Paris, le 15 fructidor an 7.

» Monsieur,

» J'ai reçu la lettre que vous m'avez  
» fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce



» mois, par laquelle vous me dites que  
» voulant m'ôter tout prétexte de mécon-  
» tentement, vous me priez d'avoir à  
» m'expliquer par écrit d'une manière  
» claire, franche et précise, sur les pro-  
» positions que je paraissais vouloir vous  
» faire, pour en venir à un arrangement  
» définitif.

» Je ne sais, monsieur, quelle a pu être  
» votre pensée en m'écrivant d'un ton aussi  
» impératif; il me paraît étrange que vous  
» cherchiez à m'intimider ou à exiger de  
» moi ce que je croyais devoir attendre de  
» vous: dans l'hypothèse où vous vous placez  
» vous-même, si vous voulez me vendre  
» vos droits sur nos propriétés de Saint-  
» Domingue, vous devez y mettre un prix,  
» et ce n'est pas à moi à déterminer la  
» valeur que vous mettez à votre moitié  
» dans l'habitation que nous avons en  
» commun.

» Quant à vos prétentions, que je  
» trouve si extraordinaires et que vous  
» trouvez si naturelles, vous êtes le maître  
» de les faire valoir; mais comment avez-  
» vous pu trouver injuste que, dans ce  
» cas, nous nous en tenions chacun à nos  
» droits? j'aime mieux qu'un jugement

( 184 )

» quelconque les fixe , que si j'avais l'air  
» de vous de mander une transaction qui ,  
» dans votre esprit , peut-être , passerait  
» pour un sacrifice.

» Agréez , je vous prie , mes salutations.

*Signé* BARRILLON.

Je me décidai alors à réunir les moyens  
et les pièces nécessaires à l'établissement  
de ma demande et, le 9 vendémiaire an 8,  
j'écrivis encore au cit. Barrillon la lettre  
dont voici la copie :

Paris, 9 vendémiaire an 8.

» Passant sous silence les puérlités  
» contenues dans votre lettre du 15 fruc-  
» tidor , je l'ai laissée sans réponse sur  
» mon bureau , afin de vous donner le  
» temps de faire de nouvelles et sages ré-  
» flexions qui auroient pû , peut-être , au  
» lieu d'une provocation , vous porter à  
» quelque démarche convenable , ne con-  
» sultant même que vos propres intérêts ;  
» mais puisque par votre silence il est évi-  
» dent que vous persistez à vouloir un ju-  
» gement , je dois bien me soumettre ,  
» quelque répugnance que j'aye , à ce  
» genre de lutte.  
» En conséquence , monsieur , vous

» voudrez bien me donner en communica-  
» tion , en les déposant chez telle per-  
» sonne qu'il vous plaira choisir , les  
» pièces suivantes qui nous sont com-  
» munes :

» 1°. Le marché des vins fait au Cap  
» avec l'administration ;

» 2°. L'acte , sous signature privée ,  
» d'association entre nous Castanet et  
» Barrillon , le citoyen Passama et le ci-  
» toyen J. M. Caillat , ledit acte passé à  
» l'époque de votre départ du Cap rela-  
» tivement audit marché ;

» 3°. La transaction que vous m'avez  
» dit avoir faite avec ledit citoyen Caillat.

» Ces pièces me deviennent nécessaires  
» pour établir mon mémoire à consulter :  
» l'incendie du Cap a , comme je crois  
» vous l'avoir annoncé , consumé tous nos  
» livres , titres , papiers et documents de  
» notre commerce , à l'exception de notre  
» acte social ; j'en ai fait ma déclaration  
» au Greffe du Cap le 11 messidor an 3.

» Je vous suppose encore , monsieur ,  
» assez de délicatesse pour croire que vous  
» ne chercherez pas à tirer avantage d'un  
» pareil désastre ; je me flatte au contrai-  
» re , que dans les discussions qui pour-  
» raient s'élever entre nous , vous irez

( 186 )

» au-devant des éclaircissements que j'ai  
» droit d'attendre ; dans ce moment , je  
» me borne à la demande en communi-  
» cation des trois pièces ci-dessus. Je vous  
» salue , etc. »

» *Signé* CASTANET. »

Cette lettre est restée sans réponse et elle a pu donner quelque contentement au cit. Barrillon , en lui faisant connaître les pièces importantes dont j'étais alors privé ; il s'est bien gardé de me les communiquer , et c'est au citoyen Caillat que je me suis adressé depuis pour les obtenir : je lui ai demandé franchement s'il serait disposé , en faveur de la justice et de la vérité , à m'aider des renseignements en son pouvoir propres à établir le fait de la continuation de notre société ;

Le cit. Caillat m'a confié les originaux des actes où j'étais partie , tels que le traité du 20 mars 1792 , et la transaction du 18 floréal an 3 ; mais , par une délicatesse mal entendue que je n'ai pas encore cru devoir combattre , il ne m'a rien communiqué de plus.

J'ignore quelles peuvent être les liaisons

actuelles du cit. Caillat avec le c. Barrillo<sup>u</sup> et jusqu'à quel point il porte envers lui la condescendance et les égards ; je crois cependant connaître assez le cit. Caillat pour être sûr qu'aucune considération ne prévaudra à ses yeux sur celle de la bonne-foi ;

Je crois même que , placé entre le cit. Barrillon fort de toutes les prétentions que la grande fortune s'arroge d'ordinaire aux ménagements et aux complaisances ; placé, dis-je , entre le cit. Barrillon et moi qui n'ai d'autre recommandation que celle du malheur , le cit. Caillat s'honorera , en cas d'appel à son témoignage , de se montrer impartial et véridique ;

Or , s'il est quelqu'un à qui le cit. Barrillon ait dû faire connaître sa retraite de notre société , c'est au cit. Caillat qui , lié d'affaires en 1792 avec *Castanet et Barrillon* collectivement , n'a pu raisonnablement continuer les mêmes affaires ou en commencer de nouvelles avec le cit. Barrillon seul sans être informé de notre séparation , sans savoir quand le cit. Barrillon a cessé d'opérer comme associé , et

quand il a commencé à travailler pour son compte seul ;

Eh ! bien , c'est au cit. Caillat que je m'adresse encore ici ; c'est lui que j'interpelle au nom de l'honneur , et sans craindre l'influence du cit. Barrillon ( qui , de son côté , ne doit pas redouter la mienne ) de déclarer dans sa conscience ;

Si jamais Barrillon lui a dit en 1792 , en 1793 , en 1794 , en 1795 , en 1796 , qu'il y eût eu dissolution entre lui et moi à compter du 31 décembre 1792 ;

S'il existe dans les mains , ( de lui Caillat , ) quelques traces authentiques de cette prétendue dissolution ;

Si au contraire les titres , les papiers et la correspondance en son pouvoir ne renferment pas des preuves nombreuses de la continuation de notre société ;

Si enfin , dans la suite de ses rapports avec le cit. Barrillon , il n'a pas toujours pensé que Barrillon opérait pour le compte social ?

Que le cit. Barrillon fasse , s'il l'ose , au cit. Caillat l'interpellation contraire sans subterfuge , sans restriction , sans détour ; ou , s'il n'a pas le courage d'inter-

roger loyalement un témoin dont l'impartialité seule peut lui faire ombrage, qu'il sache au moins souffrir la vérité et s'humilier devant elle, puisqu'il ne trouve personne, même dans ses collaborateurs, qui veuille l'outrager avec lui !

Pour rassembler les autres documents dont j'avais besoin, j'ai été obligé d'écrire à Bordeaux, à Marseille, j'ai même fait un voyage à Bordeaux dans cette vue ; et dans l'intervalle, tout persuadé que j'étais que les lois positives ne pouvaient pas être en contradiction avec les commandements de l'honneur et le cri de la raison, j'ai consulté les hommes que la renommée m'a désignés comme les plus recommandables par leur science et leur discernement ; et leur suffrage unanime, quoique séparément donné, est venu fortifier ma confiance. (\*)

---

(\*) *Nota.* Je cite particulièrement deux juriconsultes célèbres qui ont examiné mon affaire avec la plus grande attention, et dont les consultations écrites m'ont fourni la meilleure partie des moyens de droit que j'invoquerai ci-après : ce sont les cit. DE SEZE et CHAEROUX.

Dans l'isolement nécessaire où je me trouve, après 6 ans de proscription, d'exil et de malheurs, la seule difficulté de toutes ces mesures préliminaires aurait peut-être abattu mon courage, sans la fortuite assistance d'un ami de ma famille qui s'est volontairement dévoué au soutien de ma cause; ce n'est pas dans ce mémoire que doit se trouver son éloge, mais il est pourtant un témoignage que je dois dès-à-présent lui rendre :

Il a combattu mes préventions sur la résistance du cit. Barrillon à se rendre justice ;

Il m'a forcé à rouvrir avec mon adversaire les négociations rompues par nos lettres respectives des 14 et 15 fructidor an 7 ;

Il a lui-même, et presque malgré moi, fait avertir le cit. Barrillon de la possibilité d'entrer encore en accommodement ; et celui-ci répondant à cette ouverture, le pria, par un billet du 6 ventose dernier, de fixer le jour de la première conférence ;

Ce rapprochement a duré depuis le commencement de ventose, et il parut être dans



le principe tellement agréable au cit. Barrillon , que voici les termes dans lesquels il écrivait au médiateur fondé de mes pouvoirs , le 30 ventose dernier ;

» Barrillon a l'honneur de saluer mon-  
» sieur BAROUD; il le prie de lui dire s'il a  
» a été assez bon pour demander à son  
» client la permission de lui communiquer  
» le mémoire à consulter et les deux con-  
» sultations qu'il a fait faire sur l'objet  
» qui les divise. S'il a la faculté de com-  
» muniquez ces pièces, il aura prompte  
» satisfaction. Monsieur Baroud est prié  
» de vouloir bien faire savoir ses inten-  
» tions.

» Barrillon n'a pas OUBLIÉ L'OBLIGEANCE  
» de monsieur Baroud; IL VIENDRA PEUT-  
» ÊTRE UN MOMENT OU IL POURRA LUI  
» DONNER DES PREUVES DE SA GRATITUDE  
» ET DE LA HAUTE CONSIDÉRATION QU'IL  
» A ACQUISE DANS SON ESPRIT.

» Ce 30 ventose. »

La communication demandée par ce billet a été donnée au cit. Barrillon le 15 germinal ; il annonça qu'il communiquerait de son côté, sous trois jours, les pièces qu'il prétendait être à sa décharge ; et in-

vité depuis à remplir cette promesse , il la confirma par le billet suivant ;

» Je crois vous avoir dit, monsieur, que  
 » j'avais donné en communication mes pa-  
 » piers à un ami ; je vous promis que sous  
 » deux à trois jours je les retirerais et  
 » vous les communiquerais. Mon ami est  
 » à Bruxelles, d'où il ne reviendra que le  
 » premier floréal, c'est-à-dire le 30 ger-  
 » minal au soir ; je ne peux donc pas vous  
 » donner la communication que vous désirez  
 » avant ; j'allais vous en prévenir lorsque  
 » votre émissaire est entré. Si vous voulez  
 » attendre le premier floréal, je retirerai  
 » mes papiers, et sur-le-champ j'aurai  
 » l'honneur de vous écrire.

» Recevez mes salutations.

» Signé, Barrillon, ce 21 germinal an 8. »

» *Au cit. Baroud.*

Ce billet, comme on voit, est un peu moins caressant que celui du 30 ventôse, et cela est tout simple ; le cit. Barrillon commençait à s'apercevoir que ce n'était pas le cas de renouveler ses propositions de rente viagère, de secours alimentaires, et il ne songeait plus qu'à obtenir de nouvelles confidences de pièces, en feignant toujours

( 193 )

toujours de vouloir lui-même parler à découvert ;

Le premier floréal (jour où il avait promis de faire sa communication) arriva, et voici la lettre par laquelle il s'en est excusé ;

*A M. Baroud, ce 1<sup>er</sup>. floréal an 8.*

» L'ami que j'attendais de Bruxelles est  
» arrivé, monsieur ; je me suis empressé  
» d'aller le consulter. J'ai réuni des hom-  
» mes qui ont toute ma confiance, je leur  
» ai fait part de ce qui s'était passé entre  
» vous et moi, je leur ai parlé des com-  
» munications que vous avez eu la com-  
» plaisance de me faire et de celles que  
» vous désiriez ; ils ont unanimement con-  
» clu à ce que préalablement ils pussent  
» voir les pièces que vous avez :

» 1°. La consultation dont vous avez eu  
» la bonté de me donner lecture, et le mé-  
» moire sur lequel elle a été faite.

» 2°. L'autre consultation dont j'avais  
» eu connaissance par un de mes amis qui  
» l'avait vue chez un des vôtres.

» 3°. Les lettres que vous avez depuis  
» recouvrées, et qui sont à ma charge,  
» m'avez-vous dit.

» Ils veulent prendre par eux - mêmes

N

» connaissance immédiate de toutes ces pièces ; jusques-là, ils ont été d'avis *unanime* que je ne communiquasse aucune des pièces que j'ai à décharge.

» Dans une affaire de cette nature, monsieur, je ne peux voir que par les yeux de mes amis qui connaissent mieux que moi ce que je dois faire, et aux avis desquels je dois déférer.

» Si vous voulez me faire passer des copies des pièces sur lesquelles votre ami fonde ses droits, j'aurai à votre égard les mêmes procédés, et il me serait doux que, par votre médiation, il me fût possible de terminer amiablement une affaire de cette nature.

» Agréez, je vous prie, mes salutations.

*Signé, Barrillon.*»

Je transcris aussi, sans réflexions, la réponse qui fut faite à cette lettre, le lendemain 2 floréal ;

*A M. Barrillon.* » Le 2 floréal an 8.

» Je reçois, monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire hier, et j'y vois que vous exigez de nouvelles communications de pièces de la part de M. Castanet ; jusques-là, dites-vous,

» vos amis pensent *unanimement* que vous  
» ne devez rien communiquer vous-  
» même.

» Ce ne sont pas de bons amis, monsieur,  
» ceux qui vous conseillent d'éluder ainsi  
» l'exécution d'une promesse positive faite  
» librement, confirmée par écrit, et que  
» vous m'avez autorisé à porter de votre  
» part à un tiers; et j'ai bien le droit de  
» vous dire que c'était avant de promettre  
» et non au moment de tenir parole, qu'il  
» fallait convoquer vos amis.

» Rappelez-vous, je vous en prie, que  
» sur votre demande j'ai été moi-même  
» vous donner connaissance des pièces que  
» vous m'aviez indiquées; qu'après cette  
» communication et en retour de ce bon  
» procédé, vous m'offrîtes vous-même,  
» sans que je le demandasse, de me com-  
» muniquez *votre mémoire et vos papiers*,  
» que j'acceptai cette offre et la parole que  
» vous me donnâtes, (le 15 germinal,)  
» de la réaliser sous trois jours; que le  
» 21 germinal je vous écrivis au nom  
» de M. Castanet, pour réclamer la  
» communication promise, et que vous

» remîtes au porteur de mon billet la ré-  
» pense dont voici la copie :  
» Je crois vous avoir dit etc... etc. »

( *Nota.* C'est le même billet que  
celui transcrit ci-devant , page 191. )

» Cet écrit n'ajoutait rien , dans mon  
» esprit , au mérite de la parole que j'avais  
» reçue ; mais j'ai pu le faire connaître à  
» M. Castanet , et j'en suis bien aise ;  
» car autrement il pourrait croire que je  
» vous avais mal entendu et que vous ne  
» m'aviez rien promis.

» Aujourd'hui , monsieur , je vous de-  
» mande si je puis , avec quelque sécurité,  
» garantir à M. Castanet l'exécution du  
» nouvel engagement que vous prenez et  
» que vous subordonnez à des conditions  
» dont vous ne m'aviez pas encore dit un  
» mot ; vous êtes bien sûr que M. Casta-  
» net n'y prendra pas confiance , et j'en  
» conclus que , par cette nouvelle exi-  
» gence , vous avez voulu seulement cou-  
» vrir un refus trop direct.

» Au surplus , monsieur , je vous rends  
» trop de justice pour admettre qu'avec  
» votre expérience et vos lumières vous ne  
» puissiez voir , comme vous me le mar-  
» quez , que par les yeux de vos amis ,

» et c'est à vous seul que je suis fondé à  
» dire :

» J'ai été au-devant de vous dans l'in-  
» tention d'un rapprochement que j'ai cru  
» convenable ;

» Vous pouviez refuser de m'entendre  
» et rejeter mes ouvertures ;

» Vous les avez au contraire accueil-  
» lies , et vous m'avez témoigné de vive  
» voix et par écrit que vous étiez sensible  
» à l'*obligeance* de mes démarches ;

» Vous m'avez demandé le premier des  
» communications de pièces , je vous les  
» ai données ;

» Vous m'avez offert , sans que je le  
» demandasse , de me communiquer votre  
» mémoire et vos papiers ; j'ai accepté  
» cette offre , je l'ai fait connaître à votre  
» partie adverse , et je vous ai , en son  
» nom , prié d'y satisfaire ;

» Vous m'avez écrit que , le premier  
» floréal , j'aurais la communication pro-  
» mise ;

» J'ai donné connaissance de cette nou-  
» velle promesse écrite ;

» Le premier floréal arrive , et vous  
» m'écrivez que vos amis vous conseillent  
» de manquer de parole.

» Je serais sans-doute bien dépourvu

» d'intelligence si je ne voyais pas , dans  
» une telle excuse , la volonté de rompre  
» la négociation commencée avec vous ,  
» et je crois remplir vos vues en cessant  
» dès-à-présent d'y donner suite.  
» J'ai l'honneur de vous saluer.

» Signé BAROUD. »

Quoique cette négociation ait été au fond en pure perte , il n'était pourtant pas indifférent de rendre compte ici de sa marche et de son issue ; l'ami qui s'en était chargé m'a toujours parlé , avantageusement pour mon adversaire , des dispositions que celui-ci lui a verbalement témoignées ; je lui répétais en vain qu'elles n'étaient pas sincères , il a fallu le dénouement pour l'en convaincre.

Quoi qu'il en soit , l'époque seule et la durée de cette négociation sont essentielles à remarquer , à cause de l'incident particulier dont je vais rendre compte et qui , par sa nature , est devenu en quelque sorte partie intégrante du sujet que je traite.

---

#### INCIDENT PARTICULIER.

On n'aura pas oublié que , faute par le



cit. Barrillon de m'expédier à Saint-Domingue les vins que nous avons à fournir à l'administration coloniale, conformément au traité du 20 mars 1792, je fus obligé d'y pourvoir par des achats sur les lieux même.

Au nombre des vendeurs qui m'en ont fourni est le cit. MONGINOT, habitant du Cap, bien connu du cit. Barrillon pour avoir été constamment en rapport d'affaires avec notre société.

Le compte de la fourniture qu'il a faite à cette occasion fut réglé et arrêté entre lui et moi stipulant au nom social, par arrêté signé au Cap le . . . janvier 1793, et nous devînmes ses débiteurs du montant de cet arrêté :

Les évènements de l'année 1793 et des subséquentes, m'avaient forcé de laisser en souffrance le paiement de ce que nous lui devions ;

Mais ayant eu occasion de me rapprocher de lui, pendant mon séjour à l'isle de la Tortue, au commencement de 1798, il me pressa d'aviser à quelque moyen de nous acquitter envers lui, et je n'en avais



pas d'autre que celui de fournir sur mon associé en France, encore détenteur et comptable de toutes nos valeurs sociales, et notamment de celles applicables à l'affaire des vins, une traite ou lettre de change du montant de la somme que nous restions devoir.

Je fournis donc à l'ordre de M. Monginot, courtier, une lettre-de-change ainsi conçue :

Isle de la Tortue, le 26 P. L. 49,0151.  
ventose, an 6 de la république française.

» A deux ans de ce jour, payez par  
» cette première de change, au citoyen  
» Monginot ou à son ordre, la somme de  
» quarante-neuf mille quinze livres tour-  
» nois, valeur reçue en fournitures de  
» vins, et pour solde de compte, que  
» passerez suivant l'avis de *Signé*  
CASTANET et BARRILLON ;  
» Au citoyen Alexandre BARRILLON  
» L'UN DE NOUS négociant, rue neuve de  
» Luxembourg à Paris.

Au dos est écrit :

» Payez à l'ordre des citoyens Testart et  
» Gaschet, valeur en compte ; Cap,  
» le 2 fructidor an 7 de la république  
» française. *Signé* MONGINOT.



- » Payez à l'ordre des citoyens Tournal et  
» Lallier, valeur en compte; à Bor-  
» deaux, le 2 germinal an 8. *Signé*  
» TESTART et GASCHET.  
» Payez à l'ordre du citoyen Thomé  
» Desessard, valeur en compte; Paris,  
» le 8 germinal an 8. *Signé* TOURNAL  
» et LALLIER. »

La teneur de cette lettre, dont la date même n'est pas plus suspecte que la cause, ( puisque M. MONCINOT qui l'a endossée est encore en Amérique, ) est une nouvelle preuve de la ferme croyance où j'étais en 1798, et avant de savoir quelle pouvait être la position du cit. Barrillon, que notre société continuait toujours; car autrement, et aux termes de la société supposée finie, au lieu de tirer sous le nom de *Castanet et Barrillon*, j'aurais tiré au nom de *Castanet* seul, chargé de la liquidation des affaires sociales.

Mais ce n'est-là qu'une observation accessoire au récit particulier des faits relatifs à cette lettre de change.

C'est le 6 germinal dernier qu'elle est échue;

Parvenue par la voie du commerce et par les endossements successifs entre les mains du cit. Thomé *Desessard*, elle a été présentée le jour de l'échéance au cit. Barrillon, et protestée faute d'acceptation et de paiement.

C'est le jour de l'échéance, 6 germinal dernier, que ce protêt a eu lieu.

Il est bien remarquable que cette date est contemporaine au cours de la négociation ouverte entre le citoyen Barillon et moi et rendue constante par sa propre correspondance.

A cette époque, comme on l'a vu, il avait l'air de vouloir s'abandonner sans réserve aux communications respectives qui pouvaient conduire à un arrangement. Le 30 ventose an 8, les expressions manquaient, s'il faut l'en croire, à sa reconnaissance envers l'auteur des démarches tendant à la conciliation; le citoyen Barrillon n'attendait qu'une communication de pièces pour *donner prompt satisfaction*; il est resté dans cette apparente disposition de rapprochement avec son associé jusqu'au premier floréal; et le 6

germinal précédent, il avait fait au protêt d'une lettre de change fournie sur lui par ce même associé, la réponse suivante

*Texte de la réponse du citoyen Barrillon  
au protêt du 6 germinal an 8.*

» Lequel fait réponse qu'il n'existe aucun  
» ne société entre lui et le citoyen Casta-  
» net ; que personne n'a le droit de pren-  
» dre cette qualité et d'EN IMPOSER AU  
» COMMERCE ET AU PUBLIC sous cette  
» dénomination ; que cette signature est  
» UN DÉLIT qui non-seulement ne peut  
» l'engager , mais à raison duquel il se  
» réserve de se pourvoir , tant par la voie  
» civile qu'à L'EXTRAORDINAIRE, CONTRE  
» LES AUTEUR, FAUTEURS ET ADHÉRENS  
» DE CE DÉLIT. »

Je n'ai eu connaissance de cette réponse que par la dénonciation qui m'en a été faite , à la requête du porteur de la lettre de change , le 8 floréal dernier , avec assignation au tribunal de commerce de Paris, pour me voir condamner à en payer le montant ; et j'avoue que je n'ai pu me dé-

fendre d'un profond sentiment de mépris pour la conduite double , insidieuse et basse d'un homme qui , d'un côté flatte son adversaire dans la personne même du fondé de ses pouvoirs , et de l'autre ose l'accuser dans un acte public d'avoir commis le DÉLIT grave d'une SUPPOSITION de TITRES ; c'est vraiment-là le dernier degré de corruption auquel l'amour de l'argent puisse faire descendre ses esclaves les plus dévoués.

Mais quoique la bassesse repousse plutôt qu'elle n'irrite, et que l'effet du mépris soit d'émousser l'indignation même, il faut cependant que je réponde à cette audacieuse menace de me traduire devant les juges chargés de connaître DES DÉLITS et des PEINES, pour avoir signé la lettre de change qu'on vient de lire.

Sous quel aspect, je vous le demande, cit. Barrillon, cette lettre - de - change a-t-elle donc pu révolter votre VERTU ?

J'admets un instant qu'ayant, mal-à-propos selon vous, usé du nom social postérieurement au 31 décembre 1792, il me fût arrivé de disposer sur vous, pour toute

autre cause que pour celle exprimée dans la lettre-de-change dont il s'agit , d'une somme de 50 mille livres, et que cette disposition irrégulière ait pû propager une erreur et donner quelque consistance à ce qu'il vous plaît d'appeller la chimère de la continuation de notre société :

Eh ! bien , qu'avez-vous donc fait vous-même le 18 floréal an 3 , postérieurement aussi au 31 décembre 1792 , lorsque vous avez acquis AU NOM SOCIAL des parts d'intérêt dans un navire , dans des fournitures de vins , et que vous avez payé , AU NOM SOCIAL , une somme de 107500 livres ?

Quoi ! vous aurez pû , vous dépositaire infidèle des fonds de notre société , vous formellement exclu de sa liquidation , vous aurez pû , dis-je , après le terme que vous assignez à sa clôture , appliquer , selon vos caprices , les deniers sociaux à des opérations nouvelles , tout retenir , ne rendre aucun compte à votre associé , le vouer à l'oubli pendant six ans entiers , que dis-je ? *le vouer à l'oubli* , bénir la distance qui le sépare de vous , les dangers qui menacent sa personne , mettre sa mort

à-peu-près infaillible au rang des chances heureuses de votre nouvelle fortune , le repousser à son retour et lui reprocher presque d'avoir survécu!

Et ce même associé, confiné à *la Tortue*, dans une isle lointaine, presque banni de la nature entière et sur-tout de votre souvenir, en proie au besoin, à l'indigence, aux poursuites de vos créanciers et des siens, sera PUNISSABLE pour avoir donné sur vous un mandat d'une somme quelconque dont, à tout évènement, comme vous le prouvez bien aujourd'hui, il devoit y avoir compte à faire et même liberté de refuser le paiement!

Mais l'hypothèse que je viens de feindre n'est pas celle où nous sommes placés:

Quand même il serait vrai que notre société fût finie, au moins resterait-il certain entre nous que la fourniture des vins de France commise par le traité du 20 mars 1792, est une opération commune entre *Castanet et Barrillon*, et dont les fonds sont restés aux mains de *Barrillon*;



*Barrillon* chargé de m'expédier les vins  
ne l'a pas fait ;

J'ai été obligé de les acheter d'ailleurs ;

C'est pour acquitter le prix d'un de ces  
achats forcés que j'ai donné, sur *Barrillon*  
dépositaire et comptable des fonds de  
l'opération, un mandat à mon vendeur  
d'une somme à peine égale au dixième des  
fonds non employés ;

Et c'est à la vue de ce mandat (\*) que  
*Barrillon*, non content de nier la dette, ose  
encore appeler contre moi la vindicte pu-  
blique à son secours !

Si, dans ma cause principale, j'en étais  
réduit à faire valoir les présomptions con-  
tre la droiture et le discernement de mon  
adversaire, certes je trouverais de gran-  
des ressources dans l'incident particulier  
dont le récit précède.

---

(\*) *Nota.* Ce mandat ou cette lettre-le-change  
fait littéralement mention de l'origine de la dette ;  
elle est causée VALEUR REÇUE EN FOURNITURES  
de vins. (Voyez ci-devant, page 200.)

COMMENCEMENT DE PROCÉDURES

E N T R E

LE CIT. BARRILLON ET MOI.

---

C'EST par la réponse du cit. Barrillon au protêt de la lettre-de-change fournie sur lui, au nom social, à l'ordre de MONGINOT, que se sont ouvertes les hostilités judiciaires que j'étais au moment de commencer.

Le porteur de la lettre-de-change s'est pourvu au tribunal de Commerce du département de la SEINE, tant contre le cit. BARRILLON que contre moi, en paiement de la somme y portée ; l'instance est liée, et recevra sans doute une décision prochaine.

Sur cette assignation, postérieure de sept jours seulement à la rupture des conférences qui venaient d'avoir lieu entre le cit. BARRILLON et le cit. BAROUD chargé de

de mes pouvoirs, j'ai dû former sans retard ma demande principale contre le cit. Barrillon et par exploit du 28 floréal dernier, cette demande a été formée devant le tribunal de Commerce, telle qu'elle est transcrite (sous le N<sup>o</sup>. 11 des pièces justificatives.)

J'avais toujours différé de me pourvoir en justice, soit dans l'espoir d'une conciliation, soit à cause des démarches que j'ai eu à faire pour me procurer de nouvelles pièces et de nouveaux renseignements.

Au nombre de ces démarches, je dois citer celles qui ont eu pour objet de me procurer : 1<sup>o</sup>. Les originaux ou les copies des lettres écrites par le cit. Barrillon aux cit. BELLAMY et compagnie de Bordeaux, en décembre 1792 et janvier 1793 ; 2<sup>o</sup>. Les copies des traités ayant rapport aux opérations faites par BARRILLON seul, et par BARRILLON et CAILLAT.

Je pensais que les cit. Bellamy et compagnie ne me refuseraient pas cette communication; et au mois de nivose dernier, j'avais prié les cit. *Testart et Gaschet*,

négociants à Bordeaux , de la leur demander en mon nom ; je leur adressai même , à cette fin , une lettre ouverte pour le cit. Bellamy.

Ma demande parut raisonnable au cit. Bellamy , et il promit de me remettre incessamment la copie des deux lettres écrites par le cit. Barrillon en décembre 1792 et janvier 1793. ( Voyez aux pièces justificatives , N<sup>o</sup>. 12 ) la copie littérale des deux lettres de Testart et Gaschet , des 15 nivose et 3 pluviöse an 8 , et particulièrement le passage suivant , de celle du 3 pluviöse ) :

» M. Bellamy nous a tenu la pro-  
 » messe qu'il nous avait faite , mais il  
 » a eu besoin de plusieurs séances pour  
 » trouver enfin les deux lettres dont vous  
 » demandiez les extraits à ce citoyen.  
 » Il nous les a communiquées hier en  
 » original ; nous pouvons vous assurer  
 » qu'elles ne contiennent précisément au-  
 » CUNE SORT DE RELATIONS D'AFFAI-  
 » RES , ce que vous certifie particulière-  
 » ment notre sieur GASCHET qui a lui-  
 » MEME LU CES DEUX LETTRES portant  
 » l'adresse individuelle de Bellamy ; mais  
 » en revanche ces deux missives de votre  
 » ancien associé comportent , à chacune

» de leurs lignes, contre vous, *les expres-*  
 » *sions les plus marquées* AU COIN DE  
 » L'AIGREUR, DE L'ANIMOSITÉ ET DU  
 » REPROCHE LE PLUS MÉTHODIQUE-  
 » MENT ENVENIMÉ ; EN RÉSULTAT C'EST  
 » DANS L'ENSEMBLE UN RÉSUMÉ COM-  
 » PLET D'INVECTIVES DONT NOUS N'AU-  
 » RIONS JAMAIS PU CROIRE VOTRE AN-  
 » CIEN ASSOCIÉ CAPABLE DE SOUILLER  
 » SA PLUME EN PARLANT DE VOUS QUE  
 » NOUS AVIONS CONSTAMMENT CONSI-  
 » DÉRÉ COMME SON BIENFAITEUR.

» Affectés singulièrement d'avoir pris  
 » connaissance de ces deux pièces, nous  
 » avons prié M. Bellamy de vouloir bien  
 » nous en donner les extraits qui, d'après  
 » votre demande, vous devenaient très-  
 » nécessaires ; il nous a répondu que ces  
 » deux lettres lui ayant été particulière-  
 » ment adressées, et ne faisant mention  
 » précisément dans tout leur contenu  
 » d'aucune espèce d'affaires, IL NE YOU-  
 » LAIT PAS, lui Bellamy, VOUS METTRE  
 » LE PISTOLET A LA MAIN, POUR CHER-  
 » CHER VENGEANCE CONTRE L'ÉCRIVAIN ;  
 » QUE SON PARTI ÉTAIT DÉCIDÉMENT  
 » PRIS DE NE PAS DONNER LES COPIES DE  
 » CES DEUX LETTRES ET QU'IL ALLAIT  
 » LES JETER AU FEU POUR ANÉANTIR

» LA CAUSE DE TOUT PROCÉDÉ EXTRAOR-  
 » DINAIRE ; EN VAIN LUI AVONS-NOUS  
 » OBSERVÉ DE NE PAS PRENDRE CETTE  
 » DÉTERMINATION, NOS CONSEILS ET NOS  
 » réflexions n'ont rien pu opérer pour le  
 » distraire de sa résolution. Tel a été le  
 » résultat de notre démarche auprès de  
 » M. Bellamy qui s'est considéré maître  
 » de brûler deux lettres qui lui étaient  
 » particulièrement et individuellement  
 » adressées, QUI NE TRAITAIENT D'AU-  
 » CUNE SORTE D'AFFAIRES QUI EUSSENT  
 » RAPPORT A SA SOCIÉTÉ DE COMMERCE.  
 » Nous entrevoyons, avec peine celle  
 » que vous éprouverez en ne recevant pas  
 » ces deux pièces demandées, qui pou-  
 » vaient être capables de mieux faire res-  
 » sortir le caractère indécent de votre an-  
 » cien associé à votre égard ; mais encore  
 » une fois, nous n'avons absolument rien  
 » pû gagner sur l'esprit de M. Bellamy. »

J'ai été informé que le cit. Barrillon  
 avait fait partir pour Bordeaux, à cette  
 époque, une personne de confiance char-  
 gée sans doute d'intercepter, autant qu'il  
 serait possible, les éclaircissements que je  
 cherchais à obtenir ; je me décidai à y al-  
 ler moi-même pour réclamer personnelle-

ment des cit. Bellamy et compagnie , les communications qui leur avaient été demandées en mon nom ; et après avoir inutilement tenté les voies amiables , je les ai fait citer devant le juge - de - paix de leur domicile pour constater au moins les motifs de leur refus.

Dans le procès-verbal de comparution du 19 ventose dernier , ( transcrit sous le N<sup>o</sup>. 13 des pieces justificatives ) les cit. Bellamy et compagnie ont répondu entre autres choses :

» Qu'à l'égard de deux lettres que lui  
» Bellamy a reçues du citoyen Barrillon  
» sous son nom privé , il a pensé que  
» comme elles étaient une propriété qui  
» lui était personnelle , LEUR CONTENU  
» N'ÉTANT QUE DES INVECTIVES ET DES  
» OUTRAGES DIRIGÉS CONTRE LUI ET  
» CONTRE LEDIT C. CASTANET , IL A DU  
» LES DÉTRUIRE ET LES A EN EFFET  
» JETTÉES AU FEU.

» Le citoyen Castanet a demandé au citoyen Bellamy , si dans les lettres dont  
» il s'agit il y avait un refus formel de la part dudit citoyen Barillon de rendre le  
» compte qui lui était demandé :

Le citoyen Bellamy a répondu qu'il n'est inémemoratif que des invectives qu'elles contenaient. »

J'étais destiné à voir livrer aux flammes, et par les amis et par les ennemis, les pièces qui auraient pu me servir ;

A Saint-Domingue, par le grand INCENDIAIRE SONTONAX ;

En France, par MES PROPRES CORRESPONDANTS, qui d'abord semblent disposés à m'aider, et bientôt, craignant d'offenser mon adversaire, prennent sur eux de supprimer des lettres de lui qui me concernent.

Ce n'est pas au surplus une chose indifférente que la comparaison qu'on peut faire de mon empressement en toute occasion à aller au-devant des explications, à offrir les communications demandées, avec la retenue de mon adversaire, avec ses méfiances, avec la crainte qu'il a de se compromettre par les moindres ouvertures, et sa déférence pour ses amis, quand ils lui conseillent de refuser, même après l'avoir promise, l'exhibition de ce qu'il dit être



à sa décharge. On peut juger par-là du degré de confiance ou d'alarme que donne à chacun de nous le sentiment de sa force ou de sa faiblesse.

Le développement raisonné auquel je me suis livré dans ce mémoire des faits qui appartiennent à ma cause, ne laissera, je l'espère, aucune inquiétude sur l'issue de cette étrange et importante contestation; et je voudrais bien ne pas avoir à réclamer plus long-tems l'indulgence et l'attention de mes lecteurs; je dois cependant, pour rendre ma défense complète, offrir ici, sous le titre de MOYENS, le résumé des arguments que l'équité seule et la raison m'ont fournis, et l'indication sommaire des dispositions légales qui concourent en ma faveur avec le vœu de la justice naturelle.

MOYENS

à sa décharge. On peut juger par là de  
 degré de confiance ou de crainte que donne  
 à chacun de nous le **M. O. Y. E. N. S.**

*Puisés, tant dans le mémoire qui pré-  
 cède, que dans les consultations diver-  
 ses des hommes de Loi dont le Cit.  
 CASTANETA a demandé l'avis.*

#### RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

Dans toutes les contestations qui s'éle-  
 vent entre négociants et sur un fait de com-  
 merce, avant de recourir au texte des lois  
 écrites, d'ouvrir des recueils de jurispru-  
 dence, il faut interroger d'abord le droit  
 naturel, prendre conseil de la raison,  
 écouter le vœu de l'équité et de l'hon-  
 neur:

En formant son jugement d'après ces  
 autorités primordiales, on n'a pas à crain-  
 dre d'offenser des réglemens secondai-  
 res que la législation n'a introduits que  
 contre l'injustice et la fraude.

Il a passé en proverbe, et tout le monde  
 répète comme une vérité démontrée, que

la BONNE-FOI EST L'ÂME DU COMMERCE :  
 l'observation des maximes que renferme  
 cette pensée, devient bien importante à  
 rappeler DANS UNE CAUSE dont les cir-  
 constances sont toutes nouvelles et se  
 combinent avec les évènements extraor-  
 dinaires de la révolution et de la guerre ;  
 DANS UNE CAUSE où les parties privées  
 pendant cinq à six ans de toute communi-  
 cation entr'elles, manquent par consé-  
 quent des explications et des documents  
 qui auraient eu lieu si elles eussent pu se  
 rapprocher et sont, par cela même, ou  
 plus à leur aise si elles ont à couvrir quel-  
 ques actes de mauvaise foi, ou plus em-  
 arrassées si, ayant procédé loyalement,  
 elles ont à justifier leur bonne-foi par des  
 pièces. C'est dans ces cas hors de l'ordre  
 commun que les lumières de la raison,  
 les conseils de l'équité doivent exercer  
 tout leur empire ; ils prêtent leur assis-  
 tance à l'opinion chancelante et fixent les  
 irrésolutions qui peuvent naître de l'ab-  
 sence ou du trop petit nombre de rensei-  
 gnements positifs.

Dans l'application du système de MORALE

et de BONNE-FOI qui forme la vraie jurisprudence du commerce, il y a plusieurs gradations, plusieurs nuances :

Ce système doit présider sans doute à tous les rapports qui existent entre le commerce et le public, entre ceux qui sont négociants et ceux qui ne le sont pas ; et cela importe à la sûreté générale comme à l'avantage particulier des négociants ;

Mais les obligations qu'il embrasse, deviennent plus étroites encore de NÉGOCIANT à NÉGOCIANT ; et dans cette espèce de confraternité dont le lien principal est l'attachement de tous aux maximes qui régissent et honorent la profession commune, le manque de loyauté, l'offense à la droiture sont des torts d'autant plus graves qu'ils sont commis de pair à pair et entre ceux même qui doivent l'exemple de l'obéissance au précepte.

Enfin, ce qui est MAL du négociant à l'homme étranger au commerce, ce qui est PIRE de négociant à négociant, devient répréhensible au dernier degré, quand cela se passe entre NÉGOCIANTS-ASSOCIÉS ;

C'est-là sur-tout que la domination de la BONNE-FOI est absolue ;

La confiance est le premier nœud de toutes les associations de la vie ;

Quand on se réunit , on renonce aux précautions communes que la prudence commande entre étrangers ; on s'abandonne l'un à l'autre ; on se prescrit un but commun vers lequel chaque associé doit tendre , même par des routes diverses ; et celui d'entre eux que son intérêt particulier écarte de ce but , commet une véritable trahison ;

Cela est vrai dans toutes les SOCIÉTÉS , mais plus particulièrement encore dans les SOCIÉTÉS de COMMERCE ;

Dans celles-ci l'intérêt public vient se réunir à l'intérêt personnel des ASSOCIÉS ; et comme leur société donne naissance à des engagements qui intéressent la confiance générale , ils ne peuvent pas se jouer l'un de l'autre sans blesser l'ordre public ; mais à ne les considérer même que dans leurs rapports entre eux , ils contractent une intimité , une fraternité plus parfaite peut-être que celle formée par la

nature ; car dans la leur , tout est volontaire , tout est confiant , tout est réfléchi : on se livre mutuellement son industrie , ses talents , ses biens , son honneur ; l'amitié elle-même ne saurait offrir de meilleurs gages à l'amitié : aussi , de tous les genres de scandale que la mauvaise foi puisse donner au commerce , le plus révoltant sans doute est celui des pièges tendus par un ASSOCIÉ à son ASSOCIÉ , des spéculations faites par l'un au détriment de l'autre et sur-tout de la DÉsertion FRAUDULEUSE de l'un d'eux. —

*Résumé de la question qui divise les cit. Castanet et Barrillon.*

Selon ce qui a été exposé dans le mémoire du cit. Castanet , le cit. Barrillon son associé prétend que la société générale contractée entre eux au mois de janvier 1788 , a cessé au 31 décembre 1792 ;

Le cit. Castanet soutient au contraire , que cette société a continué de subsister après le 31 décembre 1792 , et qu'elle dure encore.

Les raisons déduites par le cit. Castanet à l'appui de sa prétention, se divisent en trois propositions principales, dont chacune se réfère à une époque différente :

1°. Le cit. Castanet articule que dans l'origine de son association avec le cit. Barrillon, les deux associés ont eu intention de former une société universelle dans son objet et illimitée dans sa durée, que cette intention est même spécialement exprimée dans l'acte écrit de leur société :

2°. Il observe que cette volonté réciproque de continuer leur société générale jusqu'à dissolution expresse, a été confirmée et déclarée de nouveau par les actes et la conduite des deux associés jusques et compris le 31 décembre 1792 :

3°. Il soutient enfin qu'après le 31 décembre 1792, ( époque à laquelle, par les motifs énoncés au mémoire, les associés eussent été plus particulièrement obligés de notifier leur retraite, ) l'un et l'autre ont, par le fait, continué de rester associés, sans que depuis cette époque il y ait jamais eu, de part ni d'autre, aucun

acte tendant à provoquer la dissolution.

A l'égard du cit. Barrillon, toute sa défense paraît être, ( au moins jusqu'à présent, ) dans les termes qui forment le début du contrat de société passé entre lui et le cit. Castanet, le 3 juin 1788: » nous » soussignés, Castanet et Barrillon, sommes convenus de nous associer pour le » tems et espace de cinq années entières et » consécutives, qui ont commencé à courir du premier janvier dernier, pour » finir le 31 décembre 1792. »

Si les TROIS PROPOSITIONS avancées par le cit. Castanet sont vraies, si seulement LA TROISIEME est bien établie, le cit. Barrillon se retrancherait inutilement derrière la clause qu'on vient de transcrire, même quand cette clause ne serait modifiée par aucune autre dans le contrat qui la renferme: car la même volonté qui, le 3 juin 1788, aurait borné à cinq ans la durée de la société, a pu depuis continuer ou renouveler cette société pour un plus long terme; et si cette VOLONTÉ de CONTINUATION existe, si le FAIT de la CONTINUATION existe aussi, la clause dont il



s'agit n'est plus qu'une convention abrogée par une convention contraire.

Examinons cependant si le cit. Castanet a suffisamment établi chacune de ses propositions, et si les conséquences qu'il déduit des faits rapportés dans son mémoire sont exactes.

---

Il convient de porter d'abord dans cet examen les lumières de la simple raison, sans aucun mélange de dispositions légales, d'autorités positives; il sera facile ensuite de faire voir que la loi et les usages s'accordent dans leur application avec l'inspiration du bon sens et le vœu de la justice naturelle.

En suivant l'ordre des faits et des questions, tel qu'il est établi dans le mémoire du cit. Castanet, nous supprimerons tous les détails qui ne sont pas indispensablement nécessaires à l'intelligence de sa cause, et nous chercherons seulement avec lui;

1<sup>o</sup>. S'il y a eu société générale entre les cit. Castanet et Barrillon, et pour quel terme;

2°. Si avant le 31 décembre 1792, et jusqu'alors, les deux associés ont persévéré dans la volonté de continuer leur société après cette époque ;

3°. S'il y a eu réellement continuation après le 31 décembre 1792.

---

S. I.

*Y a-t-il eu société générale entre Castanet et Barrillon, et pour quel terme ?*

Il n'y a pas de doute sur le caractère de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET COLLECTIVE qui appartient à l'association formée entre Castanet et Barrillon, pour toutes les entreprises de commerce qu'ils jugeraient à propos de faire et pour la mise en valeur et exploitation de leur habitation à Saint-Domingue.

Chacun des associés pouvait faire *toutes les affaires qu'il croirait avantageuses au bien commun, toutes celles qu'il trouverait lucratives et avantageuses à la*

*la*

*la société.* — Ce sont les termes de l'article 11 du contrat de société.

Il n'était *permis*, ni à l'un ni à l'autre, *de faire, sous quelque prétexte que ce soit, aucun commerce particulier, tout devait être rapporté à la masse, même les procurations particulières, les exécutions testamentaires, et GÉNÉRALEMENT TOUTES LES AFFAIRES SANS EXCEPTION ET DE QUELQUE NATURE QU'ELLES PUISSENT ÊTRE,* — ce sont les termes de l'article 13.

Toutes les autres dispositions de l'acte social tendent à confirmer et à resserrer cet engagement réciproque des associés à se dévouer universellement et sans réserve, pendant la durée de la société, au plus grand avantage commun.

Mais pour quel terme la société a-t-elle été contractée?

Les premières lignes de l'acte de société portent: *Qu'on est convenu de s'associer pour cinq ans qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1788, pour finir le 31 décembre 1792;*

Mais il ne faut pas diviser cette première stipulation des subséquentes, c'est

l'acte entier qu'il faut lire si on veut le bien expliquer.

Or, après cette première stipulation qui n'est pas même au rang des articles exprès formant le dispositif de l'acte, se trouvent deux autres clauses remarquables; savoir,

Celle l'art. 14 ainsi conçue :

» S'il arrivait *qu'avant l'expiration* de la présente société, *ou même*  
 » à l'expiration d'icelle, nous ne  
 » voulussions plus la continuer, alors  
 » et dans tous les cas la liquidation  
 » sera dévolue de droit et sans au-  
 » cune contestation, à N. S. Castanet,  
 » à moins qu'il ne préférât en charger  
 » N. S. Barrillon;

Et celle de l'art. 17 ainsi conçue :

» A l'expiration de *notre société*,  
 » nos comptes courants respectifs se-  
 » ront réglés avec les intérêts, au  
 » débit et au crédit, etc.

Le cit. Castanet a justement observé dans son mémoire que, d'après les expressions de l'art. 14 qu'on vient de transcrire, le terme de cinq ans énoncé en

tête de l'acte social devenait un terme conditionnel et subordonné au cas où les associés, ou l'un d'eux, NE VOUDRAIENT PLUS CONTINUER LA SOCIÉTÉ.

En effet, ce n'est pas inutilement et sans objet que cet article 14 a été inséré dans le contrat dont il fait partie intégrante ; or l'unique sens dans lequel il soit intelligible, la seule manière de lui attribuer un objet, une fin quelconque, c'est en tant qu'il impose à chaque associé l'obligation de déclarer, d'expliquer, d'indiquer de quelque manière, soit *avant l'expiration*, soit *à l'expiration* des cinq ans, QU'IL NE VEUT PLUS CONTINUER la société, faute de quoi il sera censé VOULOIR LA CONTINUER, soit *à l'expiration* des cinq ans, soit *avant*. Supprimez cette obligation, et l'art. 14 ne signifie plus rien, c'est un hors d'œuvre, c'est même un contre-sens ; car on ne peut pas concevoir dans le même acte, d'un côté un terme fixe et sans condition, et de l'autre côté un terme qui ne sera arrivé qu'autant qu'on ne VOUDRA PLUS CONTINUER.

Remarquons bien qu'il y a ces mots :

« *s'il arrivait que* NOUS NE VOULUSSIONS  
 » PLUS LA CONTINUER, » et non ceux-ci,  
*nous ne voulussions pas* ; ces derniers mots  
 pourraient s'entendre d'une volonté future  
 et non encore existante ; mais les mots NOUS  
 NE VOULUSSIONS PLUS indiquent une volonté  
 qui existait déjà et qu'il fallait révoquer  
 et changer pour que la *continuation* n'eût  
 pas lieu ; quand on dit aujourd'hui , si  
 DEMAIN NOUS NE VOULIONS PLUS , cela veut  
 dire : SI DEMAIN NOUS CESSIONS DE VOULOIR  
 CE QUE NOUS VOULONS AUJOURD'HUI ; et ce  
 n'est pas là une subtilité grammaticale , car  
 on ne peut pas le comprendre ni l'expliquer  
 autrement ; il en faut donc conclure qu'au  
 moment où les associés disaient : « *s'il arri-*  
 » *vait que nous* NE VOULUSSIONS PLUS , ils  
 » VOULAIENT dès-lors réellement , et qu'ils  
 » prévoyaient le cas où ils CESSERAIENT DE  
 » VOULOIR. »

Ces autres expressions de l'article 14,  
 « AVANT L'EXPIRATION de la présente so-  
 » ciété, OU MÊME A L'EXPIRATION d'icelle, »  
 démontrent que les associés n'établissaient  
 aucune différence entre l'époque de l'ex-  
 piration des cinq ans et toute autre épo-

que antérieure, et qu'ils regardaient l'obligation de s'expliquer sur la NON-CONTINUATION de la société, comme tout aussi rigoureuse à l'expiration des cinq ans que pendant leur cours; que par conséquent la cinquième année n'était pas plus fatale, pas plus décisive que la première et les trois autres; circonstance qui neutralise absolument la fixation de terme énoncée en tête de l'acte, puisqu'elle assimile le 31 décembre 1792 à tous les autres jours de la même année et des années précédentes.

On ne peut pas dire que cet article 14 rentre dans le nombre de certaines clauses surabondantes et de style que les actes reçoivent quelquefois sans aucune intention des parties; car la stipulation de cet article est tout-à-fait inusitée, et par cette raison même, elle suppose l'existence formelle de la volonté qu'elle exprime; et ce qui achève la démonstration sur ce point, c'est que le même article 14 indique au besoin à chaque associé le moyen de faire connaître qu'il ne VEUT PLUS CONTINUER la société: ce moyen est celui de la remise à faire, dans le cas prévu de NON-CONTINUA-

TION , à l'un des associés exclusivement à l'autre, de LA LIQUIDATION des affaires sociales :

Il y a plus, ce n'est pas seulement comme moyen de faire connaître la volonté de ne plus continuer que cette remise DE LIQUIDATION est indiquée par l'article 14; elle est prescrite comme loi, comme condition inséparable du fait et de la volonté de NON-CONTINUATION; à cette loi vient se joindre celle de l'article 17, qui veut qu'A L'EXPIRATION DE LA SOCIÉTÉ, LES COMPTES COURANTS RESPECTIFS des associés SOIENT RÉGLÉS AVEC LES INTÉRÊTS, etc.

Or, quand des associés disent en formant leur société ;

« Si nous ne VOULIONS PLUS LA CONTINUER, soit dans cinq ans, soit auparavant, la LIQUIDATION sera dévolue à tel d'entre nous à l'exclusion de l'autre, et NOS COMPTES COURANTS RESPECTIFS SERONT RÉGLÉS, etc,

Cela équivaut à dire :

» Si pendant les cinq ans, ou à leur expiration, LA LIQUIDATION n'a pas été remise à celui d'entre nous exclusive-



» ment désigné pour la faire, s'il n'y a eu  
» aucun règlement de NOS COMPTES COUR-  
» RANTS RESPECTIFS, NOUS SERONS alors cen-  
» SÉS VOULOIR TOUJOURS, N'AVOIR PAS CESSÉ  
» DE VOULOIR CONTINUER la société. »

Et la conséquence est que :

Faute de LIQUIDATION REMISE, faute de  
COMPTES COURANTS RÉGLÉS, faute enfin de  
toutes conventions ultérieures contraires,  
le cas où les associés ne VOUDRAIENT PLUS  
CONTINUER LA SOCIÉTÉ, n'est pas arrivé, et  
qu'il y a continuation.

Il n'y a donc pas à se méprendre sur l'in-  
tention effective où étaient les deux asso-  
ciés, au commencement de leur société,  
d'en continuer le cours pendant les cinq  
ans et après l'expiration des cinq ans, ni  
sur l'obligation qu'ils s'imposaient l'un à  
l'autre de manifester leur changement de  
volonté si, à la fin de la cinquième année  
ou plutôt, ils ne VOULAIENT PLUS, c'est-à-  
dire, s'ils CESSAIENT DE VOULOIR CE QU'ILS  
VOULAIENT DÉJÀ en signant l'acte social,  
s'ils NE VOULAIENT PLUS, on le répète, con-  
TINUER la société.

Il s'agit à présent de savoir s'ils ont persévéré dans cette volonté de CONTINUATION.

---

## § I I.

*Au 31 décembre 1792 , ou plutôt , les associés ont-ils CESSÉ DE VOULOIR CONTINUER leur société au - delà de ce terme ?*

Dès que nous admettons pour constant qu'au moment où la société s'est formée, les associés avaient la volonté de la continuer même au-delà de 5 ans et que pour la dissoudre, soit à cette époque, soit auparavant, ils devaient l'un ou l'autre faire connaître leur changement d'intention, il suit que, n'apparaissant d'aucun acte, d'aucune disposition, d'aucune notification indicative de ce changement d'intention de part ou d'autre, la persévérance dans la volonté de continuer n'est pas contestable.

Or, non-seulement le cit. Castanet articule et met en fait que la volonté des parties n'a subi aucun changement, qu'elle

n'a été modifiée par aucun signe, mais il ajoute qu'elle a été au contraire spécialement confirmée à deux époques remarquables :

La première est celle du 20 mars 1792(\*), où les associés formèrent une entreprise dont les opérations devaient naturellement excéder le terme du 31 décembre 1792, et pour l'exécution de laquelle l'un des associés était obligé de passer d'Amérique en Europe, avec la presque certitude de n'être pas de retour en Amérique avant le 31 décembre 1792.

Le cit. Castanet remarque avec raison, qu'au moment où cette convention se passait, les associés n'avaient pas oublié l'obligation où ils étaient de s'expliquer si, au 31 décembre 1792, ou plutôt, l'un ou l'autre, NE VOULAIT PLUS CONTINUER la société, et que gardant tous les deux le silence sur ce changement de volonté présumé possible, ils s'autorisaient réciproquement à penser qu'ils ne songeaient ni l'un ni l'au-

---

(\*) Nota. Voyez la transaction avec *Caillat* et *Passama*, pour fourniture de vins de France à la Colonie. (Pièces justificatives, n<sup>o</sup>. 3).

tre à se séparer, soit au 31 décembre 1792, soit plutôt; car ne devant plus se revoir avant cette époque, et s'engageant dans une nouvelle affaire dont la durée probable excédait le 31 décembre 1792, cette double circonstance annonçait qu'ils s'attendaient à rester unis même après le 31 décembre 1792, et rendait d'autant plus indispensable l'expression de la volonté contraire, si elle eût réellement existé de part ou d'autre.

La seconde époque est celle du mois de décembre 1792, où le cit. Barrillon fut mis par le cit. Castanet ou par ses fondés de pouvoir, en demeure de s'expliquer sur le point de savoir s'il NE VOULOIT PLUS CONTINUER LA SOCIÉTÉ.

Cette époque est précieuse: c'est justement celle de la révolution du terme de cinq ans fixé par l'acte de société, celle à laquelle, en cas de retraite, il était bien nécessaire d'en donner le signal.

Qu'arriva-t'il à cette époque?

Castanet est à Saint-Domingue et il croit avoir à se plaindre de Barrillon;

Barrillon est en France, il est nanti des

fonds sociaux , il est en pleine activité d'opérations pour le compte de la société;

Castanet envoie sa procuration à des négociants de Bordeaux et il leur prescrit de demander compte à Barrillon de l'emploi des fonds sociaux et de toute sa gestion ; il les autorise à demander la résiliation , ou à l'accepter si Barrillon la propose ;

Barrillon est informé de ces pouvoirs , il est interpellé de rendre des comptes :

Quand même les fondés de pouvoir n'auraient pas nommément marqué à Barrillon qu'il eût à s'expliquer sur la continuation de la société , l'interpellation seule de rendre compte était suffisante pour mettre Barrillon en demeure de déclarer s'il NE VOULAIT PLUS CONTINUER LA SOCIÉTÉ ; car son obligation en ce cas , suivant l'art. 14 , étant de remettre la LIQUIDATION à *Castanet* , et , suivant l'art. 17 , de RÉGLER LES COMPTES COURANTS , il ne pouvait pas hésiter , voulant dissoudre , à rendre aux fondés de pouvoir de CASTANET le compte qu'ils lui demandaient en son nom ; il ne

pouvait pas différer de leur remettre tout ce qu'il avait appartenant à la société.

Refusant de compter malgré la mise en demeure , se gardant bien de dire qu'il ne voulait plus continuer la société , retenant les valeurs sociales , continuant de gérer comme auparavant , commençant la sixième année comme il avait fini la cinquième , et comme il avait passé les années antérieures sans rien changer à sa conduite ni au mode de l'exercice de ses fonctions d'associé , c'était dire assez clairement , ( quand même l'acte de société ne l'aurait pas dit , ) qu'il entendait continuer la société.

Et si de son côté Castanet et ses fondés de pouvoir n'ont pas notifié la volonté de dissoudre , s'ils ont laissé Barrillon en possession des valeurs de la société , s'ils ont souffert qu'il continuât de gérer les affaires sociales , s'ils n'ont pas donné suite à leur demande en reddition d'un compte qui n'était de rigueur qu'en cas de clôture de la société , il y a dans ces circonstances quelque chose de plus que

le cours naturel et simplement non interrompu de la communauté ;

Il y a quelque chose de plus que si, Castanet n'ayant rien dit du tout, Barrillon faute d'avoir à qui répondre, à qui s'adresser pour se démettre de sa gestion, pour résigner ses fonctions d'associé, fût resté en possession par la force seule des choses, et avec la ressource de pouvoir dire qu'il n'avait su comment se dessaisir :

Ici, il était en face de son associé représenté par des procureurs spéciaux :

Il était en face de son associé qui le provoquait à rendre ses comptes, qui était prêt à accepter la résiliation si Barrillon voulait la proposer, et qui, de son côté, ne la demandait pas :

Ce rapprochement des deux associés au terme fatal, l'éveil donné à tous les deux sur l'obligation où ils étaient de s'avertir au cas où ils ne VOUDRAIENT PLUS CONTINUER, l'aigreur même de la correspondance qui constate la mise en demeure, le soin qu'ils prennent tous les deux de maintenir le nœud social au fort même des provocations qui tendaient à le rom-

pre, tout cela forme entre eux un nouveau contrat ;

Ce n'est pas là un renouvellement tacite, ce n'est pas une passive et silencieuse exécution de la clause qui veut que la CONTINUATION soit présumée, si on ne dit rien de contraire ; c'est un acte positif de résistance à la dissolution, c'est une déclaration formelle et de fait de la résolution de maintenir les choses après le 31 décembre 1792 dans le même état où elles avaient été jusqu'alors.

Il n'était pas indifférent d'ajouter, comme l'a fait le cit. Castanet, que lui-même, fixé en Amérique, s'est abstenu dans la colonie, à l'époque du 31 décembre 1792, de tout signe de volonté contraire à la continuation de la société ;

Il n'a point réclamé alors la liquidation qui lui était dévolue en cas de dissolution ;

Il n'a commencé aucun procédé relatif à cette liquidation ;

Point d'inventaire, point de précautions pour distinguer l'état des choses au 31 décembre 1792, de leur état après cette époque ;



Mêmes dispositions, mêmes soins, même mode de gestion, même application, au profit de la société, de ses facultés et de son travail ;

Aucune innovation n'a marqué, de sa part, le passage de 1792 à 1793 ; il y a eu au contraire uniformité et continuité entre ses actes de 1792 et ses actes de 1793.

Le cit. Barrillon serait bien fondé aujourd'hui, si la continuation de la société lui était avantageuse, à faire valoir la conduite personnelle de son associé, pour en conclure qu'il n'a pas cessé de l'être ; or on ne peut pas admettre qu'une telle action appartienne à Barrillon, sans accorder à Castanet l'action réciproque ; les évènements ne changent rien à la nature et au fonds du droit.

---

§. III.

*Y a-t'il eu réellement continuation de société après le 31 décembre 1792 ?*

C'est vraiment-là la question importante à résoudre ; et il ne servirait à rien d'avoir

établi les volontés antérieures au FAIT de la continuation , si ce fait était douteux ; tout comme le cit. Barrillon ne gagnerait rien lui-même à rendre problématique la volonté de continuation qui a précédé le 31 décembre 1792 , si son adversaire démontre que cette continuation a eu lieu :

La conviction devient sans doute plus parfaite encore quand la démonstration du FAIT vient se lier à celle de la VOLONTÉ PRÉEXISTANTE ; et c'est ce qui se rencontre dans cette cause ; mais il suffirait , à la rigueur , que la volonté des parties eût commencé au 31 décembre 1792 et se prouvât par les faits ultérieurs à cette époque ; on n'aurait pas besoin de porter ses regards en arrière ;

Faisons donc abstraction pour un moment de tout ce qui a précédé le 31 décembre 1792 , et voyons si , à dater de ce jour , les associés ont voulu rester associés , si leur société a été continuée.

Comment s'établit le fait de la continuation d'une société ?

Il s'établit par le non - changement de la position respective des associés ;

Par la non - interruption du cours des affaires sociales ;

Par la pratique du mode de gestion et administration accoutumé ;

Par l'absence de toute démarche ayant pour objet la liquidation et le partage des choses de la société , de tout règlement tendant à constater et à distinguer la part de chacun des associés ;

Par la conservation et le séjour des capitaux de la société dans les mêmes mains qu'auparavant ;

Par le renouvellement des opérations et des actes que fait chaque associé au nom commun et sous la raison sociale ;

En un mot , il y a CONTINUATION quand le régime habituel des personnes et des choses de la société reste tellement semblable qu'aucune trace visible , aucun fait nouveau , aucun procédé différent n'indiquent publiquement qu'un autre ordre de choses a remplacé l'ancien , et que les droits et les devoirs des associés ont cessé d'être confondus.

Toutes ces circonstances se réunissant pour établir le fait de la continuation , on allèguerait en vain qu'il y a eu auparavant volonté de se retirer de la société , inutilement même en rapporterait-on la preuve ; cette volonté antérieure ne serait plus qu'un projet démenti , rétracté , effacé par le FAIT qui manifesterait la dernière et véritable volonté.

Il en est de la PROLONGATION DE LA SOCIÉTÉ comme de la SOCIÉTÉ elle-même ; elle prend consistance par le consentement , par les œuvres des associés ;

Dans la FORMATION de la société , il suffit qu'ils mettent en commun leurs biens , leur industrie , leurs noms ; la communauté de leurs opérations , leur correspondance , leurs avis publics , la forme de leurs engagements et de leurs actes , tout cela constitue et prouve la société ;

Dans la PROLONGATION de la société , la simple non-séparation des biens des associés , de leur industrie , de leurs noms , l'observation des mêmes formes d'agir et de s'engager , l'usage continué par chaque associé des pouvoirs résultants du contrat social , la seule permanence réciproque *in statu*

*quo antea*, tout cela constitue et prouve la suite de l'existence de la société.

L'un des associés ne serait pas même fondé à faire valoir contre l'autre les actes particuliers qui se trouveraient en contradiction avec les faits de continuation, si ces actes particuliers avaient été faits à l'insçu et sans l'approbation de l'associé auquel on voudrait les opposer ; de semblables actes seraient censés faits en fraude de la société, et la fraude ne doit jamais profiter à son auteur.

Ces maximes puisées dans la saine raison viennent s'appliquer d'elles-mêmes à la cause d'entre Castanet et Barrillon :

Le mois de janvier 1793 était arrivé ; et alors devait cesser, dans le système du cit. Barrillon, la société commerciale qui avait jusques-là subsisté entre lui et le cit. Castanet ;

Cependant, c'est au mois de janvier 1793 que Barrillon mis en demeure, ( par une lettre de Bellamy et compagnie du 2 janvier 1793, ) refuse de compter, gère et administre comme auparavant, retient

les fonds sociaux , les employe , engage la société dans de nouvelles affaires ;

La transition de 1792 à 1793 qui , en cas de dissolution , aurait du être marquée par des actes de scission entre les deux associés , se trouve au contraire signalée , plus particulièrement encore que toutes les époques précédentes , par des actes exprès de persévérance dans l'exercice de la société et dans la volonté de la prolonger ;

Barrillon , par sa résistance seule à rendre le compte qu'on lui demande alors , déclare suffisamment que le moment de compter n'est pas arrivé , parce que le cours de la société continue ; il maintient lui-même ce cours , il reste en possession de la part des affaires sociales qui lui était confiée , il conserve la manutention des deniers qu'il avait reçus comme associé , et peu touché des menaces qui lui sont faites , au nom même de son associé , par ses fondés de pouvoir , ils'élève au-dessus de ces menaces par son titre même , par sa qualité d'ASSOCIÉ et en continuant DE FAIT la

gestion sociale qui seule pouvait le dispenser de rendre compte;

Castanet, ou ses fondés de pouvoir convaincus, par cette conduite, que la volonté de continuer la société n'a pas changé, que la continuation a lieu et se réalise par le fait de Barrillon lui-même, écartent de leur côté toute idée de dissolution, ils ne la demandent pas; ils laissent Barrillon paisible possesseur et directeur des fonds et des affaires de la société en France;

On sait ce que faisait alors Castanet à Saint-Domingue, et jusqu'à quel point il restait dévoué aux intérêts communs;

Barrillon écrit à Saint-Domingue, au mois de juin 1793, il écrit avec amertume, il promet de se justifier des reproches de son associé, il l'entretient de leurs affaires communes de France et de leurs affaires communes de Saint-Domingue, il est encore à cette époque nanti de toutes les valeurs sociales à lui remises pour opérer en France, et il ne profère pas un seul mot propre à laisser soupçonner qu'il ait jamais eu intention de se séparer :

Une épouvantable révolution détruit tout à Saint-Domingue ;

On y extermine sur - tout les propriétaires ;

Castanet, chassé des habitations communes, échappe miraculeusement à la mort ; il disparaît et se cache pendant cinq ans ;

De premières nouvelles annoncent sa mort, Barrillon y croit et, dans l'accès de sa douleur, il pleure Castanet comme ASSOCIÉ ; ce titre particulier d'ASSOCIÉ donne à Castanet un droit de plus aux regrets de Barrillon, lequel au moins s'en explique et l'assûre ainsi dans sa correspondance avec des tiers ; ( Voyez la lettre au cit. *Pattau* ).

D'autres nouvelles démentent le bruit de la mort de Castanet ; et alors non-seulement on lui conserve, on lui maintient le titre d'ASSOCIÉ, mais encore on lui en donne expressément la qualification dans de nouveaux actes ; à côté de cette qualification et sous ses auspices, Barrillon fait de nouvelles affaires SOUS LA RAISON SOCIALE, il fait AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ des acqui-



tions d'objets et de droits commerciaux ; d'intérêts dans des navires ; il veut que ces acquisitions soient inscrites sur des registres publics au nom collectif des deux associés et sous la dénomination commune qui a toujours exprimé leur société : cela se passe en effet ainsi 28 mois après le 31 décembre 1792 ; et nulle trace de DISSOLUTION EFFECTUÉE , nulle trace de DISSOLUTION PROCHAINE , nulle trace de DISSOLUTION PROJÉTÉE ne se montre en opposition avec ces preuves éclatantes de l'existence et de la prolongation de la société. ( Voyez la transaction avec *Caillat*, du 18 floréal an 3. )

Un an plus tard, dans une lettre écrite à un tiers demeurant à Saint-Domingue, Barrillon appelle encore Castanet son ASSOCIÉ ; et, en écrivant cette lettre, il était si loin de prétendre et de croire qu'il y eût séparation entre eux qu'il a même l'air de craindre et de regarder comme une injustice la pensée que Castanet pourrait avoir alors de se retirer de la société : « Il » (Castanet) *s'est tellement cabré contre tout ce qui me concerne* (porte la lettre)

» QU'IL A FORMÉ, JE N'EN DOUTE PAS, LE  
 » PROJET DE ROMPRE TOUTE ESPÈCE DE LIAI-  
 » SON AVEC MOI (Barrillon) ».

Si la SÉPARATION eût existé, il n'y avait pas lieu à supposer, comme douteuse, l'intention d'une SÉPARATION à venir. (Voyez la lettre de *Barrillon* à d'*Empaire*, du 10 prairial an 4).

Enfin, et ce qui est décisif, cette lettre du 10 prairial an 4, tout comme la transaction du 18 floréal an 3, renferme la preuve et l'aveu que Barrillon était encore détenteur et garant de sommes et de valeurs sociales dont la quotité importe peu, mais qui ont continué, quelles qu'elles soient, à former dans ses mains une PROPRIÉTÉ COMMUNE ; (\*)

---

(\*) *Nota.* Suivant la transaction du 18 floréal an 3, BARRILLON payait à CAILLAT 107,500 liv. pour la part de Caillat dans les bénéfices provenant de la fourniture des vins de France, et pour son intérêt dans le PONDICHÉRI ;

Or, puisqu'il avait des BÉNÉFICES, les FONDS étaient donc intacts ; Barrillon avait donc encore les 700,000 LIV. environ qu'il avait emportées de SAINT-DOMINGUE.

Cette PROPRIÉTÉ COMMUNE, en cas de dissolution, aurait dû dès-lors, et long-tems auparavant, devenir sujet de comptabilité et de liquidation ; mais, par le fait de la continuation, elle est devenue au contraire source et moyen de travail pour le compte de la société, « en dernière analyse ( porte la lettre du 10 prairial an 4 ) » c'est que le 25 messidor de l'année dernière il me restait pour toute fortune » 7,200 liv. en 300 louis. (\*) Cette position douloureuse ne s'est pas encore améliorée, mais avec une grande persévérance et un courage, etc. etc. »

Il se pourrait à la vérité, comme on l'a déjà remarqué, qu'à côté de tous ces faits notoires de gestion pour le compte social, Barrillon se fût permis, avec ou sans mauvaise intention, de faire en son nom et

(\*) *Nota.* Comment concilier ce faible reliquat de 7,200 liv. AU 25 MESSIDOR AN 3, avec les fonds et les bénéfices qui existaient encore deux mois auparavant, AU 18 FLOREAL AN 3 ?

La quotité, au reste, est indifférente, et cela a déjà été observé.

pour son compte , des opérations séparées plus ou moins nombreuses , et qu'il essayât aujourd'hui de les faire valoir comme une preuve de dissolution : (\* )

Mais il faudrait que ces opérations eussent été connues et approuvées par son as-

(\* ) *Nota.* Si le cit. Barrillon alléguait , pour s'affranchir du rapport de ses opérations particulières à la masse commune , que , postérieurement au 31 décembre 1792 , la plus grande partie de ses affaires a été faite sous son nom seul , et non sous celui de *Castanet et Barrillon* ; non-seulement on lui répondrait que , la dissolution n'existant pas , peu importe que , travaillant à 1500 lieues et à l'insçu de son associé , il ait de son chef signé et contracté , au nom de *Barrillon* seul , ou au nom collectif de *Castanet et Barrillon* ; mais on pourrait encore lui opposer ses propres actes antérieurs au 31 décembre 1792 , et particulièrement son traité avec la maison J. et D. BAUX de Marseille , du 4 novembre 1792 , ( n<sup>o</sup>. 14 des pièces justificatives , ) traité dans lequel il a stipulé au nom de *Barrillon* seul , quoique passé avant la révolution du terme conditionnel de cinq ans , et ayant rapport à une affaire évidemment sociale et commune , celle de la fourniture des vins de France à l'administration de Saint-Domingue.

socié; or, c'est ce qui est démontré physiquement impossible par les circonstances où celui-ci s'est trouvé; de tels actes, quels qu'ils soient, en quelque nombre qu'ils soient, ne seraient donc que des actes clandestins qui ne lieraient pas l'associé qui les a ignorés; on peut en effet les envisager sous deux rapports;

Ou ces actes ont été faits naturellement et de bonne-foi, sans vouloir nuire aux droits de la société, et alors ils rentrent sous l'empire de la clause du contrat social qui veut que le résultat de toutes les entreprises de chaque associé sans exception soit rapporté à la masse;

Ou bien ils ont été faits à intention de frustrer la société des bénéfices qu'ils ont donnés, et alors ils rentrent sous l'empire de la loi naturelle qui ne veut pas que la mauvaise foi profite jamais de ses propres manœuvres:

Il y aurait enfin un troisième aspect sous lequel on pourrait considérer ces actes;

Ce serait le cas où, par légèreté et par indifférence à l'obligation naturelle d'avertir son associé d'une dissolution impraticable

ble sans son concours, l'associé déserteur aurait pris sur lui de méconnaître ce devoir, de négliger toute admonition préalable et de se livrer pourtant, à tout hasard et avec une confiance téméraire, à des opérations individuelles pour s'en appliquer le produit ;

Ce troisième cas aurait quelque chose de moins répréhensible que l'intention préméditée et réfléchie de tromper son associé ; mais, tout en attirant moins de blâme à Barrillon, il ne légitimerait pas davantage sa prétention : la témérité et l'imprudence produisent, aux yeux de la raison comme en droit, relativement aux intérêts d'autrui, les mêmes effets que la mauvaise foi : dans la pratique des devoirs communs de la vie, on doit compte de l'exercice de sa raison comme de l'exercice de sa probité ; et cela est bien plus vrai encore quand il s'agit de l'exécution d'un contrat dont le nœud resserre encore l'obligation naturelle qui y est exprimée.

Il se pourrait enfin, et cela n'est pas sans vraisemblance, que depuis le mois de mai 1796, 10 prairial an 4, (date de la lettre

à M. d'Empaire ) l'associé resté en France voyant d'UN CÔTÉ ses travaux prospérer, de nouvelles chances de fortune s'offrir à son industrie, des bénéfices imprévus et supérieurs à son attente s'accumuler dans ses mains; et d'UN AUTRE CÔTÉ, n'entendant plus parler de son associé errant, poursuivi, caché et réfugié sans ressource à l'isle de LA TORTUE ;

Il se pourrait, disons-nous :

Que l'associé de France se fût peu à peu familiarisé avec la jouissance exclusive des gains qu'il faisait en France et qui, par le fait de la distance et d'autres obstacles forcés ou volontaires, restaient ignorés de l'associé malheureux ;

Il se pourrait que concluant, comme il arrive souvent, du fait de la possession au droit de posséder, il eût fini par se persuader que ce qu'il avait acquis hors la présence de son associé, à son insçu et à 15 ou 1800 lieues de lui, avait été réellement acquis pour l'associé de France tout seul ;

Qu'en même-tems il eût mis au rang des évènements à-peu-près certains, soit la mort, soit l'inattention, le décourage-

ment et le silence d'un associé qui depuis plusieurs années, ne disait rien, ne demandait rien et vieillissait au sein de l'impuissance et du malheur ;

Et que, dans ce calcul moins moral que probable, il eût volontiers écarté, comme importune, toute réflexion sur l'avenir et sur le retour à-peu-près impossible de son co-partageant légitime ;

Mais ce sont-là des illusions et des songes dont le prestige et le charme peuvent bien pendant quelque temps intercepter la vérité, mais non pas la détruire ; les droits ne changent pas, ne s'altèrent pas, parce qu'un concours de circonstances plus ou moins imposantes a pu inviter à les méconnaître ; et si, pour les anéantir, il suffisait que l'attention s'en détournât, et qu'un certain laps de tems vînt en consacrer l'oubli, ce seraient alors les plus indifférens aux lois de l'équité et les plus constants dans cette indifférence qui seraient toujours les mieux traités.

Hélas ! après les bouleversements rapides qui ont fait disparaître à-la-fois tant de propriétaires, d'héritiers, de créan-



ciers , de témoins , de titres et de souvenirs , assez de trésors non-réclamés , de dépôts inconnus , de successions délaissées , ont formé de honteux patrimoines ! Assez de GARDIENS et de CONFIDENTS se sont transformés en PROPRIÉTAIRES ! Assez de fortunes en un mot , dont LE SECRET EST AU FOND DU TOMBEAU DES VICTIMES , ne se composèrent que de leurs DÉPOUILLES ! puisque la dispensation de la justice survit encore à ces désordres , ceux qui sont chargés de cette mission sainte ne sauraient porter des regards trop sévères sur tout ce qui a quelque couleur , non pas seulement de la spoliation déclarée , mais de cette tendance à recueillir , comme par droit d'occupation ou de deshérence , les héritages devenus vacants et déserts par la proscription et l'éloignement des légitimes possesseurs.

---

Nous avons encore à remarquer l'état de contradiction avec lui-même où se place le cit. Barrillon , en soutenant d'un côté que la société générale de commerce avec Castanet est expirée au 31 décembre 1792,

et en convenant d'un autre côté que leur société d'habitation a survécu à cette époque et subsiste encore aujourd'hui.

Il n'y a eu réellement qu'une société et non pas deux sociétés ; il n'y a eu qu'une société GÉNÉRALE et COLLECTIVE embrassant, il est vrai, une communauté d'habitation et une communauté de commerce ; mais ces deux communautés confondues ensemble et rendues INDIVISES, se sont dirigées par les mêmes lois et vers le même terme ; la durée de l'une devait être celle de l'autre ; et puisqu'aucune convention ultérieure n'a rompu le lien commun de leur existence, on ne peut pas admettre, ( par la seule raison que cela convient à l'un des associés, ) que l'une soit expirée et que l'autre dure encore.

Le cit. Barrillon pourra bien essayer, sans doute, de faire envisager la communauté d'habitation comme une simple co-propriété ordinaire qui, selon lui, aurait son principe et son titre dans le contrat d'acquisition, et non dans le contrat de société ; mais le cit. Castanet a très-bien développé que la nue propriété d'une habitation ou plantation

tion à Saint-Domingue n'est rien sans l'industrie, les soins, les peines et les dépenses de l'exploitation ; que c'est sur cette exploitation , bien plus encore que sur le fonds de la propriété , que portait la société d'habitation confondue dans l'association générale formée entre les parties au mois de janvier 1788 ;

Les habitations coloniales ne sont point, (et cela est bien expliqué dans le Mémoire,) au rang de ces propriétés foncières dont la consistance immuable assure la conservation et dispense de toute assistance artificielle, de toute vigilance pénible et dispendieuse :

Ce sont des établissements industriels dont le sol forme la moindre valeur , et dont la gestion se compose :

1<sup>o</sup>. De la meilleure distribution possible d'une multitude de services et de tâches différentes entre un grand nombre d'hommes qu'il faut tout-à-la-fois occuper et discipliner ;

2<sup>o</sup>. De la pratique et de la surveillance journalière de tous les procédés divers qu'exigent , non-seulement la culture du

sol et l'enlèvement des récoltes , mais les préparations multipliées à faire subir aux denrées récoltées avant qu'elles puissent être introduites dans le commerce ;

3°. Des expéditions , des chargements , des correspondances , des échanges , des affrètements , des achats de navires , des approvisionnements d'Europe nécessaires à la subsistance des ateliers et à l'exploitation générale , etc. etc. etc.

Telle était vraiment l'administration , tel était le sujet d'industrie et de travail qui a fait la matière , formé le *corps* de la société d'habitation comprise dans la société générale du mois de janvier 1788.

La manière dont fut alors divisée la tâche commune , le plan sur lequel cette tâche a été depuis remplie par chacun des associés , expliquent suffisamment qu'ils attachaient l'un et l'autre à la gestion et aux opérations de Saint-Domingue la même importance qu'à la gestion et aux opérations d'Europe ; que celui des associés qui restait en Amérique balançait , par les soins donnés à la conduite de l'habitation, les soins que pourrait exiger le commerce

de France ; que ces deux genres de travaux rentreraient également dans l'ordre des devoirs de la société générale et que chaque associé, en remplissant sa part convenue des obligations communes , maintenait ses droits à l'accomplissement des obligations de son associé. On a vû combien les évènements ont rendu périlleuse et difficile la tâche imposée à Castanet, et combien plus douce a été la condition de Barrillon ; mais quelle qu'ait été, dans la carrière sociale, pour l'un ou pour l'autre associé, la somme réciproque des douceurs et des peines, des facilités ou des obstacles, la fin de la société et son exécution doivent rester les mêmes, et il n'en faut pas moins répartir les fruits et les dommages selon les lois du contrat d'association.

---

*DES DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES  
A LA CAUSE DU CIT. CASTANET.*

Les recherches qu'on pourrait faire dans les divers recueils de lois et d'autorités, n'offriront rien de contraire à ce qui a été dit par et pour le cit. Castanet ;

Soit sur LES DEVOIRS DES ASSOCIÉS ENTRE-EUX;

Soit sur la NATURE DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ, et sur les conditions nécessaires à sa FORMATION, à sa CONTINUATION et à sa DISSOLUTION.

---

§ I.

*DES DEVOIRS DES ASSOCIÉS ENTRE-EUX.*

C'est la CONFIANCE qui rapproche les associés, c'est la FIDÉLITÉ qui doit présider aux opérations de chacun d'eux.

Les lois Romaines qui n'ont envisagé les sociétés que sous le simple rapport de la mise en commun de tout ou partie des biens des individus, et abstraction faite de l'intérêt général du commerce qui ne jouissait pas anciennement de la recommandation politique qu'il a obtenue dans la législation moderne; les lois romaines, disons-nous, considèrent les ASSOCIÉS comme des FRÈRES, et la société comme celui de tous les contrats qui est le plus particuliè-

rement soumis à l'empire de la bonne-foi.

*Societas jus quodam-modo fraternitatis in se habet. L. 63. §. pro socio.*

Il doit y avoir , pour ainsi dire, surabondance , EXUBÉRANCE de bonne-foi dans l'exécution des actes de société , ce sont encore les termes de la loi :

*Cùm in societatis contractibus fides EXUBERET. L. 3 , cod. pro socio.*

La première règle à suivre , pour prononcer entre associés , c'est la bonne-foi.

*Venit autem in hoc judicium pro socio bona fides. L. 52 , §. 1 , ff. pro socio.*

La loi assimile au vol lui-même le dol ou la ruse d'un associé cherchant à soustraire à son profit une portion de la chose commune , et elle veut qu'en ce cas l'associé trompé puisse exercer , outre l'action qui résulte du contrat de société , celle qu'on a contre les voleurs eux-mêmes :

*Rei communis nomine cum socio FURTI agi potest , si per fallaciam dolo ve malo amovit , vel rem communem celandi animo contrectet ; sed et pro socio actione obstrictus est : nec ALTERA ACTIO ALTERAM TOLLET. L. 45 ff. pro socio.*

Elle met au nombre des délits qu'un associé peut commettre envers son associé, sa RETRAITE FRAUDULEUSE de la société; et elle prescrit, dans ce cas, le rapport à la masse commune de tous les profits qu'il aurait cherché à s'approprier : « *sed plane* » *si quis callidè in hoc renuntiaverit societati, ut obveniens aliquod lucrum solus habeat, cogitur hoc lucrum communicare.* Instit. de societate, §. 4. »

Elle semble même avoir prévu l'espèce particulière qui nous occupe, et elle a déterminé la peine de la RENONCIATION faite à L'INSU et au PRÉJUDICE d'UN ASSOCIÉ ABSENT; l'associé qui a renoncé doit, en ce cas, rapporter tous ses bénéfices à la masse et supporter seul les pertes qu'il a faites; et l'absent, au préjudice duquel la renonciation a été faite, garde pour lui seul tout ce qu'il a gagné, et ne supporte que sa part des pertes qu'il a faites :

*Si ABSENTI RENUNTIATA SOCIETAS SIT, quoad is scierit, quod is acquisivit qui RENUNTIAVIT in commune redigi; detrimentum autem solius ejus esse qui RENUNTIAVERIT; sed quod ABSENS adqui-*



*siit , ad solum eum pertinere , detrimentum ab eo factum commune esse. L. 17 , ff. pro socio.*

Cet empire de la bonne-foi dans les contrats de société est également consacré par les lois civiles qui nous régissent , et le jurisconsulte publiciste qui en a le mieux exprimé la substance , DOMAT , en parlant du contrat de société dit : *qu'il diffère des autres en ce que chacun des autres contrats a ses engagements bornés et réglés par sa nature particulière , et que la société a une étendue générale aux engagements des diverses conventions où entrent les associés ; ainsi , ( ajoute-t-il ) leurs engagements sont GÉNÉRAUX et INDÉFINIS , comme celui d'un tuteur ou de celui qui entreprend les affaires d'un autre en son absence et à son insçu ; AUSSI LA BONNE-FOI A DANS LE CONTRAT DE SOCIÉTÉ UNE ÉTENDUE PROPORTIONNÉE A CELLE DES ENGAGEMENTS.*

## §. I I.

DE LA NATURE DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ  
ET DE LA MANIÈRE DONT IL SE FORME,  
SE RÉSOUT ET SE CONTINUE.

Le contrat de société est un contrat de DROIT NATUREL qui se forme et gouverne, dit Pothier, par les seules règles de ce droit. — Il n'exige aucune forme particulière, il existe par le consentement seul des parties et se détruit de lui-même dès que ce consentement a cessé.

*Consensu obligationes fiunt in societatis.* — Instit. de obl. ex cons.

Ce consentement, dit Domat (de la société, sect. 2, art, 6, ) peut se donner ou par écrit, ou sans écrit entre absents et par lettres....., et même par un consentement tacite ou par des actes qui en fassent preuve....

*Societatem coire et re et verbis et per nuntium posse nos dubium non est.* — L. 4, ff. pro socio. —

On conçoit facilement que la société se

continue de la même manière qu'elle se contracte, et que le simple consentement qui suffit à sa formation originaire, suffit, à bien plus forte raison, pour en prolonger la durée :

*Manet autem societas eò usque donec in eodem consensu perseveraverint.* Instit. de societ. §. 4.

*Tamdiù societas durat quamdiù consensus partium integer perseverat.* L. 5, cod. pro socio.

Telle est même la force du consentement en vertu duquel se forme une société que, faute d'y avoir fixé un terme, les parties sont censées l'avoir contractée à perpétuité, c'est-à-dire, pour toute leur vie :

» Le tems que doit durer la société peut  
 » être plus ou moins long, ( dit Pothier, )  
 » mais lorsque les parties ne s'en sont pas  
 » expliquées, elles sont censées l'avoir con-  
 » tractée pour tout le tems de la vie des  
 » associés ». *Societas cõiri potest in per-  
 petuum, id est, dum vivant, vel ad tem-  
 pus.* L. 1, ff. pro socio.

A la vérité il est d'usage de fixer dans les actes de société le tems auquel doit finir la société ; et après le terme révolu , il est libre aux associés de se retirer : *quod si tempus finitum est , liberum est recedere.* L. 65. ff. pro socio.

Mais ce n'est pas la LIBERTÉ DE SE RETIRER , c'est la RETRAITE EFFECTIVE qui opère la dissolution ; et si aucun des associés NE SE RETIRE , si les rapports qui les lient continuent à subsister , si de part et d'autre ils agissent encore comme associés , si l'échéance du terme n'amène aucun changement dans leur situation respective , si leurs droits , leurs intérêts restent confondus comme auparavant , on ne peut pas dire qu'il y ait séparation entre eux , il y a au contraire consentement réciproque pour continuer la société , il y a CONTINUATION DE FAIT , ils restent réellement associés aux mêmes conditions et sous les mêmes lois du contrat primitif.

La loi et les auteurs sont encore d'accord sur ce point :

*Tant et si longuement que marchands sont ensemble en participation , dit Tou-*

beau d'après Bouteillier, *tant dure l'action... car si l'action veulent faire cesser, il convient qu'ils ayent départi leur participation et fait compte ensemble.*

La présomption de renouvellement qui résulte de l'exercice continué de la société, s'étend même aux héritiers de l'associé :

» L'héritier de l'associé (dit Rousseau de la Combe, au mot société, sect. 4.)  
 » peut aussi renouveler la société, et il  
 » est censé la renouveler s'il continue le  
 » même trafic avec l'associé survivant : «

*Planè si hi qui sociis haeredes extiterint, animum inierint societatis in eâ hereditate novo consensu, quod postea gesserint efficitur ut in pro socio actionem deducatur. L. 37. ff. pro socio.*

Si cela est vrai, quant aux héritiers de l'associé, cela est bien moins disputable encore à l'égard des associés eux-mêmes déjà unis entre eux par leur choix réciproque, à la différence des héritiers qui n'ayant pas été personnellement choisis, ne succèdent point à la qualité d'associé : *ne haeres socii succedit. L. 9. ff. pro socio.*

» La société dure, ( dit encore Domat, sect. 2. art. 6. ) » autant que les associés » veulent persévérer dans leur liaison. «

Mais quels sont les principaux signes de cette persévérance , de cette volonté de continuer la société, même quand le terme est arrivé, *si tempus finitum est* ?

Ces signes sont :

1<sup>o</sup>. *Quandò finitâ societate illud totum capitale quod sortem nostri appellant relinquitur in ipsâ negotiatione ;*

Quand , la société finie , les associés laissent dans la maison le même capital qui y était déjà :

2<sup>o</sup>. *Quandò totum capitale relictum fuit apud socium illum qui consuevit communi negotio negociare et quemadmodum antea ,*

Lorsque le capital est laissé à la disposition de celui qui avait coutume de négocier pour la raison commune :

3<sup>o</sup>. *Quandò antiquus modus negociandi observatur,*

Lorsque les associés ne changent rien au mode de leur gestion et de leurs négociations.

» Une société ( dit Toubeau , instit.  
 » consul. liv. 2 , tit. 3 , ) est conjecturée  
 » continuée quand , après la fin de la so-  
 » ciété , le capital demeure encore dans la  
 » même négociation et indivis ».

Il est difficile de trouver des autorités et des dispositions légales plus littéralement applicables à ce qui s'est passé entre Castanet et Barrillon depuis le 31 décembre 1792 , quand même on raisonnerait à leur égard dans la supposition d'une société dont la durée devait finir à cette époque.

---

#### O B J E C T I O N P R É V U E .

Il est probable que Barrillon cherchera à se prévaloir des dispositions des art. 2 et 3 de l'ordonnance de 1673 , au titre *des sociétés*; l'un desquels articles prescrit l'enregistrement et l'affiche des actes de société, et l'autre porte que *la société ne sera réputée continuée , s'il n'y en a un acte par écrit , affiché et enregistré.*

» Notre société, ( dira-t-il, ) n'a point  
 » été affichée et enregistrée ;

» Il n'y a point eu sur-tout d'acte par  
 » écrit de sa continuation, affichée et en-  
 » enregistré ;

» Ainsi, il n'y a pas lieu à établir la  
 » moindre prétention légale sur le fonde-  
 » ment d'une continuation présumée, et  
 » qui n'est pas constatée selon le vœu de  
 » l'ordonnance.

Nous répondrons d'abord, avec Pothier,  
 que » les formalités prescrites par l'or-  
 » donnance n'appartiennent pas à la subs-  
 » tance du contrat de société ; que quoi-  
 » qu'elles n'aient pas été observées, le  
 » contrat est parfait entre les parties con-  
 » tractantes, et que ce n'est que VIS-A-VIS  
 » DES TIERS que les formalités sont re-  
 » quises ».

Nous dirons avec l'auteur de l'instruc-  
 tion sur les affaires contentieuses des né-  
 gociants, qui était négociant lui-même et  
 membre du tribunal de commerce de Paris :  
 » souvent l'existence d'une société est con-  
 » testée quand elle n'est point écrite, et il  
 » y en a de fort considérables qui ne le  
 » sont pas... ; mais si on annullait ces



» sociétés, sous prétexte que l'ordonnance  
 » de 1673 exige que toute société soit  
 » écrite, on ferait souvent profiter à un  
 » fripon l'exécution de la loi».

Ce raisonnement est bien plus vrai encore à l'égard du renouvellement d'une société déjà contractée par écrit, et qui ne fait que continuer d'après les lois de sa formation originaire.

Aussi les tribunaux n'ont-ils aucun égard à ces articles de l'ordonnance, quand leur application ne peut avoir d'autre effet que celui de servir et de récompenser la fraude, en haïne de laquelle toutes ces formalités ont été établies; et c'est sur-tout dans la jurisprudence du commerce, et pour l'exécution des conventions faites entre associés, que l'exacte justice prévaut sur les formes et même sur le texte des lois dont on voudrait abuser :

*In summâ œquitatem antè oculos habere debet judex.* L. 4. ff. de eo quod certo loco.

*Placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ, œquitatisque quàm stricti juris rationem.* L. 8. cod. de judic.

Consultons donc ce qui est juste et ce qui se juge communément, plutôt que des textes d'ordonnances tombés en désuétude ou dont l'observation est regardée comme indifférente :

*Optima enim legum interpretis consuetudo.* L. 37, ff. de legib.

De ce qu'une société ou une continuation de société n'aurait pas été enregistrée, de ce qu'elle n'aurait pas été écrite, si elle est d'ailleurs rendue constante, si elle existe évidemment, si les associés ont opéré en conséquence, s'il y a eu des capitaux fournis et employés pour le compte commun, qu'il y ait eu des bénéfices ou des pertes qu'on soit réellement convenu de partager, dans quel sens et à quelle fin l'un des associés pourrait-il invoquer contre l'autre le défaut d'enregistrement ou d'écriture ? quel sera l'objet de sa demande en nullité de la société ?

Sera-ce, par exemple, de garder pour lui seul les bénéfices qu'il aura faits, de rejeter sur son associé toutes les pertes ? *Alter lucrum tantum, alter damnum sentiat.* L. 29, cod. pro socio.

Si

Si le fait de la société est prouvé, il faut bien qu'elle s'exécute de quelque manière; on aurait beau la déclarer nulle dans sa forme, on ne pourra pas statuer que les fonds ou les bénéfices qui se trouvent en la possession de l'un des associés, appartiendront à lui tout seul; on ne pourra pas non plus dire que ces bénéfices, que ces fonds n'appartiendront à personne, que les pertes ne seront supportées par personne; il faudra toujours en revenir à ce qui a été réellement convenu, à ce qui a été consenti de part et d'autre: *Quid enim tam congruum fidei humanæ, quàm ea, quæ inter eos placuerunt, servare?* L. 1, ff. de pactis.

L'auteur le plus recommandable qui ait jamais écrit sur les matières de commerce, SAVARY, ( tome 2, *parere* 40 ) à l'occasion d'une société tacitement continuée d'abord entre un des associés et la veuve de l'autre, et ensuite entre la veuve du survivant et celle du prédécédé, examine la question de savoir si, faute d'enregistrement de l'acte de société, aux termes de l'ordonnance de 1673, faute aussi d'acte de continuation

par écrit enregistré, les conditions de la société primitive doivent être exécutées entre les deux veuves, dont l'une contestait la validité soit de la société non-enregistrée, soit de sa continuation non-écrite, et l'autre prétendait au contraire que l'omission de ces formalités ne devait pas empêcher que la société ne fût exécutée selon qu'elle avait été contractée entre leurs maris.

Il s'agissait d'une société contractée le 20 juin 1676, trois ans après l'ordonnance de 1673.

Le jurisconsulte, après avoir rappelé le texte des dispositions de l'ordonnance concernant l'enregistrement des sociétés, et notamment les termes de l'art. 3 portant *que la société ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit pareillement enregistré et affiché*, s'explique ainsi :

» Toutes ces dispositions sont pour empêcher les abus qui se peuvent commettre par les associés au préjudice du public, et qu'il ne soit trompé ».

Il fait ensuite le détail des motifs pour

lesquels le public est intéressé à connaître les principales clauses des actes de société, ce qui concerne *leur durée, la raison sociale, les signatures*, etc.

Mais il observe très-bien que l'enregistrement n'est pas d'obligation pour les *stipulations qui ne regardent que les associés*, telles que celles relatives à la composition *du fonds capital*, à la part que chaque associé a dans la société, au partage des profits et des pertes. . . . . parce qu'en toutes ces choses, dit-il, le public n'a aucun intérêt; ainsi l'effet de la société ne laisse pas d'avoir lieu entre les associés. . . .

En effet, ajoute-t-il, si la société contractée n'avait aucun effet, parce que l'extrait de l'acte n'a pas été enregistré au greffe, que deviendront les profits si aucuns se sont faits? et à qui appartiendront-ils? et de même les dettes actives faites et créées pendant le tems de la société? qui payera les dettes passives? les veuves des associés retireront-elles seulement leur fonds capital, et laisseront-elles le reste au PREMIER OCCUPANT? Ce ne

*peut être-là l'esprit de l'Ordonnance, car elle serait injuste et déraisonnable. En effet, l'esprit de l'Ordonnance n'est que de réprimer les abus qui se commettent dans les SOCIÉTÉS COLLECTIVES, ET NON PAS DE FAIRE NAÎTRE DES INCONVÉNIENTS QUI CAUSERAIENT LA RUINE DES MARCHANDS ET NÉGOCIANTS QUI CONTRACTERAIENT ENSEMBLE DES SOCIÉTÉS.*

Les ordonnances défendent aussi d'admettre la preuve par témoins pour l'établissement d'une créance au-dessus de 100 liv., et en général on n'exerce d'action pour la restitution d'un prêt ou d'un dépôt qu'en vertu du billet ou de la reconnaissance souscrite par l'emprunteur ou le dépositaire ; mais ce n'est pas le billet, ce n'est pas la reconnaissance qui forme le contrat, c'est LE FAIT du prêt, LE FAIT du dépôt, et si ce FAIT est établi d'une manière quelconque, si la NUMÉRATION de la somme prêtée est constante, si l'OBJET du DÉPÔT se trouve dans les mains du dépositaire, l'obligation de rendre en résulte nécessairement, quand même il ne paraîtrait pas d'ÉCRIT sous la forme ordi-

naire de promesse , de billet , de reconnaissance.

La société aussi est au rang des contrats où le fait seul produit l'obligation, *re contractitur* ; et dans le nombre des faits qui la constatent sont , comme il a été déjà dit , le VERSEMENT DU CAPITAL CONVENU , la MISE EN COMMUN des objets sur lesquels elle porte , la RÉUNION DES ASSOCIÉS EN UNE RAISON COMMUNE , la GESTION NOTOIRE faite par CHACUN D'EUX des CHOSES SOCIALES , etc. ; mais s'il est un moyen plus propre que tous les autres à la rendre constante et exécutoire , sur-tout ENTRE LES ASSOCIÉS , c'est la CONFESION des ASSOCIÉS eux-mêmes ; ils sont , l'un envers l'autre , DÉBITEURS de tous les engagements que la société renferme ; et , en matière de DETTES , la preuve la moins disputable est celle qui se trouve dans la CONFESION du DÉBITEUR ; elle a l'effet de la CHOSE JUGÉE , *pro judicato est* ; et le débiteur , en la proférant , prononce lui-même sa sentence ; *quodam modo suâ sententiâ damnatur*.

Or , quelle CONFESION fut jamais plus précise que celle faite par Barrillon de

L'existence de sa société dans la transaction passée avec Caillat le 18 floréal an 3, transaction qui, comme on l'a vu, renferme non-seulement l'aveu et la déclaration de la qualité d'ASSOCIÉ, mais encore des actes nouveaux et positifs faits et passés en cette qualité ?

Si la raison ne disait pas assez que ce qui a été ainsi rendu certain par le DÉBITEUR lui-même ne peut cesser de l'être au gré de son caprice et de son intérêt, la loi le dirait, puisqu'elle veut que la CONFESION vaille LA CHOSE JUGÉE, qu'elle soit invariable comme elle, et qu'elle constitue LA VÉRITÉ, *pro veritate habetur*. L. 207. ff. de reg. jur.

Mais au lieu de s'appesantir davantage sur les indices et les preuves qui peuvent, au besoin, suppléer l'acte écrit de la continuation d'une société, il est plus naturel encore d'observer que cette continuation est réellement écrite dans l'acte du 3 juin 1788, puisqu'aux termes de cet acte, la société n'a dû finir qu'au tems où les associés ne VOUDRAIENT PLUS, c'est-à-dire, CESSERAIENT DE VOULOIR LA CONTINUER, et



que cette cessation de volonté n'a pas eu lieu : il ne s'agit pas en effet ici d'un renouvellement de société sujet à être constaté par un nouvel acte , c'est le même contrat du 3 juin 1788 qui subsiste ; sa durée n'est pas encore révolue , *TEMPUS NON FINITUM EST* ; et faute par l'un ou l'autre des associés d'avoir rempli les conditions indiquées dans l'acte pour exprimer son changement de volonté , faute même d'avoir exprimé ce changement en aucune manière , ils n'ont encore , ni l'un ni l'autre , acquis la liberté de retraite , le *LIBERUM RECEDERE* que la loi ne donne qu'après l'expiration véritable du tems pour lequel la société a été contractée ; *si tempus finitum est.*

---

*E N V O I.*

Le premier exemplaire de ce mémoire sera remis à vous-même, citoyen Barrillon ! et vous serez le maître de prévenir et d'empêcher la distribution des autres ; mais gardez-vous de voir , dans cet avis officieux , une menace déguisée : c'est un dernier tribut d'égards que je paye au titre

même que vous profanez , au titre de MON ASSOCIÉ ; plus soigneux de votre renommée que vous ne l'êtes vous-même , j'éprouve encore quelque peine à publier vos injustices : depuis un an , vous le savez , tout en préparant mes armes , j'ai éloigné chaque jour l'éclat d'une rupture , et pourtant ma carrière s'écoule et le malheur la précipite encore ! c'est vous qui avez donné le signal des hostilités ; c'est l'INFRACTEUR de notre pacte social , c'est le RAVISSEUR des fonds et des profits communs qui , le premier , a osé me dénoncer COMME TENDANT DES PIÈGES AU COMMERCE ET AU PUBLIC (\*).

Je foule aux pieds cette vaine imposture et je veux bien encore vous avertir que , pour l'intérêt même de votre fortune , il vous convient , sinon d'obtenir une GRANDE CONSIDÉRATION , au moins de ne pas donner UN GRAND SCANDALE.

Je sais qu'avec de certaines mesures ,

---

(\*) *Nota.* Voyez le protêt du 6 germinal an 8 , et la réponse à ce protêt transcrite ci-devant page 203.

( 281 )

vous pouvez éluder en partie, l'effet des condamnations que j'obtiendrai; (\*) mais vous n'échapperez pas aux atteintes et aux tourments de l'OPINION PUBLIQUE: si ce n'est pas votre CONSCIENCE, ce sera votre AMOUR PROPRE qui sera sans cesse aux prises avec cet IMPLACABLE VENGEUR; et plus d'une fois votre AMBITION elle-même s'irritera, mais en vain, de le rencontrer sur sa route.

*A Paris, ce 30 prairial an 8. -- ( 19  
juin 1800 ).*

*Signé, CASTANET.*

---

(\*) *Nota.* Il ne faut pour cela que des com-  
mandites, un porte-feuille et des prête-nom,

---

*Nota.* Les pièces justificatives citées



dans le mémoire ci-dessus , composent un recueil particulier qui sera distribué avec le mémoire ; chaque pièce de ce recueil porte le numéro correspondant à celui sous lequel elle se trouve indiquée dans le mémoire.

Paris, le 20 Juin 1800.



BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



80188544











